

CONVENTION COLLECTIVE

entre

AIR TRANSAT A.T. INC.

et

LE PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE

DE AIR TRANSAT A.T. INC.

Représenté par



L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES

1^{er} NOVEMBRE 1998

au-

31 OCTOBRE 2001

A handwritten signature or set of initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to consist of several connected strokes.

Convention collective 1998-2001

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
0. PRÉAMBULE	
0.1 Convention collective	1
0.2 Objectifs	1
0.3 Obligations	1
0.4 Obligations du successeur et changement d'opérations	1
0.5 Nouvelle classification	2
1. JURIDICTION ET PORTÉE DE L'ENTENTE	
1.1 Reconnaissance – Association	3
1.2 Dispense pour les besoins de l'Association	3-4
1.3 Type d'avions et vols	4
1.4 Louage	4
2. DÉFINITIONS	
2.1 Année	5
2.2 Assignment	5
2.3 Association	5
2.4 BADE	5
2.5 Base domiciliaire	5
2.6 Base permanente	5
2.7 Circonstance opérationnelle imprévue	5
2.8 Classification	5
2.9 Commandant	5
2.10 Compagnie	5
2.11 Congé annuel	5
2.12 Congé de maladie	6
2.13 CMG	6
2.14 CMF	6
2.15 Courrier	6
2.16 Crédit d'heures de vol (CHV)	6
2.17 Date d'embauche	6

Convention collective 1998-2001

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
2.18 Décalage horaire	6
2.19 Équipement	6
2.20 Groupe d'embauche	6
2.21 Heure de vol/ Temps de vol	6
2.22 IOU	6
2.23 Journée blanche	6
2.24 Journée de calendrier	6
2.25 Journée de travail	7
2.26 Mécanicien navigant	7
2.27 Membre-fondateur	7
2.28 Mise en place (MEP)	7
2.29 Mois	7
2.30 Opération aérienne	7
2.31 Période de probation	7
2.32 Période de repos	7
2.33 Période de soumission	7
2.34 Personnel navigant technique (PNT)	8
2.35 Pilote	8
2.36 PNT cadre	8
2.37 PNT instructeur	8
2.38 PNT vérificateur	8
2.39 Poste	8
2.40 Poste permanent	8
2.41 Poste temporaire	8
2.42 Premier officier	8
2.43 Premier vol revenu	8
2.44 Programme de réserves	9
2.45 Programme de vols	9
2.46 Réserve	9
2.47 Service actif	9
2.48 Temps de service	9
2.49 Vol international	9

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
3. COOPÉRATION	
3.1 Déduction de la paie	10
3.2 Remise des cotisations	10
3.3 Affichage	10
3.4 Frais d'impression et de traduction	10
3.5 Transport	10
4. ANCIENNETÉ	
4.1 Liste d'ancienneté	11
4.2 Correction dans la liste d'ancienneté	II
4.3 Attribution du numéro d'ancienneté	12
4.4 Mouvement de personnel	12
4.5 PNT inactif	12
4.6 Perte d'ancienneté	13
4.7 Recrutement des PNT	13
5. PROBATION	
5.1 Durée de la période de probation	14
5.2 Prolongation de la durée de la période de probation	14
5.3 Réduction de la durée de la période de probation	14
6. RÈGLES D'AFFECTATION	
6.1 Affichage de poste vacant	15
6.2 Application à un poste permanent	15
6.3 Attribution des postes permanents	16-17
6.4 Promotion	17-18
6.5 Postes temporaires	18

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
7. MISE À PIED ET RAPPEL	
7.1 Réduction des effectifs	19
7.2 Rappel au travail	19-20
8. CONGÉ ANNUEL	
8.1 Général	21-23
8.2 Vacances	23
8.3 Congés fériés	24
8.4 Calendrier des semaines de congé annuel	24-25
8.5 Protocole pour l'élaboration de l'horaire des jours de congé annuel	25
8.6 Modalités pour l'attribution des dates de vacances	25
8.7 Fractionnement des vacances et des congés fériés	25
8.8 Modalités pour l'attribution des dates de congés fériés	26
8.9 Jumelage des CMG au congé annuel	26
9. CONGÉ DE MALADIE	
9.1 Responsabilité du PNT	27
9.2 Admissibilité	27
9.3 Crédits de maladie	27
9.4 PNT inactif	27
9.5 Déduction	27
9.6 Rémunération	29
9.7 Certificat médical	29
10. CONGÉ DE DEUIL	
10.1 Nombre de jours accordés	30
10.2 Prolongement du congé	30
10.3 Rapatriement du PNT en devoir	30

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
11. CONGÉ DE MATERNITÉ ET PARENTAL	
11.1 Uniforme	31
11.2 Travail durant la grossesse	31
11.3 Congé de maternité	31
11.4 Congé de paternité	31
11.5 Congé parental	31-32
11.6 Réaffectation et modification des tâches	32-33
11.7 Retrait préventif	33
11.8 Avis	33
11.9 Retour du congé	33
11.10 Bénéfices	34
11.11 Conséquences du congé	34
11.12 Dispositions de la loi	34
12. CONGÉ SANS SOLDE	
12.1 Général	35-36
12.2 Congé sans solde sans rappel	36
12.3 Congé sans solde avec rappel	36-37
13. PLANIFICATION	
13.1 Général	38
13.2 Élaboration et disponibilité des courriers	38-39
13.3 Paramètres des programmes de vols	39-40
13.4 Paramètres des programmes de réserves	40-41
13.5 Soumission et publication des programmes	41
13.6 Comité PBS	41-42

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
14. CONDITIONS DE TRAVAIL	
14.1 Base permanente et base domiciliaire	43
14.2 Base temporaire	43
14.3 Période en devoir	43
14.4 Durée de la période en devoir	43
14.5 Temps de service de vol	43
14.6 Début et fin de la période en devoir	44
14.7 Planification des temps en devoir	44-45
14.8 Prolongation de la période en devoir	45-46
14.9 Délai	46
14.10 Période de repos	47
14.11 Courrier	47-48
14.12 Disponibilité du PNT en courrier à l'extérieur du Canada	48
14.13 Programme de réserves	48-50
14.14 Travail durant un congé	50-51
14.15 Travail durant UNE journée blanche	52
14.16 Crédits d'heures de vol (CHV)	52-53
14.17 Mise en place (MEP)	53
14.18 Sous-contrat	54
14.19 BADE	55
14.20 Réaffectation /modification de courrier	55-56
15. PER DIEM ET DÉPENSES ABSORBÉES PAR LA COMPAGNIE	
15.1 Per diem	57
15.2 Taux horaire	58
15.3 Sous-contrat	58
15.4 Dépenses absorbées par la Compagnie	58
15.5 Éligibilité aux allocations de déménagement	58-59
15.6 Allocations de déménagement	59

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
16. HÉBERGEMENT ET TRANSPORT	
16.1 Hébergement	60
16.2 Comité d'hébergement	60
16.3 Comité de sélection	61
16.4 Transport	61-62
17. RÉMUNÉRATION	
17.1 Général	63-64
17.2 Date effective du changement de salaire	64
17.3 Temps supplémentaire	64
17.4 Nouveau PNT	65
17.5 Échelle salariale	65
18. SALAIRE COMPENSATOIRE	
18.1 Suite à un affichage	66
18.2 Suite à l'assignation d'un PNT à un poste de commandant temporaire	66-67
18.3 Échelon salarial	67
19. PNT CADRES, VÉRIFICATEURS ET INSTRUCTEURS	
19.1 Nomination d'un PNT cadre	68
19.2 Nomination d'un PNT vérificateur	68-69
19.3 Mutation	69
19.4 Retour sur la ligne	69
19.5 Planification	69
19.6 Rémunération	70
19.7 Conditions de travail	70

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
20. NOUVEL ÉQUIPEMENT	
20.1 Général	71
20.2 PNT embauché à contrat	71
21. FORMATION	
21.1 Général	72
21.2 Échec à l'entraînement	72-73
21.3 Non-recommandation	74
21.4 Changement de PNT instructeur et/ou de PNT vérificateur	74
21.5 Rémunération	74
22. ACCIDENT/INCIDENT	
22.1 Déclaration	75
22.2 Enquête	75
23. ENREGISTREUR DE DONNÉES	
23.1 Général	76-77
24. EXAMENS MÉDICAUX ET ARBITRAGE MÉDICAL	
24.1 Général	78
24.2 Suspension du certificat médical	79
25. ASSURANCES	
25.1 Général	80
25.2 Sommaire des bénéfices	80-81

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
26. ÂGE DE LA RETRAITE	
26.1 Attribution des courriers	82
26.2 Programme de réserves	82
26.3 Attribution de postes	82
27. RÉGIME DE RETRAITE	
27.1 Général	83
27.1 Comité de retraite	83
28. PLAN DE PARTICIPATION AUX PROFITS	
28.1 Général	84
29. PRIVILÈGES DE TRANSPORT (Politique interligne)	
29.1 Général	85
30. DISCIPLINE ET CONGÉDIEMENT	
30.1 En quête	86
30.2 Mesure disciplinaire	86
32. GRIEF ET ARBITRAGE	
31.1 Général	87
31.2 Procédure de grief	87
31.3 Arbitrage	88

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
32. POLITIQUE DES UNIFORMES	
32.1 Admissibilité	89
32.2 Répartition des frais	89
32.3 Durée de l'uniforme	89
32.4 Indemnité de fournitures et de nettoyage et/ou chaussures	90
32.5 Départ d'un PNT	90
33. PRISONNIER DE GUERRE, OTAGE, DÉTOURNEMENT D'A VION, INTERNEMENT OU MANQUANT À L'APPEL	
33.1 Modalités	91
33.2 R é m u n é r a t i o n	91
33.3 Alternative au paiement	91
33.4 Demande d'instructions	91
33.5 Formulaire de demande d'instructions	91-92
34. LÉGALITÉS	
34.1 Défense et avis juridique	93
34.2 Dossier des PNT	93
34.3 Convocation pour juré	93
35. EMBAUCHE TEMPORAIRE	
35.1 Général	94
35.2 Temps supplémentaire	94

Convention collective 1998-2001

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page (s)</i>
36. MÉCANICIENS NA VIGANTS	
36.1 Procédures d'application au poste de premier officier pour les mécaniciens navigants	95-97
36.2 Programme d'aide à la reconversion professionnelle	97-98
36.3 Frime de séparation pour les mécaniciens navigants	98-99
36.4 Comité des mécaniciens navigants	99
36.5 Échange temporaire avec le département de la Maintenance	100
37. DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	101
ANNEXES	
ANNEXE "A" – Liste d'ancienneté	1-9
ANNEXE "B" -Ancienneté – Grille d'évaluation	10
ANNEXE "C" – Qualifications minimales requises	11
ANNEXE "D" -Avis de poste vacant	12
ANNEXE "E" -Lettre de préférence	13
ANNEXE "F" – Demande de congé sans solde	14
ANNEXE "G" – Hôtels – Grille d'évaluation	15-16
LETTRES D'ENTENTE	
LETTRE D'ENTENTE #1 – Rémunération des crédits de maladie accumulés au 31 décembre 1999	1
LETTRE D'ENTENTE #2 – Le Bureau d'affectation des équipages (BADE)	2
LETTRE D'ENTENTE #3 – Choix de la base domiciliaire	3
LETTRE D'ENTENTE #4 – Vol de nuit sur les Açores et Hawaï	4
LETTRE D'ENTENTE #5 – Hébergement pour les escales de Toronto et Montréal	5
LETTRE D'ENTENTE #6 – Confection des courriers	6
LETTRE D'ENTENTE #7 – PNT âgés de 65 ans et plus	7
LETTRE D'ENTENTE #8 -Articles touchés par la rétroactivité	8-9

Note : Dans cette convention collective, sauf dans les cas où le genre est mentionné de façon explicite, le masculin est utilisé pour alléger le texte.

0. PRÉAMBULE

0.1 Convention collective

La présente convention collective est conclue entre Air Transat A.T. inc. faisant affaires sous le nom de Air Transat, ci-après désignée "la Compagnie" et, le personnel navigant technique (PNT) à l'emploi de Air Transat A.T. inc. tel que représenté par l'Association des pilotes de lignes aériennes (ALPA), ci-après désignée "l'Association".

0.2 Objectifs

La présente convention collective vise à faire prendre conscience aux parties impliquées de la nécessité de reconnaître et de promouvoir le respect des normes en matière de sécurité du transport aérien, des objectifs économiques de la Compagnie et du maintien de la plus haute qualité du service à la clientèle. Les parties reconnaissent que le respect de cette convention collective et le développement d'un esprit de collaboration sont essentiels à la poursuite de l'excellence, mutuellement bénéfiques pour l'intérêt du public et des parties impliquées.

0.3 Obligations

Pendant la durée de la présente convention collective, la Compagnie et l'Association s'engagent à se conformer en tous points à la procédure prévue par cette convention collective et par le Code canadien du travail en vue du règlement pacifique des différends. L'Association s'engage à ne pas déclencher de grève ni d'arrêt de travail et la Compagnie s'engage à ne procéder à aucun lock-out.

0.4 Obligations du successeur et changement d'opérations

Dans le cas où la Compagnie changerait de propriétaire, fusionnerait avec une autre compagnie, modifierait de quelque façon que ce soit sa personnalité juridique corporative incluant l'établissement d'une filiale ou en s'associant à une ou plusieurs compagnies aériennes, vendrait ou transférerait ses actifs en totalité ou en parties, la présente convention collective demeurerait en pleine force et effet et le certificat émis par le Conseil Canadien des Relations Industrielles, alors en vigueur, ne serait touché d'aucune manière, sauf dispositions contraires contenues dans la législation applicable.

0.5 Nouvelle classification

Dans l'éventualité où la Compagnie voudrait introduire une nouvelle classification au sein des PNT, les modalités suivantes s'appliquent:

- 0.5.1 la Compagnie informera l'Association de son intention par un avis écrit;
- 0.5.2 la Compagnie et l'Association entameront des discussions sur l'application des sections:
- 2, Définitions
 - 17, Rémunération
 - 21, Formation
 - Annexe "C", Qualifications minimales requises
 - toute autre section pertinente
- 0.5.3 si les parties ne peuvent s'entendre dans un délai de trente (30) jours de la date de l'avis stipulé à l'article 0.5.1, le différend est référé à l'arbitrage;
- 0.5.4 si les deux parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, ils s'en remettront au Ministre du travail qui désignera l'arbitre;
- 0.5.5 la décision de l'arbitre sera houle et liera les deux parties;
- 0.5.6 la Compagnie ne pourra introduire une nouvelle classification avant que les parties en soient venues à une entente ou que la décision de l'arbitre soit rendue. Dans ce cas, la convention collective sera amendée afin de refléter la décision de l'arbitre.

1. JURIDICTION ET PORTÉE DE L'ENTENTE

1.1 Reconnaissance -Association

- 1.1.1** En accord avec l'accréditation émise le 10 mai 1999 par le Conseil Canadien des Relations Industrielles, la Compagnie reconnaît l'Association des pilotes de lignes aériennes (ALPA) comme étant le seul agent négociateur représentant le personnel navigant technique (PNT) à l'emploi de la Compagnie et ayant le pouvoir de négocier et de conclure une entente avec la Compagnie.
- 1.1.2** L'Association reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Compagnie de gérer, diriger et administrer ses affaires, son entreprise et ses employés sous la seule réserve des dispositions particulières de la présente convention collective. Par ailleurs, la Compagnie reconnaît qu'elle exercera ses droits de gestion de façon juste et équitable. Tout droit de la Compagnie qui n'a pas été spécifiquement retranché, délégué ou limité par la présente convention collective est de son ressort exclusif.
- 1.1.3** Toute instruction ou entente entre la Compagnie et un PNT prise conformément aux dispositions de la présente convention collective doit faire l'objet d'un document écrit avec copie à l'Association. Aucune entente individuelle relative à des conditions de travail différentes ou non prévues à cette présente convention collective n'est valide.

1.2 Dispense pour les besoins de l'Association

- 1.2.1** La Compagnie reconnaît le rôle des représentants de l'Association dans leurs fonctions syndicales. Les représentants sont dûment identifiés par l'Association et un avis écrit est transmis à la Compagnie. De plus, l'Association avisera la Compagnie par écrit de tout changement à sa représentation, y compris l'addition ou le retrait de représentants.
- 1.2.2** La Compagnie s'engage à libérer un PNT (membre du conseil exécutif de l'Association) afin de lui permettre de gérer les affaires de l'Association. Ce PNT peut se voir assigner jusqu'à un maximum de trente (30) CHV par mois en fonction des besoins opérationnels de la Compagnie. De plus, il est de sa responsabilité d'effectuer le nombre minimal d'heures de vol nécessaire au maintien de sa qualification. En cas de circonstances opérationnelles imprévues, la Compagnie et l'Association collaboreront afin d'assurer la bonne marche des opérations. Le permanent de l'Association ainsi libéré reçoit son salaire régulier. La Compagnie assume cent pour cent (100%) des frais reliés à la rémunération du permanent.

ALPA

1.2.3 Pour les fins de l'application de la convention collective, la Compagnie et l'Association peuvent convenir de la libération temporaire d'un ou plusieurs PNT, sans perte de salaire. Les demandes de dispenses de vol peuvent être accordées par la Compagnie selon les besoins du service de cette dernière. Le PNT libéré a droit aux crédits pour activité syndicale selon l'article 14.16.1 pour chaque journée pendant laquelle il est dispensé de vol, en autant que ce crédit n'occasionne pas le paiement de temps supplémentaire à celui-ci.

1.2.4 Pour les fins du renouvellement de la convention collective, l'Association formera un comité de négociation. Les membres de ce comité ont droit aux crédits pour activité syndicale selon l'article 14.16.1 pour chaque journée consacrée à la préparation et à la négociation de la nouvelle convention collective. Le nombre de membres du comité de négociation éligibles aux crédits est limité à trois (3) et la Compagnie n'est pas tenue d'en libérer plus de trois (3). Tout besoin supplémentaire doit faire l'objet d'une entente entre les parties.

1.2.5 Lorsque les représentants de l'Association doivent se déplacer à l'extérieur de leur base domiciliaire pour les besoins de l'Association, ils ont droit au transport gratuit aller-retour sur le réseau de la Compagnie suivant la disponibilité et conformément aux règlements de la Compagnie ainsi qu'à tout autre avantage interligne normalement accessible à tout autre employé.

1.3 Type d'avions et voies

Tous les avions utilisés par la Compagnie Air Transat A.T. inc. dans le cadre de ses opérations aériennes.

1.4 Louage

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie peut:

1.4.1 sur une base occasionnelle et irrégulière, sous-contracter à un autre transporteur un ou une partie d'un vol nolisé ou régulier, ou

1.4.2 louer un ou des avions avec ses équipages sur une base temporaire pourvu que de telles locations soient faites pour des raisons hors du contrôle de la Compagnie (conditions météorologiques, bris mécaniques, cas fortuits) et pourvu que de telles locations n'excèdent pas soixante (60) jours.

2. DÉFINITIONS

Les termes suivants ont, dans cette convention collective, la signification qui suit:

- 2.1 ANNEE: Signifie une année complète de calendrier du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2.2 ASSIGNATION: Signifie un transfert de poste ou de base domiciliaire requis par la Compagnie.
- 2.3 ASSOCIATION: Désigne l'Association des pilotes de lignes aériennes (ALPA).
- 2.4 BADE: Désigne le bureau d'affectation des équipages.
- 2.5 BASE DOMICILIAIRE: Signifie la base à partir de laquelle le PNT effectue ses courriers.
- 2.6 BASE PERMANENTE: Signifie une base d'opérations située au Canada et exploitée à l'année.
- 2.7 CIRCONSTANCE OPÉRATIONNELLE IMPRÉVUE: Signifie un événement qui est indépendant de la volonté de la Compagnie tel que, sans se limiter à, le mauvais temps non prévu, un défaut de fonctionnement de l'équipement ou un retard dans le contrôle de la circulation aérienne.
- 2.8 CLASSIFICATION: Désigne l'affectation du PNT soit comme commandant, premier officier ou mécanicien navigant.
- 2.9 COMMANDANT: Signifie le membre pilote de l'équipage qui commande l'envolée et qui est responsable pour la manipulation ou qui manipule les contrôles d'un avion et qui est adéquatement qualifié et désigné par la Compagnie pour servir comme commandant, détenant tous les certificats requis par le ministère des Transports ou autres agences gouvernementales et l'autorisant à servir comme commandant. Le commandant détient l'autorité complète sur tous les membres de l'équipage en ce qui concerne la sécurité des passagers et de l'avion.
- 2.10 COMPAGNIE: Désigne Air Transat A.T. inc. dont le siège social est au 11600, rue Cargo A-1, Aéroport international de Montréal à Mirabel, province de Québec, J7N 1 G9.
- 2.11 CONGÉ ANNUEL: Signifie une journée de calendrier au cours de laquelle un PNT est en vacances ou en congés fériés.

- 2.12 CONGÉ DE MALADIE:** Signifie une période au cours de laquelle un PNT est absent du travail en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une condition telle qu'elle le rend inapte à l'exercice de ses fonctions.
- 2.13 CMG:** Signifie un congé mensuel garanti.
- 2.14 CMF:** Signifie un congé mensuel flottant intégré dans un programme de réserves et pouvant être déplacé par la Compagnie selon les besoins opérationnels.
- 2.15 COURRIER:** Signifie une période qui débute lorsque le PNT se présente au travail à sa base domiciliaire afin d'effectuer une MEP, un vol ou une série de vols et qui se termine lorsque le PNT est de retour à sa base domiciliaire afin de débiter une période de repos dont la durée est égale ou supérieure aux périodes de repos minimums stipulées à l'article 14.10.3.
- 2.16 CRÉDIT D'HEURES DE VOL (CHV):** Signifie l'unité de rémunération des PNT constituée d'heures de vol et de crédits de vol.
- 2.17 DATE D'EMBAUCHE:** Signifie la date de la première journée à l'emploi de la Compagnie pour laquelle un PNT est rémunéré.
- 2.18 DÉCALAGE HORAIRE:** Signifie la différence de temps entre le fuseau horaire de l'endroit où la période en devoir débute et le fuseau horaire de l'endroit où la période en devoir se termine.
- 2.19 ÉQUIPEMENT:** Signifie tout avion exploité par la Compagnie dans le cadre de ses opérations aériennes.
- 2.20 GROUPE D'EMBAUCHE:** Désigne un groupe de PNT ayant la même date d'embauche.
- 2.21 HEURE DE VOL/ TEMPS DE VOL:** Signifie le temps écoulé entre le retrait des cales au départ de la rampe et la pose des cales à l'arrivée à la rampe.
- IOU:** Signifie un CMG déplacé par la Compagnie et remis à une date ultérieure.
- 2.23 JOURNÉE BLANCHE:** Signifie une journée de calendrier à la base domiciliaire du PNT et pour laquelle aucune assignation ou congé de quelque nature que ce soit n'est prévu à son programme de vols ou de réserves.
- 2.24 JOURNÉE DE CALENDRIER:** Signifie une période de 24:00 heures de 00h00 à 23h59, heure locale.

- 2.25 JOURNÉE DE TRAVAIL:** Signifie une journée de calendrier au cours de laquelle un PNT est en courier, en réserve, en formation ou exécute toute autre tâche assignée par la Compagnie.
- 2.26 MÉCANICIEN NAVIGANT:** Signifie le membre de l'équipage qui seconde le commandant et le premier officier dans la manipulation des contrôles d'un avion, qui est adéquatement qualifié pour servir comme mécanicien navigant et qui détient les certificats requis par le ministère des Transports ou autres agences gouvernementales. Il possède en outre une licence certifiée "A.M.E." l'autorisant à servir comme tel. Ses tâches sont requises en vol et au sol afin d'assurer la sécurité et la navigabilité des équipements de la Compagnie. Si le mécanicien navigant est appelé à superviser le travail de sous-contractants de l'équipement, une entente entre la Compagnie et le mécanicien navigant concerné est établie.
- 2.27 MEMBRE-FONDATEUR:** Signifie tous les PNT qui ont participé financièrement à la création de la Compagnie Air Transat et dont les noms apparaissent sur la convention entre actionnaires en date du 2 mai 1987.
- 2.28 MISE EN PLACE (MEP):** Signifie le déplacement du PNT à titre de passager par le moyen de transport désigné par la Compagnie.
- 2.29 MOIS:** Signifie un mois complet de calendrier pour fins de salaire et CHV. Janvier est considéré du 1^{er} janvier au 30 janvier inclusivement. Février est considéré du 31 janvier au 1^{er} mars inclusivement. Mars est considéré du 2^e mars au 31 mars inclusivement. Ainsi, les trois (3) premiers mois de l'année seront de trente (30) jours chacun, excepté pour les années bissextiles.
- 2.30 OPÉRATION AÉRIENNE:** Signifie tous les vols de quelque nature que ce soit effectués avec des avions enregistrés au Canada qui sont la propriété de Air Transat A.T. inc. ou qui sont loués par Air Transat A.T. inc.
- 2.31 PÉRIODE DE PROBATION:** Signifie une période suivant l'embauche et au cours de laquelle le PNT est évalué.
- 2.32 PÉRIODE DE REPOS:** Signifie une période de temps continu au cours de laquelle le PNT est relevé par la Compagnie de toute fonction ou responsabilité de quelque nature que ce soit.
- 2.33 PÉRIODE DE SOUMISSION:** Signifie une période au cours de laquelle le PNT peut, par l'entremise du système PBS, soumettre ses demandes d'horaire pour le mois suivant.

- 2.34 PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE (PNT):** Signifie un commandant, un premier officier ou un mécanicien navigant tel que défini dans cette section et dont le nom apparaît sur la liste d'ancienneté de cette convention collective. Ceux-ci doivent avoir une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles du Canada.
- 2.35 PILOTE:** Signifie un commandant ou un premier officier tel que défini dans cette section.
- 2.36 PNT _____ CADRE:** Signifie un PNT qui agit pour la Compagnie à titre de vice-président de l'Exploitation technique et/ou directeur de l'Exploitation technique, les chefs-pilotes et le chef-mécanicien navigant. Pour fins d'interprétation de cette convention collective, le PNT cadre accomplit des tâches de direction et de gestion et peut aussi voler un équipement de la Compagnie comme membre d'équipage.
- 2.37 PNT INSTRUCTEUR:** Signifie le PNT assigné par la Compagnie pour agir à titre d'instructeur en vol, au sol ou sur simulateur (à l'exclusion des PNT vérificateurs).
- 2.38 PNT VÉRIFICATEUR:** Signifie le PNT qui occupe un poste à temps plein de pilote vérificateur ou d'assistant chef-mécanicien navigant tel que défini dans le manuel d'exploitation de la Compagnie.
- 2.39 POSTE:** Signifie l'affectation d'un PNT selon sa classification et son équipement. (Exemple: CMDT L-1011)
- 2.40 POSTE PERMANENT:** Signifie un poste effectif pendant plus de six (6) mois par année de calendrier.
- 2.41 POSTE TEMPORAIRE:** Signifie un poste effectif six (6) mois et moins par année de calendrier.
- 2.42 PREMIER OFFICIER:** Signifie le membre de l'équipage qui est le deuxième en commandement de l'envolée et dont les fonctions consistent à assister ou remplacer le commandant dans la manipulation des contrôles d'un avion en opération incluant le décollage et l'atterrissage de tel avion, qui est adéquatement qualifié et désigné par la Compagnie pour servir comme tel et qui détient les certificats requis par le ministère des Transports ou autres agences gouvernementales l'autorisant à servir comme tel.
- 2.43 PREMIER VOL REVENU:** Signifie le premier vol au cours duquel le nouveau PNT ou le PNT ayant été promu exerce ses fonctions selon sa classification sans être supervisé par un PNT vérificateur ou instructeur.

- 2.44 PROGRAMME DE RÉSERVES:** Signifie l'horaire mensuel du PNT en réserve.
- 2.45 PROGRAMME DE VOLS:** Signifie l'horaire mensuel du PNT. Le programme de vols est constitué d'une combinaison variable d'éléments tels que courrier, MEP, formation, journée blanche, journée de réserve, CMG, congé annuel et tout autre congé autorisé.
- 2.46 RÉSERVE:** Signifie une période au cours de laquelle le PNT est disponible pour se présenter au travail 2:00 heures après que le BADE lui ait signifié l'attribution d'un courrier.
- 2.47 SERVICE ACTIF:** Signifie la période durant laquelle un PNT est disponible au travail incluant les périodes de formation, de CMG et de congé annuel.
- 2.48 TEMPS DE SERVICE:** Signifie le temps accumulé depuis la date d'embauche du PNT, à l'exclusion des périodes de congé sans solde et de mise à pied. Un PNT inactif en raison d'une invalidité cesse d'accumuler du temps de service après six (6) mois d'invalidité continue.
- 2.49 VOL INTERNATIONAL:** Signifie un vol qui occasionne au PNT une période de repos à l'extérieur du Canada.

3. COOPÉRATION

3.1 Déduction de la paie

- 3.1.1 Pour toute la durée et l'application de la présente convention collective, la Compagnie procède à la perception des cotisations de l'Association auprès des PNT couverts par l'unité de négociation telle que décrite dans le certificat d'accréditation.
- 3.1.2 Le montant de ces cotisations est tel que décidé par l'Association et le montant à être perçu ne changera pas durant la durée de cette convention collective sauf si l'Association en change le montant selon ses règlements généraux. En cas d'un changement de ce montant, la Compagnie doit en recevoir un avis par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de ce changement.
- 3.1.3 La Compagnie s'engage à ne retenir les cotisations que pour les PNT qui sont sur la liste de paie et ceci, pour la période courante.

3.2 Remise des cotisations

La somme des cotisations syndicales déduite des paies des PNT accompagnée d'un relevé décrivant les déductions de chaque individu est remise à l'Association au plus tard le 15 du mois suivant.

3.3 Affichage

Il est permis à l'Association d'afficher, sur des tableaux fournis à cette fin par la Compagnie à chacune des bases, tout avis ou mémo à l'intention de ses membres.

3.4 Frais d'impression et de traduction

Les coûts d'impression de la convention collective sont payés à cent pour cent (100%) par la Compagnie et les coûts de traduction de la convention collective sont partagés à parts égales entre la Compagnie et l'Association. Les versions française et anglaise ont toutes deux un caractère officiel. En cas de divergence entre les deux, la version française prévaut.

3.5 Transport

En cas de besoin, les représentants et conseillers de l'Association devant rencontrer les représentants de la Compagnie ont droit au transport gratuit à l'aller et au retour sur le réseau aérien de la Compagnie suivant la disponibilité et conformément aux règlements de la Compagnie ainsi qu'à tout autre avantage interligne normalement accessible à tout employé.

4. ANCIENNETÉ

4.1 Liste d'ancienneté

4.1.1 La Compagnie maintient et publie deux (2) listes d'ancienneté soit une liste pour les pilotes et une liste pour les mécaniciens navigants. Ces listes sont mises à jour deux (2) fois par année soit le premier jour de décembre et le premier jour de juillet. Dans les sept (7) jours suivant leur mise à jour, les listes sont affichées bien à la vue à chacune des bases permanentes. Elles demeurent affichées jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les nouvelles listes à jour. Une copie des listes est remise à l'Association.

4.1.2 Seuls les pilotes et les mécaniciens navigants dont les noms apparaissent sur les listes d'ancienneté respectives (Annexe "A") sont autorisés à opérer les avions utilisés par la Compagnie dans le cadre de ses opérations aériennes sous réserve des articles 1.4, 20.2.1 et de la section 35, Embauche temporaire.

4.1.3 Les listes comportent le numéro d'ancienneté, le nom, le poste permanent, la base domiciliaire ainsi que la date d'embauche de tous les PNT permanents à l'emploi de la Compagnie. Les PNT dont le statut d'emploi est temporaire selon la section 35, Embauche temporaire ainsi que les PNT embauchés à contrat selon l'article 20.2.1 n'apparaissent pas sur les listes d'ancienneté.

4.1.4 Certains mécaniciens navigants ont un numéro d'ancienneté réservé sur la liste des pilotes et ce, en vertu d'un droit acquis. Ces mécaniciens navigants sont identifiés par un astérisque sur la liste d'ancienneté des pilotes.

4.2 Correction dans la liste d'ancienneté

4.2.1 Un PNT dispose d'une période de trente (30) jours suivant l'affichage des listes d'ancienneté pour protester, par écrit, de toute erreur ou omission faite à son égard. Le PNT absent de sa base ou en congé au moment de l'affichage de la liste dispose de trente (30) jours à compter de son retour à la base pour protester.

4.2.2 Les erreurs pouvant figurer sur ces listes peuvent être contestées ultérieurement lors des affichages subséquents. Cependant, les erreurs typographiques peuvent être corrigées en tout temps.

4.3 Attribution du numéro d'ancienneté

L'ancienneté des PNT est déjà établie (Annexe "A") et acceptée par la Compagnie et l'Association. Tous les nouveaux PNT s'ajoutent à la fin de leur liste respective (pilotes / mécaniciens navigants) selon les modalités suivantes:

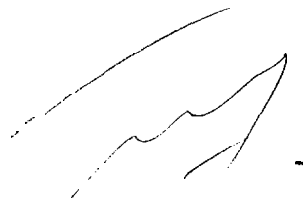
- 4.3.1 le PNT qui réussit sa formation initiale se voit attribuer un numéro d'ancienneté en fonction de sa date d'embauche;
- 4.3.2 lorsque deux (2) ou plusieurs PNT ont la même date d'embauche, leur ordre d'ancienneté est déterminé en fonction de leur expérience. Celle-ci est évaluée à l'aide d'une grille d'évaluation (Annexe "B"). Le PNT obtenant le pointage le plus élevé se voit attribuer le rang d'ancienneté le plus élevé;
- 4.3.3 si, suite à cette évaluation, deux (2) ou plusieurs PNT obtiennent le même résultat, l'ordre d'ancienneté est déterminé en fonction du nombre total d'heures de vol pour les pilotes et du nombre total d'années d'expérience pour les mécaniciens navigants;
- 4.3.4 nonobstant l'article 4.3.1, un mécanicien navigant qui effectue avec succès la transition à un poste de premier officier et qui n'a pas un numéro d'ancienneté réservé sur la liste des pilotes, se voit attribuer un numéro selon la date à laquelle il débute sa formation de premier officier.

4.4 Mouvement de personnel

Sous réserve de la section 6, Règles d'affectation et des qualifications minimales requises stipulées à l'Annexe "C", les mouvements de PNT sont régis par l'ancienneté dans tous les cas de promotion, de rétrogradation, de mise à pied, de rappel, de changement d'équipement et d'assignation.

4.5 PNT inactif

- 4.5.1 Un PNT inactif en raison de maladie, blessure, invalidité, congé de maternité, congé de paternité, congé parental, retrait préventif, mise à pied ou congé sans solde retient son rang d'ancienneté.
- 4.5.2 À son retour d'une absence selon l'article 4.5.1, le PNT peut exercer son droit d'ancienneté en déplaçant tout PNT junior à lui.



4.6 Perte d'ancienneté

Un PNT perd son numéro d'ancienneté lorsque:

- 4.6.1 il est congédié, ou
- 4.6.2 il démissionne, ou
- 4.6.3 il décline un rappel pour un poste s'il est le plus junior sur la liste d'ancienneté, ou
- 4.6.4 il omet de répondre à un rappel selon les termes de l'article 7.2.3, ou
- 4.6.5 il ne se présente pas au travail selon les termes de l'article 7.2.6, ou
- 4.6.6 il ne se conforme pas aux termes de l'article 7.1.3, ou
- 4.6.7 les situations décrites à l'article 12.1.4 se produisent, ou
- 4.6.8 il est en mise à pied depuis plus de soixante (60) mois consécutifs.

4.7 Recrutement des PNT

- 4.7.1 Pour le recrutement des nouveaux PNT, l'Association délègue un membre qui siège sur le comité de sélection. En aucun temps, la Compagnie ne peut faire d'entrevues avec les candidats si un délégué de l'Association n'est pas présent.
- 4.7.2 La Compagnie doit aviser l'Association de la date des entrevues au moins sept (7) jours à l'avance. Le PNT délégué par l'Association a droit aux crédits pour activité syndicale selon l'article 14.16.1 pour chaque journée consacrée à ces entrevues.

5. PROBATION

5.1 Durée de la période de probation

Le nouveau PNT est sujet à une période de probation d'une durée de 12:00 mois de service actif à compter de sa date d'embauche. La Compagnie se réserve le droit exclusif de congédier un PNT durant sa période de probation. Elle fournit au PNT, par écrit, les raisons du congédiement avec copie à l'Association. Le PNT peut alors se prévaloir des clauses de la section 3 1, Grief et arbitrage.

5.2 Prolongation de la durée de la période de probation

La Compagnie peut prolonger la période de probation d'un PNT jusqu'à un maximum de six (6) mois. La Compagnie fournit au PNT, par écrit, les raisons justifiant la prolongation et une copie est remise à l'Association. De plus, le supérieur immédiat du PNT le convoque afin de discuter des raisons de la prolongation. Un représentant de l'Association est présent à moins que le PNT en décide autrement.

5.3 Réduction de la durée de la période de probation

La Compagnie peut réduire la durée de la période de probation d'un PNT si ses services sont jugés satisfaisants.

6. RÈGLES D'AFFECTATION

6.1 Affichage de poste vacant

6.1.1 Lorsqu'un ou des postes sont vacants, la Compagnie affiche un avis de poste vacant (Annexe "D") à toutes les bases et une copie est remise à l'Association. Cet avis demeure affiché durant vingt (20) jours consécutifs et contient l'information suivante:

- date d'ouverture et de fermeture de l'avis
- description du poste (classification et équipement)
- nombre de postes vacants
- date d'entrée en vigueur du poste
- date de fermeture de l'avis
- nombre total des postes sur l'équipement
- nombre total des postes sur tous les équipements

6.1.2 Un PNT qui s'absente et qui désire être informé qu'un avis de poste vacant est affiché doit fournir à son supérieur immédiat l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit où il peut être rejoint. La Compagnie fera les efforts nécessaires afin de le contacter.

6.1.3 La Compagnie doit publier le résultat de l'affichage dans les quinze (15) jours suivant la date de fermeture de l'avis.

6.2 Application à un poste permanent

6.2.1 Chaque PNT doit maintenir à jour une lettre de préférence (Annexe "E") laquelle sert à postuler de façon permanente sur tout poste vacant. Cette lettre peut être modifiée en tout temps par le PNT au moyen d'une nouvelle lettre de préférence.

6.2.2 Chaque PNT doit faire parvenir ladite lettre de préférence à son supérieur immédiat (chef-pilote ou chef-mécanicien navigant).

6.2.3 Le supérieur immédiat doit remettre au PNT une photocopie de la lettre de préférence datée et signée.

6.2.4 La Compagnie doit faire parvenir à l'Association une copie à jour des lettres de préférence.

6.2.5 Un PNT qui n'a pas de lettre de préférence à son dossier est considéré comme désirant conserver son poste.

6.2.6 Sous réserve de l'article 6.2.5, seules les lettres de préférence déjà déposées au moment de la fermeture de l'avis sont considérées.

6.3 Attribution des postes permanents

6.3.1 Les postes permanents vacants sont attribués par ancienneté aux PNT qui ont soumis leur candidature dans leur lettre de préférence (Annexe "E") sans égard à leur base domiciliaire. Cependant, les restrictions suivantes s'appliquent:

6.3.1.1 Le PNT est soumis à une période de gel sur type d'équipement à compter de la date à laquelle il effectue son premier vol suite à son affectation initiale. Les périodes de gel sont les suivantes:

<i>A l'embauche au suite à une affectation volontaire</i>	
L-1011	3 ans
B-757	
A-330	
<i>Période de gel réduite applicable aux articles 6.3.1.2, 6.3.1.3 et 6.3.6</i>	
L-1011	6 mois
B-757	12 mois
A-330	24 mois

6.3.1.2 un premier officier peut, durant sa période de gel, demander une promotion de commandant. S'il répond aux critères stipulés à l'article 6.4.1, il obtient la promotion. La Compagnie peut toutefois exiger qu'il termine sa période de gel qui est cependant réduite et il est alors éligible au salaire compensatoire selon les modalités prévues à la section 18, Salaire compensatoire. Alors qu'il termine sa période de gel, son poste permanent de commandant est temporairement occupé par un premier officier junior à lui;

6.3.1.3 un premier officier qui, à la suite d'un affichage, obtient un changement de type d'équipement sans changer de classification peut, par la suite, demander une promotion. Cependant, la Compagnie n'est pas tenue de respecter la demande du premier officier pendant la période de gel réduite applicable à son type d'équipement à moins que la promotion demandée soit sur le même type d'équipement et ce, même si le premier officier a les qualifications minimales et l'ancienneté requises pour obtenir la promotion. Par conséquent, il n'a pas droit au salaire compensatoire durant cette période. Cet article ne s'applique pas au premier officier qui a changé d'équipement sans changer de classification suite à une assignation.

6.3.2 Avant d'attribuer des postes, la Compagnie doit s'assurer que toutes les demandes d'évaluation présentées avant la date de fermeture de l'avis de poste vacant (Annexe "D") soient complétées afin de respecter l'ancienneté des PNT qui sont éligibles à une promotion.

- 6.3.3 Le PNT qui obtient un nouveau poste est avisé par écrit avec copie à l'Association.
- 6.3.4 Si, suite à l'affichage, l'attribution d'un poste en libère un autre, ce poste doit être comblé à l'aide des lettres de préférence valides au moment de la fermeture de l'avis de poste vacant (Annexe "D") ayant produit cette situation.
- 6.3.5 Si, à la date de fermeture de l'avis de poste vacant (Annexe "D") aucun PNT n'a soumis sa candidature, la Compagnie se réserve le droit d'assigner un PNT junior, en autant qu'il a les qualifications minimales requises (Annexe "C") ou de procéder à l'embauche d'un nouveau PNT.
- 6.3.6 L'assignation des PNT tel que prévu à l'article 6.3.5 est effectuée par ordre inverse d'ancienneté. Seuls les PNT embauchés le ou après le 01-01-99 peuvent être assignés à une autre base domiciliaire afin de combler un poste permanent. Cependant, lorsque l'assignation ne comporte pas de transfert de base, la Compagnie n'est pas tenue d'assigner les PNT en probation ou ceux qui n'ont pas terminé leur période de gel réduite. Le TNT qui a été assigné bénéficie d'une période de gel réduite sur son nouvel équipement.

6.4 Promotion

Pour les fins de la présente convention collective, une promotion s'entend d'un changement de classification de premier officier à commandant ou de mécanicien navigant à premier officier.

- 6.4.1 Sous réserve de l'article 6.3.1.2, un PNT obtient une promotion suite à un affichage lorsque:
- 6.4.1.1 il détient le rang d'ancienneté lui permettant d'obtenir la promotion demandée, et
 - 6.4.1.2 il possède les qualifications minimales requises (Annexe "C") pour la promotion demandée, et
 - 6.4.1.3 il a réussi la procédure d'évaluation pour la promotion demandée;
 - 6.4.1.4 un TNT qui n'a pas les qualifications minimales requises (Annexe "C") peut, à la discrétion de la Compagnie, obtenir une promotion.
- 6.4.2 Lorsqu'un PNT obtient une promotion de commandant sur le L-1011 et qu'il n'a jamais été affecté à ce type d'équipement, la Compagnie s'engage à lui fournir, au besoin, un minimum de trois (3) sessions supplémentaires de simulateur.

6.4.3 Afin de permettre l'application de l'article 6.4.1.3, un PNT qui obtient les qualifications minimales requise de l'Annexe "C" doit amender en conséquence la section "PROMOTION" de sa lettre de préférence (Annexe "E") afin de demander une évaluation. La Compagnie est tenue d'évaluer le candidat et elle doit l'informer, par écrit, du résultat de cette évaluation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la demande. Si l'évaluation est positive, le PNT est considéré comme étant éligible pour obtenir une promotion et ce, depuis la date à laquelle il a présenté sa demande d'évaluation. Si l'évaluation est négative, la Compagnie doit en fournir les raisons au PNT par écrit. Dans, ce cas, le PNT ne peut demander une nouvelle évaluation avant un minimum de six (6) mois.

6.4.4 Lorsqu'un mécanicien navigant obtient une promotion de premier officier, il perd son rang d'ancienneté sur la liste des mécaniciens navigants à la date de sa requalification comme premier officier.

6.5 Postes temporaires

L-es modalités applicables aux postes temporaires sont les suivantes

6.5.1 Les postes temporaires ne sont pas affichés et sont assignés par la Compagnie. Un PNT permanent n'est pas tenu d'accepter une assignation temporaire hors base. Si l'assignation ne comporte pas de transfert de base, le PNT le plus junior doit l'accepter. Lors de l'attribution des postes temporaires, la Compagnie s'efforce de respecter l'ancienneté et les lettres de préférence (Annexe "E") des PNT. Il est entendu qu'un PNT permanent qui occupe un poste temporaire retournera à son poste permanent à la fin de son assignation et ce, peu importe son rang d'ancienneté. Dans l'éventualité où un PNT occupe un poste temporaire pendant plus de six (6) mois, son poste est considéré comme permanent et doit faire l'objet d'un affichage selon l'article 6.1.

7. MISE À PIED ET RAPPEL

7.1 Réduction des effectifs

7.1.1 Lors d'une réduction des effectifs, les mises à pied sont effectuées par ordre inverse d'ancienneté sans égard à la base domiciliaire des PNT. Les mouvements de personnel subséquents sont régis par l'ancienneté. Seuls les PNT embauchés le ou après le 01-01-99 peuvent être assignés à une autre base domiciliaire suite à une réduction des effectifs. La Compagnie doit respecter la classification des PNT qui maintiennent leur emploi selon leur ancienneté mais peut les assigner sur un autre type d'équipement selon les besoins opérationnels. Le PNT qui est rétrogradé suite à une réduction des effectifs n'est pas soumis au gel d'équipement tel que stipulé en 6.3.1.1 lors d'affichages subséquents. La Compagnie s'engage à consulter l'Association lors d'une réduction d'effectifs.

7.1.2 Le PNT est avisé de sa mise à pied par écrit et ce, au moins trente (30) jours avant la date effective de la mise à pied. Cet avis est transmis par courrier recommandé et la date d'expédition sert au calcul de la période d'avis.

7.1.3 Le PNT mis à pied s'assure de faire parvenir son adresse exacte au service des Ressources humaines et les avise de tout changement.

7.1.4 La Compagnie s'efforce de rélocaliser au sein de l'entreprise tout PNT mis à pied.

7.2 Rappel au travail

7.2.1 Le rappel au travail se fait selon l'ordre d'ancienneté: le PNT détenant le rang d'ancienneté le plus élevé étant le premier rappelé.

7.2.2 Tout rappel au travail est garanti d'une période minimale de trois (3) mois.

7.2.3 Le rappel au travail se fait par téléphone suivi d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé dans les 72:00 heures suivant l'avis verbal. L'avis écrit spécifie la date à laquelle le PNT doit se rapporter au travail.

7.2.4 Un PNT en mise à pied conserve son droit de rappel pendant une période de soixante (60) mois consécutifs suivant la date effective de sa mise à pied.

7.2.5 Le PNT qui est rappelé dispose de sept (7) jours suivant la réception de l'avis écrit pour confirmer son acceptation du poste offert ou pour signifier son refus. Cet avis peut être donné verbalement mais doit être confirmé par écrit, livré personnellement ou expédié par courrier recommandé au service des Ressources humaines.

7.2.6 Lorsqu'un PNT est rappelé au travail et qu'un ou plusieurs PNT junior à lui sont en mise à pied, il peut décliner le rappel et donner l'opportunité à un PNT junior d'être rappelé. Le PNT qui désire se prévaloir de cette option dispose de sept (7) jours suivant la réception de l'avis écrit de rappel pour en informer la Compagnie. Cet avis peut être donné verbalement mais doit être confirmé par écrit et livré personnellement ou expédié par courrier recommandé au service des Ressources humaines. Le PNT qui décline un rappel selon les termes du présent article maintient son droit pour les rappels subséquents.

7.2.7 Le PNT qui occupe le dernier rang de la liste d'ancienneté et qui refuse un rappel est considéré comme ayant démissionné et son nom est retiré de la liste d'ancienneté.

7.2.8 Sous réserve de l'article 7.2.6, un PNT qui est rappelé au travail dispose de trente (30) jours à compter de la date de l'avis écrit de rappel pour se présenter au travail. Toutefois, dans un esprit de collaboration, le PNT s'efforce de se présenter au travail dans un délai moindre lorsque requis.

8. CONGÉ ANNUEL

8.1 Général

8.1.1 Tout PNT permanent a droit à un congé annuel payé. Celui-ci comporte une période de vacances et une période de congés fériés. Le PNT temporaire reçoit, lors de son départ, une indemnité de congé annuel.

8.1.2 Durant son congé annuel, le PNT reçoit 4 CHV pour chaque journée où il est en congé.

8.1.3 Un PNT en congé annuel reçoit une paie équivalente à son taux de salaire régulier au moment du congé annuel.

8.1.4 Un PNT qui cesse d'être à l'emploi de la Compagnie reçoit les indemnités de congé annuel suivantes:

8.1.4.1 une indemnité monétaire pour les journées de congé annuel accumulées durant l'année de référence et non utilisées. Celles-ci sont rémunérées au taux horaire du PNT à raison de 4 CHV par jour, et

8.1.4.2 une indemnité monétaire pour les journées de congé annuel accumulées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Ces journées sont rémunérées au taux horaire du PNT à raison de 4 CHV par jour. Le nombre de journées payables est calculé au prorata du nombre de mois travaillés au cours de l'année et selon le nombre de journées de vacances annuelles auxquelles le PNT a droit en fonction de son temps de service au moment du départ. À cela s'ajoutent les jours fériés accumulés depuis le début de l'année. Afin qu'un mois soit considéré comme travaillé, le PNT doit avoir été en service actif durant un minimum de seize (16) jours durant ce mois.

Exemple: Un PNT quitte la Compagnie le 20 mai.

<i>Temps de service au moment du départ:</i>	<i>7 ans</i>
<i>Allocation de vacances annuelles:</i>	<i>18 jours</i>
<i>Allocation de vacances mensuelles:</i>	<i>1.5 jour</i>
<i>Nombre de mois de service (année en cours):</i>	<i>5 mois</i>
<i>Nombre de jours payables: 5 mois x 1.5 jour =</i>	<i>7.5 jours</i>
<i>Nombre de jours fériés payables:</i>	<i>3 jours</i>
<i>Total de jours payables: 10.5 jours x 4 CHV/jour =</i>	<i>42 CHV</i>

Indemnité de départ pur 1 'année en cours: 42 CHV x taux horaire

8.1.5 Sous réserve des articles 8.1.6 et 8.1.7, le congé annuel n'est pas cumulatif d'une année à l'autre.

8.1.6 Lors de circonstances exceptionnelles, la Compagnie peut demander à un PNT d'annuler, au complet ou en partie, son congé annuel. Le PNT n'est pas tenu d'accepter. S'il accepte, il peut choisir l'une des options suivantes:

8.1.6.1 perdre son congé annuel et recevoir une indemnité monétaire (équivalente à 4 CHV par jour de congé annulé au taux horaire), ou

8.1.6.2 reporter ses journées de congé annuel à une date ultérieure au cours de l'année. Le choix des nouvelles dates doit faire l'objet d'une entente entre le PNT et la Compagnie, ou

8.1.6.3 reporter son congé annuel à l'année suivante. Dans ce cas, les journées de congé sont ajoutées à la banque du PNT et sont octroyées lors du processus d'attribution du congé annuel.

NOTE: Si le report ou l'annulation du congé annuel du PNT lui occasionne des frais, ceux-ci sont remboursés par la Compagnie sur présentation des pièces justificatives.

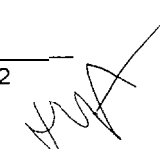
8.1.7 Si le congé annuel coïncide avec une période au cours de laquelle le PNT est absent du travail en raison d'une invalidité, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un retrait préventif, il peut reporter sa période de congé annuel selon l'une des options suivantes, à son choix:

8.1.7.1 immédiatement après la fin de son absence si les exigences du service le permettent, ou

8.1.7.2 à une date ultérieure au cours de l'année; le choix des nouvelles dates doit faire l'objet d'une entente entre le PNT et la Compagnie, ou

8.1.7.3 en échangeant avec le congé annuel d'un autre PNT détenant le même poste, ou

8.1.7.4 en ajoutant les journées de congé annuel perdues à la banque du PNT pour l'année suivante.



8.1.8 Un TNT qui est malade durant sa période de congé annuel ne peut la reporter. De plus, il ne peut réclamer des crédits de maladie et/ou d'assurance invalidité pour la période de congé annuel si sa maladie a débuté pendant cette période. Cependant, lorsqu'au cours d'une période de congé annuel le PNT est blessé ou souffre d'une maladie nécessitant une hospitalisation non prévue de deux (2) jours ou plus, il peut repousser sa période de congé annuel non terminée à la fin de son invalidité ou, sous réserve d'une entente avec la Compagnie, à une autre période et, dès lors, se prévaloir des dispositions relatives aux congés de maladie et à l'assurance-salaire. Si un PNT est malade durant son congé annuel et est incapable de revenir au travail à la fin de cette période, les clauses de la section 9, Congé de maladie s'appliquent dès la première journée où il doit reprendre son travail.

8.2 Vacances

8.2.1 L'année de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8.2.2 Les journées de vacances du PNT sont accumulées durant l'année de référence. Elles sont prises durant l'année suivant l'année de référence.

8.2.3 Le nombre de journées de vacances auxquelles le PNT a droit varie en fonction du temps de service (tel que défini à l'article 2.48) accumulé par le PNT au 31 décembre de chaque année selon le tableau suivant:

<i>Temps de service</i>	<i>Journées de vacances</i>	<i>Remarques</i>
Moins de 1 an de service.	-1-jour par mois complet travaillé avant le 31 décembre jusqu'à un maximum de 11 jours.	-Si le temps de service du PNT excède plus de deux (2) semaines dans le mois, le congé de vacances pour le mois est accordé. Le PNT peut, au 1 ^{er} janvier, compléter à ses frais ses vacances jusqu'à un maximum de 11 jours.
1 an mais moins de 2 ans	11 jours	
2 ans mais moins de 3 ans	12 jours	
3 ans mais moins de 4 ans	13 jours	
4 ans mais moins de 5 ans	14 jours	
5 ans mais moins de 7 ans	16 jours	
7 ans mais moins de 8 ans	18 jours	
8 ans mais moins de 10 ans	20 jours	
10 ans et plus	23 jours	

8.3 congés fériés

8.3.1 L'année de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8.3.2 Les jours fériés reconnus par la Compagnie sont:

- le Jour de l'an
- le lendemain du Jour de l'An
- le Vendredi Saint
- la Fête de la Reine et/ou de Dollard
- la Saint-Jean-Baptiste (Québec seulement)
- la Fête du Canada
- le Congé civique (Ontario et Colombie-Britannique seulement)
- la Fête du Travail
- le jour de l'Action de Grâce
- le jour de Noël
- le lendemain de Noël

8.3.3 Le PNT accumule les jours fériés durant l'année de référence. Ces jours fériés sont pris sous forme de congé annuel durant l'année suivant l'année de référence.

8.3.4 Le PNT embauché au cours de l'année accumule les jours fériés à raison d'une (1) journée pour chaque jour férié qui a eu lieu depuis sa date d'embauche.

8.3.5 Durant les périodes de congé suivantes, le PNT continue d'accumuler les congés fériés:

- congés mensuels garantis (CMG)
- congé annuel
- congé de maladie
- congé de deuil

8.3.6 Durant les périodes d'absence suivantes, le PNT n'accumule pas les congés fériés:

- invalidité (court et long terme)
- congé sans solde
- congé de maternité, parental ou retrait préventif
- accident de travail

8.4 Calendrier des semaines de congé annuel

8.4.1 Le nombre de PNT qui peuvent être en congé annuel au cours d'une même semaine varie en fonction des besoins opérationnels de la Compagnie. Cependant, un minimum d'un (1) équipage par type d'équipement peut être en congé annuel à chaque semaine de l'année.

8.4.2 Afin de permettre au plus grand nombre -possible de PNT d'obtenir des congés durant la saison estivale et la période des Fêtes, un PNT ne peut prendre plus de sept (7) jours de congé annuel durant les périodes du 1^{er} juillet au 31 août et du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

8.4.3 Lorsqu'un PNT change de poste par choix, il se voit attribuer les périodes de congé annuel encore disponibles au sein de ses nouvelles fonctions. S'il est déplacé par la Compagnie, il retient les périodes de congé annuel déjà accordées.

8.5 Protocole pour l'élaboration de l'horaire des jours de congé annuel

Le 1^{er} septembre de chaque année, le département de l'Exploitation technique remet à chaque PNT un calendrier avec les renseignements suivants:

8.5.1 le nombre de journées de vacances et de congés fériés auxquelles le PNT a droit, et

8.5.2 le nombre de PNT (par classification et par type d'équipement) qui peuvent être en congé annuel à chacune des semaines de l'année.

L'attribution des dates de congé annuel se fait en deux (2) tours. Lors du premier tour, les dates de journées de vacances sont attribuées alors que les dates de congés fériés sont attribuées lors du deuxième tour.

8.6 Modalités pour l'attribution des dates de vacances

Le PNT doit soumettre plusieurs choix de périodes de vacances par ordre de préférence au département de l'Exploitation technique au plus tard le 21 septembre. Les vacances sont attribuées par ancienneté et l'horaire est publié au plus tard le 21 octobre. Sous réserve des articles 8.1.6 et 8.1.7, l'horaire ne peut être modifié après sa publication.

8.7 Fractionnement des vacances et des congés fériés

8.7.1 Les vacances sont attribuées par période de sept (7) jours, soit du lundi au dimanche. Les journées de vacances résiduelles sont attribuées comme suit:

8.7.1.1 si trois (3) journées et moins, elles sont annexées à une période de sept (7) jours, ou

8.7.1.2 si quatre (4) journées et plus, elles peuvent être attribuées séparément mais ne peuvent être morcelées.

8.7.2 Les congés fériés ne peuvent être fractionnés et sont attribués en bloc.

8.8 ***Modalités pour l'attribution des dates de congés fériés***

Après la publication de l'horaire des vacances, le PNT doit soumettre au département de l'Exploitation technique plusieurs choix de périodes de congés fériés par ordre de préférence et ce, avant le 15 novembre. Les congés fériés sont attribués par ancienneté et l'horaire est publié au plus tard le 15 décembre. Sous réserve des articles 8.1.6 et 8.1.7, l'horaire ne peut être modifié après sa publication.

8.9 ***Jumelage des CMG au congé annuel***

8.9.1 À la demande du PNT (soumission PBS), une période de CMG de 72:00 heures est octroyée immédiatement avant ou après une période de congé annuel et ce, peu importe le rang d'ancienneté du PNT.

8.9.2 Le jumelage des CMG au congé annuel est soumis aux restrictions suivantes:

8.9.2.1 une seule période de 72:00 heures garanties par PNT par mois soit immédiatement avant ou après une période de congé annuel, ou

8.9.2.2 si une période de congé annuel chevauche deux (2) mois, le PNT peut y accoler une période de 72:00 heures garanties immédiatement avant et après.

9. CONGÉ DE MALADIE

9.1 Responsabilité du PNT

Un PNT qui doit s'absenter du travail pour raisons médicales doit aviser immédiatement le BADE. Il est alors considéré en congé de maladie et ce, jusqu'à ce qu'il avise le BADE qu'il est apte à reprendre le travail.

9.2 Admissibilité

Tout PNT a droit au congé de maladie.

9.3 Crédits de maladie

9.3.1 Le 1^{er} janvier de chaque année, trente-six (36) CHV sont ajoutés à la banque de crédits de maladie du PNT en service actif.

9.3.2 La banque de crédits de maladie d'un PNT embauché pendant l'année est constituée de trois (3) CHV pour chaque mois complet restant à l'année en cours.

9.4 PNT inactif

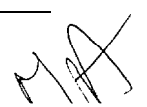
Un PNT suspendu, en congé sans solde ou mis à pied voit ses crédits de maladie réduits de trois (3) CHV par mois complet absent du travail. Si l'absence est inférieure à un (1) mois, ses crédits de maladie ne sont pas réduits en autant que le nombre de jours en service actif pour ce mois est égal à la moitié des jours du mois plus une (1) journée.

Exemple: $30/2 = 15 + 1$ (16)
 $31/2 = 15.5 + 1$ (16)

Les crédits de maladie sont maintenus si le PNT a été en service actif pendant seize (16) jours et plus dans le mois.

9.5 Déduction

La déduction des crédits de maladie de la banque du PNT est effectuée à raison de quatre (4) CHV pour chaque période de 24:00 heures ou moins pendant laquelle il était absent. Le calcul est effectué à partir du moment où il devait se présenter au travail jusqu'au moment où il avise le BADE qu'il peut reprendre ses fonctions. Cependant, lorsqu'un PNT est en congé de maladie durant ses CMG, aucun crédit de maladie n'est déduit de sa banque pour ces journées.



9.6 Rémunération

Les crédits de maladie sont utilisés pour assurer une rémunération au PNT durant toute absence à l'intérieur du délai de carence précédant les prestations payables en vertu de l'assurance-salaire. Les crédits de maladie sont rémunérés de la façon suivante.

9.6.1 À chaque occasion d'absence et ce, dès la première journée ouvrable, le PNT reçoit cent pour cent (100%) de son salaire régulier en autant que sa banque de crédits de-maladie ne soit pas épuisée.

9.6.2 Lorsqu'un PNT reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte durée, il peut utiliser ses crédits de maladie afin de combler la différence entre les prestations d'assurance-salaire et son salaire régulier et ce, jusqu'à ce que sa banque de crédits de maladie soit épuisée.

Le calcul de la déduction des crédits de maladie est effectué de la façon suivante:
$$\frac{\text{salaire régulier} - \text{prestations d'assurance-salaire}}{\text{taux horaire du PNT}} = \text{nombre de crédits de maladie déduits par semaine}$$

Exemple: $\frac{1\ 792,00 \$ - 1\ 188,00 \$ (66\ 2/3\ \%)}{91,34 \$ / \text{heure}} = 6.6 \text{ CHV} / \text{semaine}$

Dans l'exemple ci-dessus, pour chaque semaine durant laquelle le PNT reçoit sa pleine rémunération alors qu'il reçoit des prestations d'invalidité de courte durée, sa banque de crédits de maladie est déduite de 6.6 CHV.

9.6.3 Un PNT qui reçoit des prestations gouvernementales suite à un accident de travail ou un accident de la route, n'a pas droit au congé de maladie rémunéré.

9.6.4 À la fin de chaque année, le PNT doit choisir l'une des options suivantes, applicable à son solde de crédits de maladie au 31 décembre de l'année en cours:

9.6.4.1 retirer l'ensemble des crédits de maladie inutilisés de sa banque et être rémunéré pour cinquante pour cent (50%) d'entre eux au taux horaire, ou

9.6.4.2 reporter ses crédits à l'année suivante afin de les accumuler jusqu'à un maximum de 72:00 CHV.

Le montant approprié est versé au PNT lors de la deuxième (2^e) paie de février. Le PNT doit avoir l'option de verser le montant dans son REER.

NOTE: Afin de clarifier l'article 9.6.4, le PNT qui opte pour le report de ses crédits de maladie à l'année suivante ne peut, en aucun temps, avoir un solde supérieur à 72:00 CHV. Par exemple, le PNT qui a un solde de soixante (60) CHV au 31 décembre ne peut en reporter plus de trente-six (36) à l'année suivante puisque l'addition des trente-six (36) CHV alloués le 1^{er} janvier lui fait atteindre le maximum de 72:00 CHV. Ainsi, il est rémunéré pour les crédits qui excèdent trente-six (36), soit 24:00 CHV à cinquante pour cent (50%).

9.6.5 Afin d'appliquer l'article 9.6.4, la Compagnie fait parvenir à chaque PNT vers le 1^{er} novembre, un avis l'informant de son solde de crédits de maladie. Le PNT doit retourner cet avis au plus tard le 15 décembre en spécifiant s'il désire reporter ses crédits à l'année suivante ou les annuler contre rémunération. Si la Compagnie ne reçoit pas l'avis dans les délais prescrits, la banque de crédits de maladie accumulés au 31 décembre est liquidée contre rémunération.

9.7 Certificat médical

9.7.1 Afin de permettre l'application de l'article 9.6 sur la rémunération, la Compagnie peut exiger un certificat médical lorsqu'un congé de maladie excède trois (3) jours consécutifs.

9.7.2 Lorsque la Compagnie exige un certificat médical selon l'article 9.7.1, la requête doit être faite alors que le PNT est en congé de maladie et celui-ci doit fournir le certificat dans les 24:00 heures suivant son retour au travail.

9.7.3 Lorsqu'un PNT s'absente du travail et que la Compagnie a des motifs sérieux de douter de son inaptitude au travail, elle peut exiger qu'il fournisse, dans un délai raisonnable, un certificat médical justifiant son absence.

10. CONGÉ DE DEUIL

10.1 Nombre de jours accordés

Dans les cas de décès, le PNT a le droit de s'absenter sans perte de rémunération selon les éventualités décrites ci-dessous:

<u>Événement</u>	<u>Période</u>
Conjoint, conjoint de fait, enfant, père, mère, sœur et frère	5 jours consécutifs
Beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur ainsi que tout parent qui demeure en permanence au domicile du PNT ou chez qui ce dernier demeure en permanence	3 jours consécutifs
Grand-père, -grand-mère et, grand-père, grand-mère du conjoint	Le jour des funérailles

NOTE: Il est entendu que les jours consécutifs comprennent les CMG, les congés annuels et les jours ouvrable, c'est-à-dire les jours pendant lesquels le PNT était requis de travailler.

Exemple: Si un membre de la famille immédiate du PNT décède un vendredi et que le PNT est en CMG le samedi et le dimanche, le congé de deuil de cinq (5) jours s'applique du samedi au mercredi inclusivement. Cette politique s'applique à tous les PNT, sans égard au temps de service accumulé.

10.2 Prolongement du congé

10.2.1 L'employeur se réserve le droit d'augmenter les périodes prévues à l'article 10.1 en considérant la capacité du PNT à exercer ses fonctions.

Le congé pour deuil est prolongé d'une (1) journée de calendrier dans les cas où les funérailles se tiennent à plus de deux cent cinquante (250) kilomètres de la résidence principale du PNT.

10.3 Rapatriement du PNT en devoir

La Compagnie rapatriera, dans les plus brefs délais et à ses frais, le PNT qui est en devoir lors du décès, d'une maladie ou d'un accident grave du conjoint, du conjoint de fait, d'un enfant, du père, de la mère, de la sœur, du frère ou des beaux-parents.

11. CONGÉ DE MATERNITÉ ET PARENTAL

11.1 Uniforme

La compagnie fournit un uniforme de maternité à la PNT enceinte.

11.2 Travail durant la grossesse

À compter de la vingtième (20^e) semaine avant la date prévue d'accouchement, la PNT qui continue de travailler doit soumettre au chef-pilote, à toutes les deux (2) semaines, un certificat médical de son médecin traitant stipulant qu'elle est apte à effectuer toutes les tâches relatives à ses fonctions incluant les procédures de sécurité et d'urgence.

11.3 Congé de maternité

11.3.1 PNT ayant six (6) mois de service continu a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximum de dix-neuf (19) semaines. Ce congé doit être constitué d'une seule période commençant au plus tôt onze (11) semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant au plus tard dix-neuf (19) semaines après la date effective de congé.

11.3.2 NT enceinte doit soumettre à la Compagnie un avis écrit spécifiant la date à laquelle elle désire commencer son congé ainsi que la durée prévue de celui-ci. Cet avis doit être remis au moins un mois avant le départ de la PNT et doit être accompagné d'un certificat médical du médecin traitant spécifiant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut se terminer plus tôt sous réserve d'un préavis écrit de quatre (4) semaines.

Note : Nonobstant le paragraphe précédent, le congé peut se terminer plus tôt à la demande écrite de la PNT.

11.4 Congé de paternité

Lors de la naissance ou de l'adoption de son enfant, le père bénéficie de deux (2) journées de congé payées. Si, à cette occasion, le PNT est en CMG ou en congé annuel, il peut repousser son congé de paternité à la suite de ses CMG ou de son congé annuel.

11.5 Congé parental

11.5.1 Le PNT qui a été au service de la Compagnie sans interruption pendant au moins trois (3) mois et qui est ou sera chargé des soins et de la garde d'un enfant, a droit à un congé sans solde d'au plus 24:00 semaines au cours des cinquante-deux (52) semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou le jour où l'enfant lui est confié.

- 11.5.2** Dans le cas d'une adoption, le PNT qui, aux termes d'une loi provinciale, engage une procédure d'adoption ou se fait délivrer une ordonnance d'adoption, a droit à un congé sans solde d'au plus vingt-quatre (24) semaines au cours des cinquante-deux (52) semaines qui suivent le jour où l'enfant lui est confié.
- 11.5.3** La durée maximale d'un congé parental que peuvent prendre deux (2) employés à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de vingt-quatre (24) semaines.
- 11.5.4** Le PNT qui entend prendre un congé parental doit en informer la Compagnie par un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines, sauf exception valable. Ce préavis doit spécifier la durée du congé.
- 11.5.5** Toute modification de la durée de ce congé doit être portée à l'attention de la Compagnie par un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines, sauf exception valable.

11.6 Réaffectation et modification des tâches

- 11.6.1** Une PNT enceinte ou allaitant un enfant peut, pendant la période qui va du début de la grossesse à la fin de la vingt-quatrième (24^e) semaine qui suit l'accouchement, demander à la Compagnie de modifier ses tâches ou de la réaffecter à un autre poste si, en raison de sa grossesse ou de l'allaitement, la poursuite de ses activités professionnelles courantes peut constituer un risque pour sa santé, celle du fœtus ou celle de l'enfant.
- 11.6.2** La demande de réaffectation ou de modification des tâches doit être accompagnée d'un certificat médical, signé par un médecin choisi par la PNT faisant état de la durée prévue du tique-possible et des activités ou conditions à éviter pour l'éliminer.
- 11.6.3** La Compagnie étudie la demande en consultation avec la PNT et, dans la mesure du possible, modifie ses tâches ou la réaffecte en prenant en considération son expérience et sa formation ainsi que la durée prévue de l'affectation.
- 11.6.4** La PNT peut poursuivre ses activités professionnelles courantes pendant que la Compagnie étudie sa demande; toutefois, si le risque que représentent ses activités professionnelles l'exige, la PNT a droit à un congé payé, à son taux régulier de salaire jusqu'à ce que la Compagnie modifie ses tâches, la réaffecte ou l'informe par écrit qu'il est difficilement réalisable de prendre de telles mesures.

11.6.5 La PNT qui est informée qu'une modification de ses tâches ou qu'une réaffectation est difficilement réalisable a droit à un retrait préventif pendant la période mentionnée au certificat médical qu'elle avait présenté avec sa demande.

11.6.6 La PNT dont les tâches sont modifiées ou qui est réaffectée est réputée toujours occuper le poste qu'elle avait au moment où elle a présenté sa demande et continue de recevoir le salaire et de bénéficier des avantages qui y sont attachés.

11.7 *Retrait préventif*

11.7.1 La PNT enceinte ou allaitant un enfant a droit à un retrait préventif lorsque:

11.7.1.1 la Compagnie l'informe qu'une modification des tâches ou qu'une réaffectation est difficilement réalisable selon les conditions stipulées à l'article 11.6.5, ou

11.7.1.2 elle remet à la Compagnie un certificat médical signé par un médecin de son choix indiquant qu'elle est incapable de travailler en raison de sa grossesse ou de l'allaitement en donnant la durée prévue de cette incapacité, ou

11.7.1.3 la PNT enceinte, en retrait préventif, a droit à un salaire réduit équivalent à *soixante-six et deux tiers (66 2/3%) de son salaire régulier* pour une période de douze (12) semaines, prises de façon continue à compter d'une date établie à sa convenance mais dont la Compagnie a été avisée quatre (4) semaines à l'avance. Le coût est assumé à parts égales par la Compagnie et l'ensemble des PNT.

11.8 *Avis*

Sauf exception valable, la PNT qui bénéficie d'une modification des tâches, d'une réaffectation ou d'un congé est tenue de remettre un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines à la Compagnie l'informant de tout changement de la durée prévue, du risque ou de l'incapacité que mentionne le certificat médical d'origine et de lui présenter un nouveau certificat médical à l'appui.

11.9 *Retour du congé*

À son retour, la PNT reprend le poste qu'elle occupait avant le début de son absence ou de sa réaffectation en autant que son ancienneté le lui permette.

11.10 Bénéfices

Pendant la durée d'un congé, d'une réaffectation/modification de tâches ou d'un retrait préventif en vertu du présent article, la PNT:

11.10.1 continue d'accumuler ses crédits de maladie, ses journées de vacances et son temps de service, et

11.10.2 maintient ses privilèges interligne, et

11.10.3 e d'être couverte par le régime d'assurances prévu pendant les premiers trente et un (31) jours de son absence, à la condition qu'elle défraie sa part des primes. Si la PNT désire maintenir sa couverture (incluant l'assurance-salaire) au-delà de cette période, elle doit en informer la Compagnie par écrit. Dans ce cas, elle doit défrayer sa part des primes avant le début de l'absence, par chèques différés. Une PNT qui désire suspendre sa participation au régime d'assurances doit en aviser la Compagnie par écrit avant le début de l'absence, et

11.10.4 e de bénéficier des cotisations de la Compagnie à son régime de retraite en autant qu'elle paie sa part des cotisations, et

11.10.5 n'accumule pas les congés fériés à moins qu'elle soit en réaffectation/modification de tâches, et

11.10.6 droit aux allocations liées au service actif telles que les allocations de nettoyage et de fournitures.

11.11 Conséquences du congé

Le PNT qui prend un congé en vertu de la présente section est admissible aux avantages que le régime d'assurances collectives prévoit aux mêmes conditions que tout employé qui s'absente pour cause de maladie et qui y est admissible.

IL 12 Dispositions de la loi

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente section ne peuvent, en aucun cas, contrevir aux dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi et la législation régissant le congé de maternité et le congé parental.

12. CONGÉSANS SOLDE

12.1 Général

12.1.1 **À** moins d'une entente entre l'Association et la Compagnie, un PNT en congé sans solde ne peut être à l'emploi d'un transporteur aérien qui exploite des équipements sur une ou plusieurs routes desservies par Air Transat A.T. inc.

12.1.2 La Compagnie peut accorder deux (2) types de congé sans solde soit:

12.1.2.1 avec rappel:

suite à une demande de la Compagnie, un PNT en congé sans solde avec rappel doit être en mesure de se présenter au travail avant l'expiration de son congé; cependant, si le rappel est pour une durée inférieure à sept (7) jours de calendrier consécutifs, le PNT n'est pas tenu d'écourter son congé;

12.1.2.2 sans rappel:

un PNT en congé sans solde sans rappel n'est pas tenu d'écourter la durée de son congé suite à un rappel de la Compagnie sous réserve de l'article 12.1.6.

12.1.3 La Compagnie n'est pas tenue d'acquiescer à la demande d'un PNT qui désire reprendre son travail avant l'expiration de son congé sans solde.

12.1.4 Un PNT qui ne retourne pas au travail à l'expiration de son congé sans solde ou lorsque les situations décrites aux articles 12.3.2 ou 12.1.6 se produisent est considéré comme démissionnaire.

12.1.5 Avant de débiter un congé sans solde, le PNT doit choisir l'une des options suivantes et en informer la Compagnie au moyen du formulaire de demande de congé sans solde (Annexe "F"), soit

12.1.5.1 sa lettre de préférence (Annexe "E") pour la durée de son congé, ou

12.1.5.2 sa lettre de préférence (Annexe "E") active pour la durée de son congé.

12.1.6 Si un PNT garde sa lettre de préférence (Annexe "E") active et qu'un nouveau poste lui est attribué pendant son congé, la Compagnie l'informe de la date à laquelle il doit se présenter au travail afin de débiter sa formation. Le PNT est rémunéré selon le poste qu'il occupait avant le début de son congé sans solde et ce, dès la première journée de formation.

12.1.7 NT de retour d'un congé sans solde peut reprendre le poste permanent qu'il occupait avant le début de son congé en autant que son ancienneté lui permette.

12.2 Congé sans solde sans rappel

12.2.1 demande du PNT et selon les besoins du service, la Compagnie peut accorder au PNT, pour convenance personnelle, un congé sans solde sans rappel n'excédant pas six (6) mois. Ce congé peut être prolongé jusqu'à un maximum de douze (12) mois si le PNT a plus de deux (2) ans de service.

12.2.2 NT qui désire obtenir un congé sans solde sans rappel doit remplir le formulaire de demande de congé sans solde (Annexe "F") et le soumettre à son supérieur immédiat au plus tard trente (30) jours avant le début du congé demandé. La Compagnie doit répondre par écrit, avec copie à l'Association, dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande. Les demandes sont traitées selon la règle du premier arrivé, premier servi. Dans l'éventualité où plusieurs PNT présente une demande de congé sans solde à la même date pour la même période, la Compagnie attribue le congé en respectant l'ancienneté.

12.2.3 NT en congé sans solde sans rappel continue d'être couvert à ses frais par le régime d'assurances collectives durant les premiers trente et un (31) jours de son congé. Si le PNT désire maintenir sa couverture (incluant l'assurance-salaire) au-delà de cette période, il doit en informer la Compagnie par écrit. Dans ce cas, il doit défrayer le coût des primes en entier avant le début du congé, par chèques différés.

12.3 Con& sans solde avec rappel

12.3.1 La durée maximale d'un congé sans solde avec rappel est de trente et un (31) jours, renouvelable.

12.3.2 NT en congé sans solde avec rappel doit fournir à la Compagnie, avant le début de son congé, un numéro de téléphone afin qu'il puisse être rejoint dans l'éventualité d'un rappel au travail. Le PNT dispose d'un délai maximum de sept (7) jours suivant la date de l'avis de rappel pour se présenter au travail. Toutefois, dans un esprit de collaboration le PNT s'efforce de se présenter au travail dans un délai moindre.

12.3.3 Un PNT en congé sans solde avec rappel continue d'être couvert à ses frais par le régime d'assurances collectives. Toutefois, dans l'éventualité d'un rappel, les clauses de l'article 25.1.1 s'appliquent à partir de la date de début du congé sans solde.

12.3.4 Lorsque la Compagnie désire offrir des congés sans solde avec rappel, les modalités suivantes s'appliquent:

12.3.4.1 la Compagnie diffuse via le système téléphonique du BADE (chatterbox) un message comportant les informations suivantes: la date du message, la date de début et de fin des congés sans solde offerts, la base, la classification et le type d'équipement;

12.3.4.2 le PNT qui désire obtenir un congé sans solde avec rappel offert par la Compagnie doit remplir le formulaire de demande de congé sans solde (Annexe "F") et le remettre à son supérieur immédiat dans les dix (10) jours suivant la date du message;

12.3.4.3 à l'expiration du délai de dix (10) jours, la Compagnie attribue le congé sans solde en respectant l'ancienneté des PNT qui ont soumis une demande.

12.3.5 Lorsqu'un PNT demande un congé sans solde avec rappel alors que la Compagnie n'en a pas offert, les modalités suivantes s'appliquent:

12.3.5.1 le PNT qui désire obtenir un congé sans solde avec rappel doit remplir le formulaire de demande de congé sans solde (Annexe "F") et le soumettre à son supérieur immédiat au plus tard trente (30) jours avant le début du congé demandé. La Compagnie doit répondre par écrit, avec copie à l'Association, dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande. Les demandes sont traitées selon la règle du premier arrivé, premier servi. Dans l'éventualité où plusieurs PNT présentent une demande de congé sans solde à la même date pour la même période, la Compagnie attribue le congé en respectant l'ancienneté.

13. PLANIFICATION

La présente section concerne les règles générales entourant la conception et l'attribution des programmes de vols et de réserves. Les règles plus spécifiques régissant les périodes en devoir, les périodes de repos, les mises en place, la longueur des courriers etc. se retrouvent dans la section 14, Conditions de travail.

13.1 Général

13.1.1 Sous réserve des articles 13.2.3 et 13.3.1, les programmes de vols sont élaborés par le Bureau de la planification et ce, à l'aide du système de conception d'horaires personnalisés PBS (personal bidding system). Tous les programmes doivent respecter les dispositions applicables de la présente convention collective.

13.1.2 Les terminaux permettant aux PNT de soumissionner sont disponibles en nombre suffisant dans les salles d'équipages à Mirabel, Toronto et Vancouver. Les PNT peuvent aussi soumissionner et obtenir leur programme par le réseau interne%.

13.1.3 Les PNT cadres, vérificateurs, le gestionnaire de la sécurité aérienne ainsi que le permanent de l'Association peuvent, en raison de leurs fonctions, sélectionner des courriers de façon prioritaire. Ils ont jusqu'au 14 du mois courant pour le faire et une liste des courriers ainsi sélectionnés doit être accessible par le réseau internet ainsi que dans les salles d'équipages.

13.1.4 Afin que le PNT puisse planifier son horaire, le département de l'Exploitation technique doit l'informer lorsqu'il est en formation au cours du mois suivant et ce, au plus tard le 13 du mois courant. Un message précisant les dates ainsi que le type de formation est laissé dans la boîte vocale du PNT.

13.2 Élaboration et disponibilité des courriers

13.2.1 Les courriers sont élaborés par le Bureau de la planification pour chaque base domiciliaire et doivent être accessibles par le réseau internet ainsi que dans les salles d'équipages à partir du 11 du mois courant. La Compagnie s'efforce de ne pas modifier les courriers durant la période de soumission. Une liste des courriers qui ont été modifiés, retirés ou ajoutés doit être disponible dans les salles d'équipages ainsi que par le réseau internet. Cette liste doit être mise à jour jusqu'au 20 du mois courant à 17:00 h, heure locale.

13.2.2 Le pourcentage de vols internationaux offerts aux PNT dont la base domiciliaire est Toronto, doit refléter le pourcentage de l'ensemble des vols internationaux au départ de cette base pour le mois. Les mêmes dispositions s'appliquent pour la base de Vancouver.

13.2.3 Lorsqu'une base domiciliaire comporte moins de quatre (4) PNT pour une classification donnée, le Bureau de la planification élabore les programmes de vols de ces PNT en s'efforçant de respecter leur soumission.

13.3 Paramètres des programmes de vols

13.3.1 La norme mensuelle pour les programmes de vols est de quatre-vingt-cinq (85) CHV par PNT.

13.3.2 Selon les besoins opérationnels, un PNT peut se voir attribuer un programme de vols pouvant totaliser jusqu'à quatre-vingt-dix (90) CHV.

13.3.3 Sous réserve de l'article 13.3.4, aucun programme de vols ne totalisera plus de quatre-vingt-dix (90) CHV.

13.3.4 Un PNT peut déroger à l'article 13.3.3 en indiquant dans sa soumission qu'il accepte que son programme de vols totalise plus de quatre-vingt-dix (90) CHV.

13.3.5 Les programmes de vols ne peuvent comporter plus de huit (8) journées de travail consécutives.

13.3.6 Nonobstant l'article 13.3.5, un PNT peut se voir attribuer un programme de vols comportant plus de huit (8) jours de travail consécutifs jusqu'à un maximum de quatorze (14) jours afin d'effectuer un sous-contrat. Le cas échéant, le PNT doit disposer des CMG suivants à la suite de cette période:

<i>Nombre de jours</i>	<i>Total CMG</i>
9 jours	3 CMG
10 jours	4 CMG
11 jours et +	5 CMG

13.3.7 Nonobstant l'article 13.3.5, un PNT qui doit suivre une formation afin de se qualifier sur un nouveau type d'équipement peut être appelé à quitter sa base domiciliaire pour des périodes prolongées et, par le fait même, travailler pendant plus de huit (8) journées consécutives. Le cas échéant, les CMG qu'il ne peut prendre en raison de son absence lui sont attribués pendant la période de trente (30) jours qui précède son départ et/ou trente (30) jours après son retour. Aucune prime n'est versée au PNT pour ces IOU.

13.3.8 Les programmes de vols peuvent comporter des périodes en réserve sous réserve des conditions suivantes:

13.3.8.1 minimum de quinze pour cent (15%) des programmes de vols peuvent comporter une période en réserve (arrondi à la hausse);

Exemple: 34 commandants B-757 x 15% = 5.1, donc 6 commandants peuvent avoir une période en réserve intégrée à leur programme de vols.

13.3.8.2 Les programmes de vols stipulés à l'article 13.3.8.1, ne peuvent comporter plus d'une (1) période de réserves et celle-ci doit être effectuée à la base du PNT. Le BADE attribue cette période par ordre inverse d'ancienneté.

13.3.9 Programme de vols du PNT comporte dix (10) CMG pour un mois complet en service actif. Lorsqu'il est prévu que le PNT ne sera pas en service actif durant le mois complet, il se voit attribuer des CMG au prorata du temps de service actif prévu pour le mois. Les CMG sont regroupés par période de 48:00 heures (2 CMG) et de 72:00 heures (3 CMG). Ces périodes sont réparties comme suit:

13.3.9.1 deux (2) périodes de 48:00 heures, ou

13.3.9.2 deux (2) périodes de 72:00 heures.

13.3.10 CMG sont identifiés par un "X" sur le programme de vols du PNT.

13.3.11 Lorsque le programme de vols du PNT comporte une période en devoir le jour précédent un CMG, cette période doit être planifiée de façon à ce qu'elle se termine au plus tard à 23:59 h, heure locale, à la base du PNT.

13.4 Paramètres des programmes-de réserves

13.4.1 Les programmes de réserves sont élaborés par la Compagnie et publiés avec les courriers du mois. Chaque programme comporte un numéro de référence qui est utilisé pour les soumissions dans le système PBS.

13.4.2 Le programme de réserves comporte quatre (4) CMG et huit (8) CMF. Les CMG sont répartis en deux (2) périodes de 48:00 heures. Les CMF sont répartis en deux (2) périodes de 72:00 heures et une (1) période de 48:00 heures et sont identifiés par un "F" sur le programme de réserves.

13.4.3 Le programme de réserves doit comporter au minimum une fin de semaine au cours de laquelle le PNT est en CMG.

13.4.4 Le programme de réserves peut comporter un maximum de huit (8) jours de réserve à être effectués à l'extérieur de la base du PNT. Ceux-ci sont effectués aux bases permanentes par période maximale de quatre (4) jours de calendrier consécutifs, et le PNT a droit aux crédits et per diem applicables aux courriers durant ces périodes.

13.4.5 Les périodes en réserve doivent indiquer les journées au cours desquelles le PNT est en réserve ainsi que la période applicable.

13.4.6 Les programmes de réserves ne comportent pas plus de huit (8) journées de réserve consécutives.

13.5 *Soumission et publication des programmes*

13.5.1 La période de soumission est du 13 à 12:00 h, heure locale, jusqu'au 21 du mois courant à 12:00 h, heure locale.

13.5.2 Le système PBS élabore les programmes de vols en fonction des demandes et du rang d'ancienneté du PNT. Les programmes de réserves sont attribués par ancienneté. Dans l'éventualité où aucun PNT ne demande de programmes de réserves, ceux-ci sont attribués par ordre inverse d'ancienneté. Cependant, le PNT qui a moins de 150:00 heures de vol sur son type d'équipement ne peut détenir un programme de réserve.

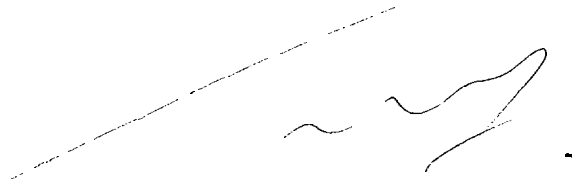
13.5.3 Les programmes de vols et de réserves sont publiés et accessibles par le réseau internet ou à l'aide des terminaux dans les salles d'équipages le 25 du mois courant à 17:00 h, heure locale de Montréal.

13.5.4 Les CMG apparaissant sur le programme de vols ou de réserves du PNT au moment de sa publication ne peuvent être déplacés à moins d'une entente préalable entre le PNT et la Compagnie.

13.6 *Comité PBS*

13.6.1 La Compagnie reconnaît la formation d'un comité PBS composé d'un PNT par type d'équipement.

13.6.2 Les membres du comité PBS reçoivent une formation complète, dispensée par le concepteur de PBS, sur le fonctionnement du système.



13.6.3 Afin de voir aux affaires du comité, les membres tiennent, au besoin, une réunion à tous les deux mois et sont libérés à cette occasion. Ils ont droit aux crédits pour activité syndicale selon l'article 14.16.1 pour chaque journée consacrée à de la formation ou aux réunions. Le mandat du comité PBS est le suivant:

13.6.3.1 s'assurer que les courriers respectent les clauses de la convention collective, et

13.6.3.2r, de concert avec le Bureau de la planification, les plaintes des PNT concernant PBS, et

13.6.3.3er que l'élaboration des programmes de vols et de réserves respectent les clauses de la convention collective. À cette fin, deux représentants du comité sont libérés et sont ~~présents au Bureau de la planification le jour de la parution des programmes. Le Bureau de la planification doit les informer, -par écrit, des paramètres et restrictions qui ont été introduits dans le système pour le mois concerné. Les programmes sont alors révisés, conjointement avec la Compagnie, avant d'être transmis aux PNT. Toute erreur relevée par les représentants du comité PBS sera alors corrigée.~~

Si, afin de corriger l'erreur la réoptimisation est envisagée, les deux parties décident conjointement de son opportunité en tenant compte des solutions alternatives. Dans l'éventualité où une réoptimisation retarde la publication des programmes, les PNT sont avisés par le système téléphonique du BADE (chatterbox).

Il est entendu que douze (12) mois après la ratification de la présente convention collective, le comité PBS, l'Association et la Compagnie évalueront conjointement s'il est toujours pertinent que les membres du comité soient présents lors de la parution des programmes.

14. CONDITION DE TRAVAIL

14.1 Base permanente et base domiciliaire

14.1.1 La Compagnie exploite trois (3) bases permanentes soit Montréal (Mirabel et Dorval), Toronto et Vancouver.

14.1.2 La Compagnie reconnaît trois (3) bases domiciliaires soit Montréal, Toronto et Vancouver.

14.1.3 À l'embauche, le PNT est affecté par la Compagnie à l'une des trois (3) bases domiciliaires.

14.2 Base temporaire

14.2.1 La Compagnie ouvre une base temporaire, celle-ci peut être exploitée pendant une période maximale de six (6) mois continus.

14.2.2 L'affectation des PNT à une base temporaire se fait sur une base volontaire en respectant l'ancienneté et est limitée à vingt pour cent (20%) des PNT. S'il n'y a pas le nombre requis de PNT volontaires, l'affectation se fait sous forme de courriers en respectant la base domiciliaire du PNT ou en y assignant des PNT temporaires.

14.3 Période en devoir

Signifie une période de temps continue au cours de laquelle un PNT effectue un vol, une mise en place ou une combinaison des deux.

14.4 Durée de la période en devoir

Signifie le temps écoulé entre l'heure à laquelle le PNT doit se présenter au travail afin de débiter une période en devoir et l'heure à laquelle cette période prend fin selon les spécifications établies à l'article 14.6.

14.5 Temps de service de vol

Lorsqu'au cours d'une période en devoir un PNT effectue un vol, le temps de service de vol pour cette période débute lorsque le PNT se présente au travail afin d'effectuer le vol ou la MEP avant le vol et se termine 0:15 heure après l'arrêt des moteurs à la fin du vol final.



Convention collective 1998-2001

14.6 Début et fin de la période en devoir

L'heure à laquelle une période en devoir débute et prend fin varie en fonction des assignations en début et fin de période selon le tableau suivant:

<i>Assignation</i>	<i>Début de la période</i>		<i>Fin de la période</i>
	<i>Continental¹</i>	<i>International²</i>	
<i>Vol</i>	1:00 heure avant le départ prévu	1:20 heure avant le départ prévu	0:15 heure après la pose des cales à la destination finale
<i>MEP aérienne</i>	0:30 heure avant le départ prévu		0:15 heure après l'heure prévue d'arrivée
<i>MEP terrestre³</i> (+ de 1:00 heure)	À l'heure du départ prévu		Arrivée du PNT à sa base ou à la facilité de repos

-Vol continental¹: Vol continental signifie tous les vols à l'intérieur du Canada, à destination ou en provenance des États-Unis (excepté Hawaï), des Caraïbes, du Mexique, de l'Amérique Centrale, du Vénézuéla et de la Colombie.

Vol international²: Tous les vols autres que continental-

MEP terrestre³: Seules les MEP terrestres dont la durée planifiée est de plus de 1:00 heure sont calculées dans la durée des périodes en devoir.

Exemple de calcul de la durée de la période en devoir

MEP terrestre	YMX-YUL	1530Z - 1610Z
MEP aérienne	YUL-YYZ	1700Z - 1810Z
Vol	YYZ-POP-YYZ	2000Z - 0525Z
Repos		
Début de la période en devoir	1630Z	
Fin de la période en devoir	0540Z	
Durée de la période en devoir	13:10 heures	

NOTE. La MEP entre YMX-YUL n'exécède pas 1:00 heure, donc elle n'est pas incluse dans la durée de la période en devoir.

14.7 Planification des temps en devoir

14.7.1 Les durées maximums planifiées des temps de service de vol et des périodes en devoir sont les suivantes:

	<i>Durée maximum planifiée</i>	
	<i>Temps de service de vol</i>	<i>Période en devoir</i>
<i>Équipage régulier</i>	14:00 heures	15:00 heures
<i>Équipage augmenté</i>	15:00 heures	15:00 heures

Note: Afin de clarifier les notions de période en devoir et de temps de service de vol, il est important de souligner que le temps consacré à la MEP après un vol est inclus dans la durée de la période en devoir mais n'est pas inclus dans le temps de service de vol.

14.7.2 Nonobstant les maximums prévus à l'article 14.7.1, une période en devoir se terminant par une MEP afin de ramener un PNT à sa base peut avoir une durée maximum planifiée de 17:00 heures. Toutefois, si un PNT a l'opportunité de revenir à sa base plus tôt que ce qui était prévu à son courrier original en raison de circonstances opérationnelles imprévues (délai, vol de convoyage imprévu etc.) ou parce qu'il accepte de déroger au maximum de 17:00 heures, il peut le faire si les conditions suivantes sont respectées:

14.7.2.1 le PNT doit aviser le BADE de ses intentions et recevoir l'autorisation de ce département qui ne peut refuser sans motif sérieux lié aux opérations, et

14.7.2.2 du PNT n'occasionne pas de frais supplémentaires à la Compagnie, et

14.7.2.3 cette clause ne s'applique qu'aux MEP effectuées à partir d'une base permanente.

Il est entendu que lorsqu'un courrier est ainsi écourté par un PNT, son per diem cesse de s'accumuler lors de son retour à sa base domiciliaire et que les articles 14.8.3 et 14.10.4 ne s'appliquent pas.

14.8 Prolongation de la période en devoir

14.8.1 Lorsque le PNT prévoit qu'en raison de circonstances opérationnelles imprévues son temps de service de vol excédera 14:00 heures (15:00 heures avec équipage augmente), la décision de continuer au-delà de ces limites est laissée à son entière discrétion. S'il accepte, il peut prolonger son temps de service de vol jusqu'à une limite absolue de 17:00 heures (18:00 heures avec équipage augmenté).

14.8.2 Lorsque le PNT prévoit qu'en raison de circonstances opérationnelles imprévues la durée de la période en devoir excédera 15:00 heures sans que les limites de temps de service de vol stipulées à l'article 14.7.1 ne soient excédées, il doit demeurer en devoir jusqu'à un maximum de 17:00 heures.

14.8.3 Lorsqu'une période en devoir qui se termine à la base domiciliaire du PNT excède 16:00 heures en raison d'une circonstance opérationnelle imprévue, le PNT a droit, à sa demande, à une chambre d'hôtel à son arrivée à sa base domiciliaire.

14.8.4 Lorsque, suite à une circonstance opérationnelle imprévue la période en devoir se termine 2:00 heures et moins après le début d'un CMG, le PNT a droit à sa période complète de CMG à partir de l'heure réelle de la fin de sa période en devoir.

14.8.5 Lorsque, suite à une circonstance opérationnelle imprévue, la période en devoir d'un PNT se termine plus de 2:00 heures après le début d'un CMG, celui-ci sera remis sous forme d'IOU selon la première des options suivantes disponibles:

14.8.5.1 si le programme de vols du PNT pour le mois courant ou pour le mois suivant (lorsque publié) comporte une ou des journées blanches, le IOU est remis à l'une de ces journées, au choix du PNT. Toutefois, le PNT n'est pas tenu de remettre son IOU sur une journée blanche qui n'est pas juxtaposée à une période de CMG ou de congé annuel, ou

14.8.5.2 si l'option décrite à l'article 14.8.5.1 n'est pas disponible, le IOU est intégré à la banque de CMG pour le mois suivant et le TNT dispose de trois (3) périodes de 3 CMG et d'une (1) période de 2 CMG lors de sa soumission.

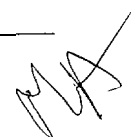
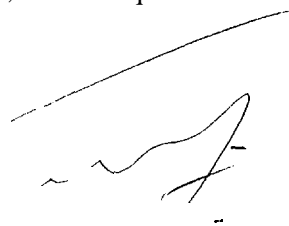
14.9 *Délai*

14.9.1 Lorsque le PNT est avisé d'un délai avant qu'il ne quitte ses installations de repos, le début de la période en devoir est retardé en fonction de la nouvelle heure de départ du vol ou de la MEP qu'il devait effectuer et ce, jusqu'à *un maximum de 3:00 heures*. Si le délai excède 3:00 heures, la période en devoir est considérée comme ayant débutée 3:00 heures après l'heure originale à laquelle le PNT devait se présenter au travail.

14.9.2 Lorsque le PNT se présente au travail sans avoir été avisé du délai, la période en devoir débute à l'heure originale à laquelle il devait se présenter au travail.

14.9.3 Lorsque la Compagnie désire aviser le PNT d'un délai, elle doit s'assurer de ne pas interrompre la période de repos complet du PNT soit entre 11:00 heures et 3:00 heures avant l'heure prévue du départ original.

14.9.4 Lorsqu'un délai a pour effet de retarder de plus de 3:00 heures l'arrivée d'un PNT à sa base domiciliaire à la fin d'un courrier, le BADE doit, à la demande du PNT et selon ses instructions, informer qui de droit du délai.



14.10 *Période de repos*

14.10.1ée de la période de repos est l'intervalle de temps entre deux (2) périodes en devoir.

14.10.2 La durée minimum de la période de repos varie en fonction de la période en devoir qui la précède et de l'endroit où elle est prise. Dans tous les cas, la durée de la période de repos doit permettre au PNT d'être couché à sa facilité de repos pendant un minimum de 8:00 heures continues ainsi que le temps requis pour s'y rendre et en revenir et le temps requis pour les soins d'hygiène personnelle et pour les repas.

14.10.3 *Durée minimum de la période de repos*

14.10.3.1 à la base domiciliaire du PNT

<i>Période en devoir précédent la période de repos</i>		
<i>Début de la période (heure locale)</i>	<i>Décalage horaire</i>	<i>Période de repos minimum</i>
0000 h – 2359 h	- 3:00 heures et -	15:00 heures
	+ de 3:00 heures	24:00 heures

14.10.3.2 nonobstant les périodes de repos minimums stipulées à l'article 14.10.3.1, un PNT qui est de retour à sa base domiciliaire après avoir effectué un courrier comportant des périodes en devoir avec un décalage horaire supérieur à 3:00 heures a droit à me période de repos minimum de 24:00 heures;

14.10.3.3 à l'extérieur de la base domiciliaire du PNT

<i>Période en devoir précédent la période de repos</i>		
<i>Début de la période (heure locale)</i>	<i>Décalage h o r a i r e</i>	<i>Période de repos minimum</i>
0500 h - 1700 h	3:00 heures -	11:00 heures
1701 h – 0459 h	3:00 heures -	12:00 heures
0000 h – 2359 h	+ de 3:00 heures	12:00 heures

14.10.4e, suite à une circonstance opérationnelle imprévue, la durée de la période en devoir excède la durée maximum planifiée selon l'article 14.7.1, la période de repos minimum qui suit doit être augmentée du nombre d'heures qui ont excédé la durée maximum planifiée.

14.11 *Courrier*

14.11.1urriers sont élaborés et publiés par le Bureau de la planification. Tous les courriers doivent respecter les dispositions de la présente convention collective.



14.11.2 SOUS réserve de l'article 14.11.3, la durée **maximum des** courriers est de huit (8) jours de calendrier consécutifs.

14.11.3 **ée** maximum des courriers durant lesquels le PNT est affecté à un sous-contrat est de quatorze (14) jours de calendrier consécutifs.

14.12 Disponibilité du PNT en courrier à l'extérieur du Canada

Un PNT en courrier à l'extérieur du Canada qui n'est pas dans sa chambre d'hôtel entre 17:00 h et 18:00 h et entre 08:00 h et 09:00 h, heure locale, doit vérifier avec l'hôtel si le BADE lui a laissé un message au moins une fois à chacune de ces périodes. Il est entendu que le PNT n'est pas tenu de vérifier ses messages si la période de vérification a cours durant sa période de repos immédiatement avant ou après une période en devoir. Dans l'éventualité où le BADE assigne au PNT en courrier un ou des vols autres que ceux prévus à son courrier au départ de sa base domiciliaire, le PNT est tenu d'accepter l'assignation. Il informe alors le BADE de l'heure à laquelle il sera apte à se présenter au travail. Toutefois, dans un esprit de collaboration, le PNT doit tenir compte de l'assignation demandée et de son aptitude à l'effectuer dans les délais demandés afin de minimiser les impacts opérationnels. Le PNT a droit aux CHV applicables aux courriers modifiés selon l'article 14.20.3.

14.13 Programme de réserves

14.13.1 Pour chaque type d'équipement, le nombre d'équipages détenant un programme de réserves varie en fonction du nombre d'équipages détenant un programme de vols selon le tableau suivant:

<i>Équipages détenant un programme de vols</i>	<i>Minimum d'équipages détenant un programme de réserves</i>
Jusqu'à 25 équipages	1 équipage
26 à 45 équipages	2 équipages
46 et + équipages	3 équipages

14.13.2 Le BADE doit être en mesure de rejoindre le PNT par téléphone ou téléavertisseur, en tout temps durant sa période de réserve ainsi que durant la période de repos qui précède la période de réserve. Toutefois, le PNT n'est pas tenu d'être rejoint et la Compagnie ne peut interrompre la période de repos qui a cours durant un CMG, un CMF ou un congé annuel. Le PNT doit s'assurer que ses numéros de téléphone principal, temporaire et de téléavertisseur qui sont inscrits à sa boîte vocale sont à jour-

Exemple: Le PNT est en congé le jeudi et en réserve le vendredi de 04:00 h à 16:00 h. Sa période de repos est donc de 20:00 h le jeudi à 04:00 h le vendredi. La Compagnie ne peut interrompre la période de repos du PNT avant 00:01 h le vendredi matin.

14.13.3 Un PNT en réserve qui n'a pu être contacté par le BADE après trois (3) appels consécutifs espacés d'au moins dix (10) minutes, est considéré comme non-disponible.

14.13.4 Une fois avisé qu'il doit effectuer un courrier, le PNT en réserve dispose de 2:00 heures pour se présenter au travail.

14.13.5 Les périodes en réserve ont une durée de 12:00 heures. L'heure à laquelle cette période débute et prend fin est indiquée sur le programme de réserves du PNT.

14.13.6 Durant les 8:00 heures consécutives qui précèdent le début de la période en réserve, le PNT est considéré être en repos. Toutefois, un maximum de 4:00 heures de repos peuvent être planifiées durant un CMG, un CMF ou un congé annuel.

14.13.7 Le mode de repos ne peut varier de plus de 3:00 heures plus tôt ou plus tard par-rapport à la période de repos précédente ni de plus de 8:00 heures en six (6) jours consécutifs.

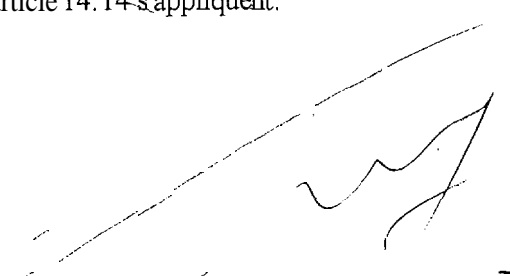
14.13.8 Si sa période de repos est interrompue par la Compagnie, le PNT en réserve dispose de 2:00 heures pour se présenter au travail et la Compagnie ne peut lui assigner une période en devoir qui excède 10:00 heures.

14.13.9 Lorsqu'un PNT en réserve se voit assigner une période en devoir, celle-ci doit se terminer au plus tard à l'heure à laquelle sa période de repos précédente a débuté.

Exemple: Un PNT est en réserve de 06:00 h à 18:00 h. Sa période de repos est donc de 22:00 h la veille à 06:00 h le jour de la réserve. Si la Compagnie lui assigne une période en devoir, celle-ci doit se terminer au plus tard à 22:00 h le jour de la réserve.

14.13.10 Lorsque le BADE attribue un courrier à un PNT en réserve, celui-ci peut refuser l'affectation si la période en devoir débute plus de 2:00 heures après la fin de la période en réserve.

14.13.11 Un PNT en réserve n'est pas requis d'effectuer un courrier dont le retour prévu excède 02:00 h a.m., heure locale, le jour d'un CMG. S'il accepte, les clauses de l'article 14.14 s'appliquent.



14.13.12 Lorsque le BADE attribue à un PNT en réserve un courrier qui a pour effet de le faire travailler durant un CMF, le PNT ne peut refuser l'affectation. Le CMF travaillé doit être remis durant le mois courant en l'annexant à une période de congés mensuels. Ce congé remis demeure flottant. Cependant, en tout temps, le PNT en réserve doit obtenir 12:00 congés par mois. La prime stipulée à l'article 14.14.2 n'est pas applicable aux CMF. Cependant, si un PNT en réserve accepte d'obtenir moins de 12:00 congés mensuels suite à une demande de la Compagnie, il recevra cette prime pour chaque journée de congé travaillée inférieure à son minimum garanti.

Exemple: À la fin du mois, le PNT a obtenu dix (10) journées de congé. Il recevra la prime pour les deux (2) journées manquantes à son minimum garanti.

14.13.13 Lorsque plusieurs PNT sont en réserve durant la même période, le BADE doit contacter le plus ancien en premier. Celui-ci peut refuser l'assignation en autant que ce choix n'occasionne pas le paiement de temps supplémentaire à un PNT junior.

14.13.14 Lorsque plusieurs PNT sont en réserve durant des périodes qui se chevauchent, le BADE s'efforce d'assigner le courrier au PNT à qui il reste la plus longue période en réserve.

14.13.15 Il est entendu que les dispositions applicables aux périodes en réserve intégrées dans des programmes de vols sont les mêmes que celles de la présente section.

14.14 Travail durant un congé

Pour les fins de cet article, le terme congé signifie CMG ou congé annuel.

14.14.1 Lorsqu'à la demande de la Compagnie un PNT accepte de travailler durant un congé, il peut choisir l'une des options suivantes:

14.14.1.1 reporter son congé à une date ultérieure (IOU), ou

14.14.1.2 perdre son congé et recevoir une indemnité monétaire.

14.14.2 Les modalités entourant le report du congé selon l'article 14.14.1.1 sont les suivantes:

14.14.2.1 si le programme de vols du PNT pour le mois courant ou pour le mois suivant (lorsque publié) comporte une ou des journées blanches, le IOU est remis à l'une de ces journées, au choix du PNT. Toutefois, le PNT n'est pas tenu de remettre son IOU sur une journée blanche qui n'est pas juxtaposée à une période de CMG ou de congé annuel; ou

14.14.2.2 si l'option décrite à l'article 14.14.2. 1 n'est pas disponible, le IOU est intégré à la banque de CMG pour le mois suivant et le PNT dispose de trois (3) périodes de trois (3) CMG et d'une (1) période de deux (2) CMG lors de sa soumission.

14.14.3 modalités entourant l'indemnisation stipulée à l'article 14.14.1.2 sont les suivantes:

14.14.3.1 le PNT est rémunéré à temps et demi pour chaque CHV accumulé durant la ou les journées de congé travaillées, nonobstant le total de CHV accumulés durant le mois. Dans tous les cas, le PNT reçoit un minimum de 4 CHV par journée de congé travaillée, rémunérée à temps et demi, et

14.14.3.2 les CHV accumulés et rémunérés durant les journées de congé travaillées ne sont pas comptabilisés dans le total mensuel du PNT.

14.14.4 Lorsqu'un PNT accepte d'effectuer un courrier durant un congé et que pour cette raison il ne peut effectuer un courrier qui était prévu à son programme de vols, il perd les CHV du courrier qu'il n'a pu effectuer.

Afin de clarifier l'article 14.14.3, les exemples suivants sont utilisés.

Exemple 1: Le programme de vols du PNT totalise 83 CHV. Il accepte de travailler durant un CMG et obtient 7 CHV pour cette journée. Il reçoit son salaire régulier pour le mois plus une prime de 7 CHV rémunérés à temps et demi.

Exemple 2: Le programme de vols du PNT prévoyait qu'il était en CMG le mardi et le mercredi et qu'il partait en courrier du jeudi au dimanche. Le PNT accepte de travailler durant ses deux (2) CMG et d'effectuer le courrier suivant:

Mardi: YMX-CDG Départ 22:00 h, heure locale
Mercredi: CDG Arrivée 05:00 h, heure de Montréal
Jeudi: CDG
Vendredi: CDG-YMX

En supplément à son salaire régulier, le PNT reçoit la prime suivante:

Mardi: 4 CHV (minimum par jour pour journée de congé travaillée)
Mercredi: 5 CHV (heures de vol)
TOTAL: 9 CHV (rémunérés à temps et demi)

Pour le calcul du temps supplémentaire payable au PNT, les CHV accumulés pour les journées du jeudi et vendredi seront comptabilisés dans son total mensuel. Cependant, les 9 CHV accumulés pour les journées du mardi et mercredi ne le seront pas.

14.15 Travail durant une journée blanche

14.15.1e le BADE veut attribuer un courrier à un PNT en remplacement d'une journée blanche, les dispositions suivantes s'appliquent:

14.15.1.1 si le PNT est en courrier, le BADE doit laisser un message dans sa boîte vocale. Conformément à l'article 14.19.6, le PNT est tenu de vérifier ses messages au retour de son courrier et, sous réserve de l'article 14.15.1.3, il est tenu d'effectuer le courrier qui lui est attribué, ou

14.15.1.2 si l'attribution du courrier a pour effet d'empêcher le PNT d'effectuer un courrier qui était prévu à son programme de vols, il reçoit les CHV pour le courrier qui en totalise le plus, ou

14.15.1.3 si l'attribution du courrier a pour effet de faire travailler le PNT durant un congé, il peut refuser. S'il accepte, les clauses de l'article 14.14 s'appliquent.

14.16 Crédits d'heures de vol (CHV)

14.16.1 Afin de déterminer la rémunération à laquelle un PNT a droit, la Compagnie comptabilise le nombre total de CHV accumulés par le PNT à chaque mois de l'année. Les CHV sont accumulés comme suit:

<i>Activité</i>	<i>CHV</i>
Temps de vol	100% du temps de vol est converti en CHV
MEP aérienne (à l'exception des MEP entre Montréal et Toronto)	50% du temps de vol planifié est converti en CHV.
MEP terrestre	50% du temps planifié est converti en CHV
Formation sur simulateur	4 CHV / session
Formation au sol	4 CHV / jour
Formation en vol	4 CHV / jour
Minimum par courrier	4 CHV
Congé de maladie ou blessure	4 CHV / jour
Congé annuel	4 CHV / jour
Réserve	3.33 CHV / jour
Activité syndicale	4 CHV / jour
PNT qui se présente au travail et dont le vol est annulé ou effectué par un autre PNT	4 CHV

14.16.2T qui effectue un courrier reçoit en CHV pour ce courrier le plus grand du:

14.16.2.1 total de CHV pour le temps de vol effectuée durant le courrier, ou

14.16.2.2 total de CHV pour le temps de vol effectué durant le courrier plus le total de CHV pour la ou les MEP effectués(es) durant le courrier, ou

14.16.2.3 un (1) CHV pour 6:00 heures de temps durant lesquelles le PNT est en courrier. La durée du courrier est calculée comme suit: temps écoulé entre l'heure à laquelle le PNT doit se présenter au travail afin de débiter son courrier et l'heure à laquelle il débute sa période de repos à sa base domiciliaire à la fin du courrier, ou

14.16.2.4 4 CHV

14.16.3 La totalité des CHV accumulés durant une période en devoir qui chevauche deux (2) mois est attribuée au mois durant lequel la période en devoir a débuté selon l'heure locale.

14.17 *Mise en place (MEP)*

14.17.1 Sous réserve de l'article 14.17.2, une MEP immédiatement avant ou après un vol peut être planifiée, en autant que la durée maximum permise pour la planification de la période en devoir ne soit pas excédée

14.17.2 Lorsqu'une période en devoir avec décalage horaire de plus de 3 :00 heures comporte deux (2) segments de vol planifiés et plus, aucune MEP ne peut être programmée après le vol à moins que la MEP soit effectuée afin de ramener un PNT à sa base.

14.17.3 Lorsqu'un courrier se termine avec une MEP, la Compagnie s'efforce de programmer la MEP à l'intérieur de la dernière période en devoir au cours de laquelle le PNT effectue un vol, en autant que la durée planifiée de cette période n'excède pas 17:00 heures. S'il n'y a aucun vol de la Compagnie disponible afin de ramener le PNT à sa base à l'intérieur de la période de 17:00 heures, la Compagnie n'est pas tenue de programmer la MEP sur un autre transporteur. Cependant, elle doit programmer la MEP de façon à ce que le PNT soit de retour à sa base au plus tard le lendemain de la journée de calendrier au cours de laquelle il a débuté le dernier vol prévu à son courrier.

14.18 Sous-contrat

14.18.1 l'affectation des PNT aux sous-contrats est effectuée selon les modalités suivantes:

14.18.1.1 la Compagnie doit informer les PNT que des équipages sont requis pour un sous-contrat en diffusant un message à l'aide du système téléphonique du BADE (chatterbox). Le message doit contenir les informations suivantes: type d'équipement, nombre d'équipages requis, destination et durée du sous-contrat;

14.18.1.2 sous réserve de l'article 14.18.1.3, le PNT intéressé à effectuer le sous-contrat doit l'indiquer dans sa soumission mensuelle (PBS);

14.18.1.3 lorsque le délai disponible pour effectuer le sous-contrat ne permet pas au PNT de soumissionner à l'aide de PBS, il doit communiquer avec le BADE afin de poser sa candidature. Le BADE doit attribuer le sous-contrat par ancienneté et ce, peu importe le programme de vols du PNT. Cependant, la Compagnie n'est pas tenue de respecter l'ancienneté lorsque les situations suivantes se présentent:

14.18.1.3.1 le PNT est déjà en courrier au moment où le sous-contrat débute;

14.18.1.3.2 le délai entre l'obtention et le premier vol du sous-contrat est 72:00 heures et moins;

14.18.1.4 lorsqu'un PNT se porte volontaire pour effectuer un sous-contrat et que l'affectation à celui-ci a pour effet de lui faire perdre des CMG ou des journées de congé annuel prévues à son programme de vols, les clauses de l'article 14.14 ne sont pas applicables. Les journées de congé perdues sont remises au mois suivant sous la forme d'IOU. Si les journées de congé ne sont pas remises au cours du mois suivant, elles sont rémunérées selon les clauses de l'article 14.14.

14.18.2 Les clauses de la convention collective s'appliquent à tous les sous-contrats. Cependant, il est entendu que l'Association et la Compagnie peuvent négocier, au besoin des conditions particulières à chaque sous-contrat sous la forme de lettre d'entente.

14.18.3 Lorsque les clauses d'un sous-contrat font l'objet d'une lettre d'entente impliquant une dérogation à la convention collective, un PNT peut refuser l'affectation à moins qu'il soit le plus junior.

14.18.4 Les vaccins et/ou visas requis afin d'effectuer les sous-contrats sont aux frais de la Compagnie.

14.19 BADE

- 14.19.1 Les préposés du BADE doivent tous suivre et réussir un programme de formation sur les règlements canadiens de l'aviation (RAC) et la présente convention collective.
- 14.19.2 Un système téléphonique réservé à l'usage exclusif des PNT est disponible afin que ceux-ci puissent communiquer en tout temps avec les préposés du BADE affectés aux PNT.
- 14.19.3 Avant le début d'un courrier, le PNT doit confirmer, à l'aide du système téléphonique du BADE (chatterbox) qu'il sera présent au travail. L'appel doit être effectué entre 03:45 heures et 02:00 heures avant l'heure de départ prévue du vol ou de la MEP
- 14.19.4 Lorsque le PNT est en courrier, le BADE est responsable de l'aviser d'un délai ou d'un changement à son courrier.
- 14.19.5 Lorsque le PNT est de retour à sa base domiciliaire à la fin d'un courrier, il doit consulter sa boîte vocale afin de prendre connaissance des messages du BADE.

14.20 Réaffectation / modification de courrier

- 14.20.1 Lorsqu'un courrier est retiré du programme de vols d'un PNT et assigné à un autre PNT pour des fins d'entraînement ou de vérification en vol, le PNT déplace reçoit les CHV applicables à tout le courrier selon l'article 14.16.2.
- 14.20.2 Lorsqu'un courrier est retiré du programme de vols d'un PNT, le BADE a les options suivantes:
- 14.20.2.1 informer le PNT qu'il est réaffectable. Celui-ci doit alors communiquer avec le BADE entre 18:00 h et 20:00 h, heure locale, la veille des journées au cours desquelles il devait être en courrier et ce, afin de vérifier si ses services sont requis pour le lendemain. Dans l'affirmative, le BADE ne peut exiger qu'il se présente au travail avant 06:00 h, heure locale, le lendemain. Lors de la dernière journée au cours de laquelle il devait être en courrier, le PNT doit consulter sa boîte vocale, comme il le ferait au retour d'un courrier, afin de prendre connaissance des messages du BADE. Cette vérification doit être effectuée entre 18:00 h et 20:00 h, heure locale. Un PNT réaffectable reçoit les CHV du courrier qu'il devait effectuer ou du nouveau courrier qu'on lui a assigné, le plus élevé des deux, ou



14.20.2.2 sous réserve de l'article 14.20.1, si le BADE informe le PNT qu'il n'est pas réaffectable, celui-ci ne reçoit pas de CHV pour le courrier annulé. Les journées au cours desquelles il devait être en courrier sont changées en journées blanches, ou

14.20.2.3 si le PNT se présente au travail et que le BADE l'informe qu'il n'a plus à effectuer son courrier, il reçoit quatre (4) CHV pour la journée. Si le BADE avise le PNT qu'il est réaffectable, il a droit aux CHV tel que stipulé à l'article 14.20.2.1.

14.20.3 Si le courrier du PNT est modifié après la publication du programme de vols, il a droit aux CHV pour le courrier original ou modifié, le plus grand des deux.



15. PER DIEM ET DÉPENSES ABSORBÉES PAR LA COMPAGNIE

15.1 Per diem

15.1.1 Sous réserve de l'article 15.1.2, un PNT absent de sa base domiciliaire pour de la formation ou afin d'effectuer un courrier, reçoit une allocation (per diem) selon un taux horaire pour la durée de la période d'absence. Ce taux horaire est payable à partir de l'heure de départ prévu ou actuel du vol ou de la MEP au début de la période d'absence, le premier des deux (2) événements à survenir étant retenu, jusqu'à l'heure réelle d'arrivée du vol ou de la MEP à la base domiciliaire du PNT à la fin de la période d'absence. En cas de circonstances opérationnelles imprévues, la Compagnie peut demander à un PNT de déroger à sa période de repos minimale à sa base domiciliaire. S'il accepte, il a droit à une chambre d'hôtel ainsi qu'au per diem pour la durée de sa période d'absence.

15.1.2 Seuls les courriers qui comprennent au moins une période au sol de 4:00 heures continues et plus (cale à cale) donnent droit au per diem. Lorsqu'un programme de formation oblige un PNT à quitter sa base domiciliaire pour une période excédant trente (30) jours de calendrier consécutifs, l'Association négocie un taux horaire spécifique pour cette occasion.

15.1.3 Le PNT qui débute un courrier par une période en devoir qui se termine hors Canada reçoit le taux horaire hors Canada jusqu'à la fin de la prochaine période en devoir qui se termine au Canada. Si, à ce moment, le PNT est toujours en courrier, il reçoit alors le taux horaire Canada jusqu'à la fin de son courrier ou jusqu'à ce qu'il débute une autre période en devoir se terminant hors Canada.

Exemple: Courrier pour un PNT basé à YMX

<i>Courrier.</i>	<i>Période en devoir</i>	<i>Taux horaire</i>
<i>Jour 1</i>	<i>YMX-YYZ-YHZ-YYZ</i>	<i>Canada</i>
<i>Jour 2</i>	<i>YYZ-YVR-YYZ</i>	<i>Canada</i>
<i>Jour 3</i>	<i>YYZ-LGW</i>	<i>Hors Canada (à partir du départ de YYZ)</i>
<i>Jour 4</i>	<i>LGW</i>	<i>Hors Canada</i>
<i>Jour 5</i>	<i>LGW-YYZ-YMX</i>	<i>Hors Canada (jusqu'à la pose des cales à YMX)</i>

15.2 Taux horaire

<i>Date effective</i>	<i>Canada</i>	<i>Hors Canada *</i>
01-01-98	2,75 \$	3,25 \$
01-06-99	2,75 \$	3,50 \$
01-07-00	2,75 \$	3,60 \$
01-07-01	3,00 \$	3,75 \$
31-10-01	3,25 \$	4,00 \$

* Le per diem hors Canada n'inclut pas l'Asie

15.3 Sous-contrat

Un PNT qui effectue un sous-contrat dont la durée prévue excède huit (8) jours de calendrier reçoit le per diem suivant pour l'entière durée du courrier:

<i>Date effective</i>	<i>Per diem</i>
01-01-98	3,25 \$ U.S.
01-06-99	3,50 \$ U.S.
01-07-00	3,60 \$ U.S.
01-07-01	3,75 \$ U.S.
31-10-01	4,00 \$ U.S.

15.4 Dépenses absorbées par la Compagnie

15.4.1 Le coût des annotations, renouvellement de qualifications et de passeport, visas ainsi que tout autre document légal nécessaire à l'exercice des fonctions du PNT est défrayé à cent pour cent (100%) par la Compagnie.

15.4.2 Lorsqu'un PNT est en service commande et que ses bagages sont perdus ou volés, la Compagnie dédommage le PNT jusqu'à concurrence de cinq cents dollars (500,00 \$) pour le remplacement du contenu. En cas de perte temporaire de ses bagages, le PNT se voit attribuer une indemnité sur présentation des pièces justificatives de cent dollars (100,00 \$) le premier jour et de cinquante dollars (50,00 \$) pour chaque jour subséquent jusqu'à concurrence de trois cents dollars (300,00 \$).

15.4.3 La Compagnie fournit un stationnement gratuit et sécuritaire au PNT à chaque base d'affectation.

15.5 Éligibilité aux allocations de déménagement

15.5.1 PNT qui a plus de trois (3) ans de service actif et qui effectue un transfert de base domiciliaire volontaire a droit aux allocations de déménagement.

15.5.2 Tout PNT qui effectue un transfert de base suite à une assignation a droit aux allocations de déménagement.

15.6 Allocations de déménagement

Un PNT qui y a droit, reçoit les allocations de déménagement suivantes.

15.6.1 Le transport aérien pour le PNT et sa famille immédiate entre la base d'origine et la nouvelle base. Le PNT et sa conjointe ont droit à deux (2) billets d'avion chacun aller-retour entre la base d'origine et la nouvelle base.

Les dépenses reliées au-transport des automobiles du PNT. La Compagnie détermine le mode de transport à être utilisé. Si elle demande au PNT de conduire son ou ses véhicules, il a droit à 0,30 \$/km.

15.6.3 Le PNT a droit au per diem domestique pour une période de deux (2) semaines à sa nouvelle base.

15.6.4 Lorsque requis, la Compagnie fournit l'hôtel pour le PNT et sa famille durant un maximum de deux (2) semaines à sa nouvelle base.

15.6.5 Le PNT a droit à cinq (5) jours de congé mensuel supplémentaires afin de s'installer à sa nouvelle base.

15.6.6 La Compagnie assume les frais reliés au déménagement des meubles et effets personnels -du PNT. La Compagnie choisit l'entreprise de déménagement et sera facturée directement. Le déménagement couvert en est un de type « clé en mains » avec service d'emballage et déballage à destination, à être effectué par une entreprise reconnue.

Les frais divers reliés à la rélocalisation du PNT (frais de notaire, taxe de bienvenue, résiliation de bail, services publics etc.) sont remboursés par la Compagnie sur présentation de pièces justificatives jusqu'à un maximum de trente-cinq pour cent (35 %) des frais de déménagement stipulés à l'article 15.6.6.

15.6.8 Le total des frais de déménagement couverts en 15.6.6 et 15.6.7 est assumé par la Compagnie jusqu'à concurrence de six mille dollars (6 000,00 \$) pour un transfert de Montréal à Toronto ou de Toronto à Montréal et, de douze mille dollars (12 000,00 \$) de Montréal/Toronto à Vancouver ou de Vancouver à Montréal/Toronto. L'allocation de déménagement allouée à la suite d'un transfert de base domiciliaire volontaire doit être amortie -par le PNT sur une période de douze (12) mois. Si celui-ci obtient un nouveau transfert de base volontaire au cours de cette période, il devra rembourser la Compagnie au prorata du temps restant à la période.

16. HÉBERGEMENT ET TRANSPORT

16.1 Hébergement

16.1.1 Lorsqu'une période en devoir comporte une période au sol de 5:00 heures et plus (cale à cale), le PNT a droit, à sa demande, à une chambre d'hôtel privée fournie par la Compagnie.

16.1.2 La Compagnie fournit une chambre d'hôtel privée au PNT qui est à l'extérieur de sa base domiciliaire et qui bénéficie d'une période de repos égale ou supérieure aux périodes de repos minimums stipulées à l'article 14.10.

16.1.3 Les hôtels utilisés par les PNT doivent tous être approuvés par le comité d'hébergement de l'Association.

16.1.4 Lors d'une escale dont la durée prévue est de 20:00 heures et plus (cale à cale), l'hôtel doit être situé dans la ville principale desservie par l'aéroport de départ ou d'arrivée. Le PNT doit disposer d'une chambre privée, exposée à un bruit minimal, bien ventilée et dotée de dispositifs de contrôle de la température et de la lumière.

16.2 Comité d'hébergement

16.2.1 La Compagnie reconnaît la formation d'un comité d'hébergement composé de deux (2) PNT. Ce comité a pour mandat de:

16.2.1.1 lire les commentaires des PNT concernant les hôtels utilisés, et

16.2.1.2 faire part à la Compagnie des plaintes formulées par les PNT, et

16.2.1.3 s'assurer que les hôtels utilisés respectent les critères établis, et

16.2.1.4 demander un changement d'hôtel lorsque celui-ci ne correspond plus aux critères établis.

16.2.2 La Compagnie s'engage à libérer et à octroyer les crédits pour activité syndicale selon l'article 14.16.1 aux membres du comité d'hébergement lorsque des réunions avec la Compagnie sont requises.



16.3 Comité de sélection

Lorsqu'un changement d'hôtel est requis ou qu'une nouvelle destination est desservie, les parties conviennent des dispositions suivantes:

16.3.1 un comité de sélection composé d'un PNT (membre du comité d'hébergement ou désigné par celui-ci) et d'un PNC est formé;

16.3.2 membres du comité de sélection visitent les hôtels préalablement sélectionnés par la Compagnie et les évaluent à l'aide de la grille d'évaluation (Annexe "G"). Par la suite, le comité se réunit afin de choisir l'hôtel qui sera utilisé à chacune des destinations;

16.3.3 la Compagnie s'engage à libérer le membre du comité de sélection afin qu'il visite les hôtels et participe aux réunions du comité. Lorsqu'il s'absente afin de visiter les hôtels, le PNT a droit aux crédits et per diem applicables aux courriers alors que pour les réunions, il a droit aux crédits pour activité syndicale selon l'article 14.16.1.

16.4 Transport

16.4.1 Lorsqu'un PNT dispose d'une chambre d'hôtel, la Compagnie lui fournit le transport entre l'aéroport et l'hôtel.

16.4.2 Lorsque requis, la Compagnie fournit le transport au PNT afin qu'il termine son courrier à l'aéroport à partir duquel il a débuté le courrier.

16.4.3 Lors d'une MEP sur Air Transat, le PNT obtient, lorsque disponible, un siège de catégorie CLUB. Lorsque la disponibilité de ces sièges est limitée, leur attribution est effectuée par ancienneté, les commandants et cadres supérieurs de la Compagnie ayant toutefois la priorité.

16.4.4 Les MEP par voie terrestre doivent être effectuées selon les critères suivants:

16.4.4.1 Autobus:

- sièges inclinables & dotés d'appui-tête
- climatisé
- sous réserve de l'article 14.7.1, lorsque la MEP est effectuée au cours d'une période en devoir comprenant un ou des vols, sa durée maximum planifiée ne doit pas excéder 3:30 heures



16.4.4.2 Train

- sièges en première classe
- sous réserve de l'article 14.7.1, lorsque la MEP est effectuée au cours d'une période en devoir comprenant un ou des vols, sa durée maximum planifiée ne doit pas excéder 4:30 heures

16.4.4.3 Automobile

- maximum de trois (3) PNT par véhicule
- la Compagnie s'efforce d'obtenir un véhicule doté d'appui-tête et climatisé
- sous réserve de l'article 14.7.1, la durée maximum planifiée d'une MEP en automobile ne doit pas excéder 2:30 heures



17. RÉMUNÉRATION

17.1 Général

17.1.1 Le PNT employé durant un mois complet reçoit un minimum garanti de quatre-vingt-cinq (85) CHV rémunérés au taux horaire selon l'article 17.5. Ce salaire régulier est réduit de 2.50 CHV pour chaque journée de calendrier au cours de laquelle le PNT était en congé sans solde, mise à pied, suspendu, congédié ou avait démissionné.

Le taux horaire du PNT est établi en fonction de sa classification et de ses années de service (échelon salarial) selon les modalités suivantes:

17.1.2.1 commandant: taux horaire selon les années de service comme commandant au sein de la Compagnie;

17.1.2.2 premier officier: taux horaire selon les années de service comme pilote au sein de la Compagnie. Si le premier officier a occupé la fonction de mécanicien navigant au sein de la Compagnie, ses années de service comme mécanicien navigant sont reconnues dans ses années de service comme pilote selon les dispositions suivantes:

<i>Années de service comme mécanicien navigant</i>	<i>Équivalent en années de service comme pilote</i>
Moins de 3 ans	0
3 ans à moins de 6 ans	1
6 ans à moins de 9 ans	2
9 ans et plus	3

17.1.2.3 mécanicien navigant: taux horaire selon les années de service comme mécanicien navigant au sein de la Compagnie. Si le mécanicien navigant a occupé la fonction de mécanicien au sein de la Compagnie, un maximum d'une (1) année de service à ce titre est reconnu dans ses années de service comme mécanicien navigant.

Pour fins de rémunération, les années de service du PNT sont établies en fonction de la date à laquelle le PNT accède à son salaire régulier (nouveau PNT) ou à la date à laquelle il effectue son premier vol revenu (promotion).

17.1.4 Tout montant payable au PNT en surplus de son salaire régulier (temps supplémentaire, per diem, compte de dépenses, primes diverses etc.) est versé avec la deuxième-paie du mois.

17.1.5 Dans le cas d'une erreur de moins de cent dollars (100,00 \$) sur la paie imputable à la Compagnie et affectant négativement un PNT, un réajustement, soit de la paie ou soit du compte de dépenses, sera versé à la prochaine paie régulière. Un réajustement de cent dollars (100,00 \$) ou plus sera versé au PNT dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de la constatation de l'erreur par la Compagnie.

17.1.6 Advenant une erreur sur la paie affectant positivement un PNT et imputable à la Compagnie, le PNT doit être averti par écrit et des modalités de remboursement doivent être prises entre la Compagnie et le PNT. Le trop-perçu par le PNT est remboursé pendant une période égale à celle pendant laquelle l'erreur s'est produite. En cas d'erreur non continue, la période de remboursement est de six (6) mois, à moins d'entente différente entre le PNT et la Compagnie.

17.1.7 La Compagnie n'effectuera aucune retenue sur le salaire du PNT, à moins d'y être contrainte par une loi, une disposition de la présente convention collective ou une décision d'un tribunal ou d'y être autorisée, par écrit, par le PNT. Le cas échéant, la Compagnie fait remise des sommes retenues au destinataire. Ces déductions incluent une participation financière au club social tel que défini par le comité du club social.

17.1.8 La Compagnie remet au PNT, le jour même de son départ, un état signé des montants dus en salaire et en avantages sociaux, à la condition que le PNT l'avise de son départ au moins deux (2) semaines à l'avance.

17.2 Date effective du changement de salaire

17.2.1 Lors d'une promotion (premier officier à commandant ou mécanicien navigant à premier officier), le PNT change de salaire à la date du premier vol revenu au cours duquel il exerce ses nouvelles fonctions.

17.2.2 Lors d'une rétrogradation dû à une réduction des effectifs (commandant à premier officier, premier officier à mécanicien navigant), le PNT change de salaire à la date du premier vol revenu au cours duquel il exerce ses nouvelles fonctions. Dans le cas d'une rétrogradation de nature disciplinaire où s'il s'agit d'une rétrogradation d'un poste temporaire, le changement du taux de salaire s'effectue à la date du dernier vol revenu à la fonction précédant la rétrogradation.

17.3 Temps supplémentaire

Le PNT qui accumule plus de quatre-vingt-cinq (85) CHV au cours d'un mois reçoit, en plus de son salaire régulier, une paie de temps supplémentaire selon le taux horaire majoré de cinquante pour cent (50 %) (temps et demi).

Convention collective 1998-2001

17.4 Nouveau PNT

Le nouveau PNT reçoit un salaire de formation de cinq cents dollars (500,00 \$) par semaine à compter de sa date d'embauche. Le PNT commence à recevoir son salaire régulier dès la première des éventualités suivantes:

- 17.4.1 à la date de son premier vol revenu, ou
- 17.4.2 à la date au cours de laquelle le premier PNT de son groupe d'embauche effectue son premier vol revenu, ou
- 17.4.3 soixante (60) jours après sa date d'embauche.

1%5 Échelle salariale

Cette échelle salariale est applicable à tout équipement utilisé par la Compagnie dans le cadre de ses opérations aériennes.

COMMANDANT

1 ^{er} nov. 98 au 31 oct. 99			1 ^{er} nov. 99 au 31 oct. 00			1 ^{er} nov. 00 au 31 oct. 01		
Années de service	Taux horaire	Annuel	Années de service	Taux horaire	Annuel	Années de service	Taux horaire	Annuel
0-1	\$78.43	\$80,000	0-1	\$80.39	\$82,000	0-1	\$85.29	\$87,000
1-2	\$81.86	\$83,500	1-2	\$85.29	\$87,000	1-2	\$90.56	\$92,375
2-3	\$85.29	\$87,000	2-3	\$90.20	\$92,000	2-3	\$95.83	\$97,750
3-4	\$88.73	\$90,500	3-4	\$95.10	\$97,000	3-4	\$101.10	\$103,125
4-5	\$92.16	\$94,000	4-5	\$100.00	\$102,000	4-5	\$106.37	\$108,500
5-6	\$95.59	\$97,500	5-6	\$104.90	\$107,000	5-6	\$111.64	\$113,875
6-7	\$99.02	\$101,000	6-7	\$109.80	\$112,000	6-7	\$116.91	\$119,250
7-8	\$102.45	\$104,500	7-8	\$112.75	\$117,000	7-8	\$122.18	\$124,625
8-9	\$105.88	\$108,000	8-9	\$120.10	\$122,500	8-9	\$127.45	\$130,000
9-10	\$109.31	\$111,500						
10-11	\$112.75	\$115,000						

PREMIER OFFICIER/ MÉCANICIEN NAVIGANT

1 ^{er} nov. 98 au 31 oct. 99			1 ^{er} nov. 99 au 31 oct. 00			1 ^{er} nov. 00 au 31 oct. 01		
Années de service	Taux horaire	Annuel	Années de service	Taux horaire	Annuel	Années de service	Taux horaire	Annuel
0-1	\$47.21	\$48,150	0-1	\$48.24	\$49,200	0-1	\$51.18	\$52,200
1-2	\$51.70	\$52,735	1-2	\$52.46	\$53,505	1-2	\$55.70	\$56,811
2-3	\$54.73	\$55,821	2-3	\$56.37	\$57,500	2-3	\$59.90	\$61,094
3-4	\$57.75	\$58,907	3-4	\$60.86	\$62,080	3-4	\$64.71	\$66,000
4-5	\$60.78	\$61,993	4-5	\$64.00	\$65,280	4-5	\$68.08	\$69,440
5-6	\$63.80	\$65,079	5-6	\$68.19	\$69,550	5-6	\$72.57	\$74,019
6-7	\$66.83	\$68,164	6-7	\$71.37	\$72,800	6-7	\$75.99	\$77,513
7-8	\$69.85	\$71,250	7-8	\$75.71	\$77,220	7-8	\$80.64	\$82,253
8-9	\$72.88	\$74,336	8-9	\$79.26	\$80,850	8-9	\$84.12	\$85,800

MVA

18. SALAIRE COMPENSATOIRE

18.1 Suite à un affichage

Pour les besoins de cette section, le terme "période de transition" signifie la période comprise entre la date de publication du résultat d'affichage pour laquelle un premier officier obtient une promotion de commandant et le premier vol revenu à ce titre.

*Exemple: Résultat de l'affichage publié le 15 octobre.
Premier vol revenu le 1^{er} décembre, période de transition située entre le 15 octobre et le 1^{er} décembre.*

18.1.1 Sous réserve de l'article 18.1.2, un premier officier en période de transition a droit à un salaire compensatoire de commandant durant la période au cours de laquelle un PNT junior à lui est rémunéré à titre de commandant permanent ou temporaire et ce, selon la formule de « un pour un ». Cependant, seuls les PNT suivants peuvent engendrer le paiement de salaire compensatoire:

les PNT qui ont obtenu une promotion de commandant suite à l'affichage, ou

18.1.1.2 les TNT qui occupent un poste de commandant temporaire à l'exclusion des commandants temporaires stipulés à l'article 20.2.1.

Le salaire compensatoire est payé de façon rétroactive et ce, dans un délai maximum de trente (30) Jours après le premier vol revenu du nouveau commandant qui y a droit. Si le PNT ne se qualifie pas dans sa nouvelle classification, il n'a pas droit au salaire compensatoire.

18.2 Suite à l'assignation d'un PNT à un poste de commandant temporaire

18.2.1 L'assignation d'un PNT à un poste de commandant temporaire engendre le paiement de salaire compensatoire au premier officier le plus senior à lui lorsque ce dernier a les qualifications minimales requises de l'Annexe "C" et qu'il a obtenu une évaluation positive pour l'obtention d'un poste de commandant. La demande d'évaluation doit avoir été présentée avant que le PNT junior débute son entraînement.

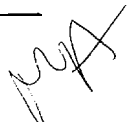

18.2.2 Le premier officier qui est éligible au salaire compensatoire selon l'article 18.2.1, y a droit durant la période au cours de laquelle il est devancé, soit à partir de la date du premier vol revenu du commandant qui le devance.

18.2.3 La Compagnie tiend un registre du nombre de jours pendant lesquels le salaire compensatoire est payable et le premier officier recevra un montant global pour cette période dans les trente (30) jours de son premier vol revenu à titre de commandant pour la Compagnie.

18.3 Échelon salarial

La période au cours de laquelle un PNT reçoit du salaire compensatoire sera considérée comme du temps de service à titre de commandant. Cette période sera donc comptabilisée afin d'établir la date à laquelle le PNT change d'échelon salarial.

Exemple: un PNT effectue son premier vol revenu à titre de commandant le 1^{er} juillet après avoir eu droit au salaire compensatoire durant trois (3) mois. La date anniversaire pour le changement d'échelon salarial sera le 1^{er} avril.



19. PNT CADRES, VÉRIFICATEURS ET INSTRUCTEURS

19.1 Nomination d'un PNT cadre

19.1.1 ~~Sous~~ réserve de l'article 19.1.4, le PNT cadre doit être choisi parmi les membres de la liste d'ancienneté ayant complété au minimum douze (12) mois de service.

19.1.2 L'avis est affiché et une copie est transmise à l'Association. Cet avis contient l'information suivante et est affiché pendant une période minimum de sept (7) jours:

- le nombre de postes disponibles
- la date d'entrée en fonction
- la date de fermeture de l'avis
- les qualifications minimales requises

19.1.3 Suite à la fermeture de l'avis, tous les PNT ayant postulés et possédant les qualifications minimales requises seront convoqués à une entrevue.

19.1.4 ~~oix~~ par la direction de la Compagnie d'un PNT cadre doit être approuvé par les deux-tiers (2/3) des membres-fondateurs. Si, toutefois, il n'y avait aucun candidat inscrit sur la liste d'ancienneté qui veuille accéder au poste, la Compagnie se réserve le droit de nommer quelqu'un de l'externe avec l'accord des deux-tiers (2/3) des membres-fondateurs.

19.1.5 Le nom du candidat retenu est affiché et une copie est transmise à l'Association.

19.2 Nomination d'un PNT vérificateur

19.2.1 L'INT vérificateur doit être choisi parmi les membres de la liste d'ancienneté ayant complété au minimum douze (12) mois de service.

19.2.2 Un avis sera affiché et une copie est transmise à l'Association. Cet avis contient l'information suivante et est affiché pendant une période minimum de sept (7) jours:

- le nombre de postes disponibles
- la date d'entrée en fonction
- la date de fermeture de l'avis
- les qualifications minimales requises

19.2.3 Suite à la fermeture de l'avis, tous les PNT ayant postulés et possédant les qualifications minimales requises seront convoqués à une entrevue.

19.2.4 Le nom du candidat retenu est affiché et une copie est transmise à l'Association.

19.3 Mutation

- 19.3.1 Un PNT qui est muté à un poste de cadre, de vérificateur ou de personnel non navigant retient son rang d'ancienneté à la condition qu'il maintienne à jour toutes les licences et qualifications nécessaires à l'opération de l'équipement sur lequel il est affecté.
- 19.3.2 Nonobstant l'article 19.3.1, un PNT muté à un poste de cadre, de vérificateur ou de personnel non navigant qui ne peut maintenir ses licences valides pour des raisons médicales retient son rang d'ancienneté.
- 19.3.3 Lors de son retour sur la ligne, ce PNT peut exercer son droit d'ancienneté en déplaçant tout PNT junior à lui.

19.4 Retour sur la ligne

- 19.4.1 Le PNT cadre ou vérificateur qui libère son poste afin de retourner sur la ligne peut:
- 19.4.1.1 déplacer le PNT le plus junior à lui sur l'équipement pour lequel il est qualifié ou, à la discrétion de la Compagnie, sur tout autre équipement, ou
- 19.4.1.2 occuper un poste vacant selon son ancienneté. Si le poste a été obtenu alors que le PNT était cadre ou vérificateur et qu'il n'a pu occuper le poste en raison de ses fonctions, la Compagnie l'informe par écrit et il aura la priorité lorsque le prochain poste identique sera vacant.

19.5 Planification

- 19.5.1 Afin de déterminer les effectifs requis, la Compagnie ne peut planifier plus de 360:00 heures de vol par année par PNT cadre.
- 19.5.2 Afin de déterminer les effectifs requis, la Compagnie ne peut planifier plus de 500:00 heures de vol par année par PNT vérificateur.
- 19.5.3 Les totaux stipulés aux articles 19.5.1 et 19.5.2 excluent les heures de vol au cours desquelles le PNT cadre ou vérificateur effectue de l'entraînement ou remplace un PNT absent.



19.6 Rémunération

19.6.1 Le PNT vérificateur reçoit, en plus de son salaire régulier de PNT, une prime de quinze pour cent (15 %).

19.6.2 Le PNT instructeur reçoit, en plus de son salaire régulier, une prime de deux cent soixante-quinze dollars (275,00 \$) par période en devoir ou session de simulateur au cours de laquelle il exerce ses fonctions d'instructeur.

19.6.3 Le PNT instructeur détenant une licence valide de PVA (pilote vérificateur agréé) type "A" ou "B" reçoit, en plus de la prime stipulée à l'article 19.6.2, un montant supplémentaire à chaque période en devoir ou session de simulateur au cours de laquelle il exerce l'autorité que lui confère sa licence. Cette prime s'élève à cent dollars (100,00 \$) lorsqu'il exerce son autorité de PVA type "A" et à cinquante dollars (50,00 \$) lorsqu'il exerce son autorité de PVA type "B".

19.7 Conditions de travail

Dans le cadre de la pratique existante, il est entendu que les conditions de travail des PNT vérificateurs et instructeurs sont régies par les clauses de la présente convention collective.

/s/...-



20. NOUVEL ÉQUIPEMENT

20.1 Général

Lorsque la Compagnie prévoit exploiter un nouveau type d'équipement, elle doit aviser l'Association par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la mise en service de cet équipement.

~~La~~ Compagnie et l'Association entameront des discussions afin d'établir les conditions de travail liées à l'opération du nouvel équipement. Ces discussions débiteront dans les quatorze (14) jours suivant l'avis émis par l'une ou l'autre des parties, à moins d'entente entre la Compagnie et l'Association.

20.1.3 Si les parties ne peuvent s'entendre dans les trente jours (30) suivant le début des discussions, le différend est référé à l'arbitrage. Cependant, rien n'empêche la Compagnie de mettre le nouvel équipement en service selon les conditions de travail de la convention collective. Au terme du processus d'arbitrage, l'arbitre peut stipuler les conditions de travail liées à l'opération du nouvel équipement et celles-ci deviendront, dès lors, partie intégrante de la convention collective.

20.1.4 Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de sept (7) jours, l'une ou l'autre des parties peut solliciter le Ministre du travail afin qu'il nomme un arbitre.

20.2 PNT embauché à contrat

20.2.2 Lorsqu'un nouveau type d'équipement est introduit ou que des opérations aériennes nécessitant du personnel spécialement qualifié sont entreprises, la Compagnie peut embaucher à contrat des PNT temporaires dans le seul but de permettre aux PNT permanents d'obtenir les qualifications requises afin d'occuper les nouveaux postes.

20.2.3 Les PNT embauchés à contrat selon l'article 20.2.1, ne sont pas régis par cette convention collective et la durée de leur contrat n'excèdera pas six (6) mois, à moins d'une entente avec l'Association.

21. FORMATION

21.1 Général

21.1.i Cette section s'applique à tous les PNT, que ce soit pour la formation initiale, le renouvellement de qualification de vol aux instruments (IFR), le contrôle de compétence de pilote (CCP) ou de mécanicien navigant, un changement de classification et/ou équipement ou à toute autre forme de formation technique.

21.1.2 Les sessions de formation théorique sont d'une durée maximale de huit (8) heures par jour.

21.1.3 Le PNT qui doit effectuer une MEP afin de se rendre et revenir du lieu de formation reçoit les crédits applicables selon l'article 14.16.1.

21.1.4 La Compagnie doit fournir au PNT une copie de tout rapport de vérification.

21.1.5 Aucun PNT n'est tenu de déboursier quelque montant que ce soit pour le coût de la formation ou pour l'utilisation de l'équipement pendant la formation.

21.2 Échec à l'entraînement

21.2.1 Échecs

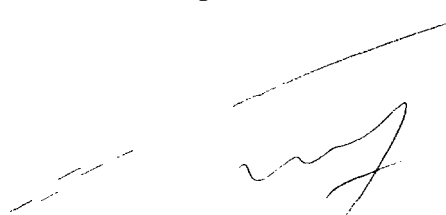
Pour les besoins de la présente convention collective, un PNT est considéré comme ayant subi un échec lorsqu'une des situations suivantes se produit:

21.2.1.1 le candidat ne se qualifie pas lors d'un contrôle de compétence de pilote ou de mécanicien navigant (simulateur), ou

21.2.1.2 le candidat ne se qualifie pas lors d'un renouvellement de qualification de vol aux instruments, ou

21.2.1.3 le candidat ne se qualifie pas lors du vol de vérification suivant l'entraînement sur simulateur, ou

21.2.1.4 le candidat ne se qualifie pas lors d'une vérification sur la ligne.



21.2.2 Requalification

Un candidat qui subit un échec lors d'une requalification doit obtenir de l'entraînement supplémentaire ainsi qu'une deuxième chance de se qualifier. L'entraînement additionnel est dispensé dans le domaine pour lequel le candidat n'a pas démontré la compétence requise. Si le candidat échoue lors du deuxième contrôle, il est considéré comme ayant subi un double échec. Dans ce cas, la Compagnie fait une étude du cas en consultation avec le PNT et l'Association. La Compagnie avise le candidat, dans les trente (30) jours, de ses intentions. Le candidat peut alors se prévaloir des clauses de la section 3 I, Grief et Arbitrage.


21.2.3 Changement de classification et/ou d'équipement

Suite à un échec lors d'un changement de classification et/ou d'équipement, la Compagnie convoque le PNT et un représentant de l'Association. Après discussion elle fait des recommandations au PNT et celui-ci doit choisir l'une des options suivantes:

21.2.3.1 recevoir de l'entraînement supplémentaire dans le domaine pour lequel il n'a pas démontré la compétence requise. Si de la formation supplémentaire sur simulateur est requise, la Compagnie n'est pas tenue d'en donner plus de 4 :00 heures. Si le candidat échoue lors du deuxième contrôle, il est considéré comme ayant subi un double échec. Dans ce cas, la Compagnie, après consultation avec le PNT et l'Association, avisera le candidat dans les trente (30) jours de ses intentions. Le candidat peut alors se prévaloir des clauses de la section 3 I, Grief et Arbitrage;

21.2.3.2 retourner à son ancien poste ou à tout autre poste déterminé par la Compagnie sous réserve de sa capacité à se requalifier selon les clauses de cette section. Dans ce cas, il ne peut demander une évaluation de commandant/premier officier ou postuler pour un changement d'équipement avant un minimum de 12:00 mois. Si, lors de sa deuxième tentative il subit un nouvel échec, il retourne à son ancien poste ou à tout autre poste déterminé par la Compagnie. Dans ce cas, il ne peut demander une évaluation de commandant/premier officier ou postuler pour un changement d'équipement avant un minimum de vingt-quatre (24) mois.

NOTE: Afin de clarifier les articles 21.2.3.1 et 21.2.3.2, il est entendu qu'un PNT se trouve en situation de double échec seulement lorsque ceux-ci sont consécutifs. Si après un échec, le PNT réussit à se qualifier dans quelque classification ou sur quelque équipement que ce soit, un échec ultérieur ne peut être considéré comme un double échec.



21.3 Non-recommandation

Pour les besoins de la présente convention collective, un PNT qui ne réussit pas à obtenir une recommandation pour un contrôle sur simulateur ou sur la ligne, n'est pas considéré comme ayant subi un échec. Si la non-recommandation survient lors d'un changement de classification et/ou d'équipement, le candidat retourne à son ancien poste ou à tout autre poste déterminé par la Compagnie sous réserve de son ancienneté ou de sa capacité à se requalifier selon les clauses de cette section. Dans ce cas, il ne peut demander une évaluation de commandant / premier officier ou postuler pour un Changement d'équipement avant un minimum de douze (12) mois. Si lors de sa deuxième tentative il ne réussit toujours pas à obtenir une recommandation, il est considéré comme ayant subi un échec et les clauses de l'article 21.2.3 s'appliquent.

21.4 Changement de PNT instructeur et/ou de PNT vérificateur

Un PNT qui a subi un échec a droit à un changement d'instructeur et/ou vérificateur.

21.5 Rémunération

Un PNT qui a subi un échec a droit à sa pleine rémunération durant la période pendant laquelle il reçoit de l'entraînement supplémentaire.

23. ENREGISTREUR DE DONNÉES

23.1 Général

23.1.1 Pour les besoins de cette section, le terme "enregistreur de données" signifie:

23.1.1.1 reur des conversations du poste de pilotage (CVR);

23.1.1.2 reur de données de vol (FDR).

23.1.2 Selon l'obligation de la Compagnie et de l'Association de se soumettre aux règlements gouvernementaux pertinents, toute donnée ou information obtenue de tout type d'enregistreur de données ne peut être utilisée qu'en cas d'enquête sur les causes d'un accident ou incident, sauf tel que mentionné à l'article 23.1.3.

23.1.3 Nonobstant l'article 23.1.2, les parties reconnaissent que les données de l'enregistreur des données de vol peuvent être utilisées dans le but de rehausser la sécurité en vol et d'offrir une économie par le moyen d'un programme d'entretien préventif. Toutefois, il est entendu que toute information obtenue d'un enregistreur des données de vol ne sera pas utilisée:

23.1.3.1 par la Compagnie pour surveiller le niveau de jugement, l'habileté, les performances ou techniques du PNT dans l'exécution de sa tâche. Ceci n'exclut pas l'utilisation d'informations anonymes (sans identité particulière) dans l'intérêt de la sécurité en vol et ce, d'une manière mutuellement convenue par la Compagnie et l'Association;

23.1.3.2 par la Compagnie lors de toute action civile, administrative, pénale, criminelle, disciplinaire ou de congédiement, intentée contre tout PNT ou pour le développement de toute information pouvant amener à toute action possible;

23.1.3.3 par la Compagnie comme moyen d'obtenir des informations pouvant servir à la justification d'application de mesures disciplinaires, de suspension ou de congédiement. Toutefois, ces informations peuvent être utilisées pour corroborer des informations d'une autre source.

- 23.1.4** Lors de l'investigation d'un accident ou incident, la Compagnie ne peut divulguer aucune donnée ou information obtenue de l'enregistreur des données de vol au public en général ou à tout autre média d'information sans la permission de l'Association, en plus de la permission du ou des PNT impliqué(s) ou de leur succession.
- 23.1.5** Il est entendu qu'aucun programme visant la lecture routinière de l'information enregistrée par l'enregistreur des données de vol, sauf dans un but strictement d'entretien des aéronefs, ne sera mis sur pied sans entente mutuelle entre la Compagnie et l'Association.
- 23.1.6** La Compagnie protégera toute donnée ou information obtenue de l'enregistreur des données de vol contre toute cueillette et/ou lecture non autorisée.
- 23.1.7** Aucun enregistreur de données de vol n'enregistrera l'identité du ou des PNT.
- 23.1.8** Lorsqu'un enregistreur des données de vol (autre qu'un enregistreur des données de vol dont le contenu est complètement effacé) est retiré de l'équipement lors d'une investigation en cas d'accident ou incident, cet enlèvement doit être signifié à l'Association ainsi qu'à tous les PNT et membres d'équipage impliqués dans ledit accident ou incident dans un délai de 12:00 heures, à partir du moment où ledit enregistreur de données est retiré de l'équipement.
- 23.1.9** L'enregistreur des conversations du poste de pilotage doit être muni d'un dispositif permettant d'effacer son contenu, à la fin de chaque vol et sera complètement effacé avant qu'il ne soit retiré d'un équipement pour fins d'entretien. Le commandant se réserve le droit d'effacer le contenu de l'enregistreur des conversations du poste de pilotage à la fin de chaque vol sans accident ou incident, sauf aux endroits où cela est interdit par la loi.

24. EXAMENS MÉDICAUX ET ARBITRAGE MÉDICAL

24.1 Général

24.1.1 Les standards médicaux établis par la Compagnie et auxquels le PNT doit satisfaire en cours d'emploi ne peuvent pas être plus restrictifs que ceux requis par Transport Canada pour le maintien de la licence tout en tenant compte des exemptions accordées par ce ministère.

24.1.2 Tout examen médical périodique requis par Transport Canada pour le renouvellement des licences est la responsabilité du PNT.

24.1.3 Les coûts des examens mentionnés à l'article 24.2 sont défrayés par la Compagnie.

24.1.4 Seuls les médecins-examineurs désignés par Transport Canada peuvent procéder aux examens stipulés à l'article 24.1.2. Le choix du médecin est à la discrétion du PNT et le paiement des honoraires est effectué selon les modalités suivantes:

24.1.4.1 si le médecin est inscrit sur la liste des médecins publiée par la Compagnie, le coût des examens est facturé directement à la Compagnie;

si le médecin n'est pas inscrit sur la liste des médecins publiée par la Compagnie, le PNT doit défrayer le coût des examens et réclamer un remboursement à la Compagnie.

24.1.5 Sans le consentement écrit du PNT, la Compagnie ne peut demander ni avoir accès aux résultats des examens mentionnés à l'article 24.1.2.

24.1.6 La Compagnie peut, à ses frais, demander à un PNT de se soumettre à un examen médical lorsqu'elle a des raisons de croire que le PNT est inapte à exercer ses fonctions en raison de son état de santé. Le médecin-examineur est alors désigné par la Compagnie. Une copie du rapport de l'examen est remise au PNT.

24.2 Suspension du certificat médical

24.2.1 Lorsque les résultats d'un examen médical entraînent la perte de la licence, le PNT ou la Compagnie peut, dans les cinq (5) jours suivant la réception du rapport médical, demander une révision du dossier selon les modalités suivantes:

24.2.1.1 la partie demanderesse choisit dans les sept (7) jours suivant la demande de la révision du dossier, un autre médecin (approuvé par Transport Canada) et lui demande d'examiner le PNT. Les honoraires de ce médecin sont à la charge de la partie demanderesse. Une copie des résultats de cet examen est remise aux deux parties. Si les deux médecins arrivent aux mêmes conclusions, leur décision sera sans appel;

24.2.1.2 si les résultats du deuxième examen ne concordent pas avec ceux de l'examen qui a entraîné la perte de la licence, le PNT ou la Compagnie peut demander, dans les sept (7) jours que les deux médecins désignent, d'un 'commun accord, dans les quinze (15) jours, un troisième médecin impartial et spécialiste de préférence, qui procédera à un nouvel examen. Les honoraires sont défrayés par la Compagnie et le PNT à parts égales. Suite à l'examen le spécialiste tranchera le différend et sa décision sera sans appel. La Compagnie et le PNT recevront une copie de son rapport;

24.2.1.3 si l'inaptitude au travail prononcée par le médecin est infirmée au terme du processus de révision, le PNT devra retourner immédiatement au travail faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire. Le PNT sera réintégré dans ses fonctions et recevra une indemnité rétroactive calculée en fonction des sommes qui lui auraient été payées s'il avait occupé ses fonctions à compter de la première déclaration d'invalidité, déduction faite de toute rémunération tirée d'une autre source.

MA

25. ASSURANCES

25.1 Général

25.1.1 La Compagnie s'engage à financer en partie et à maintenir au profit de tous les PNT à l'emploi de la Compagnie et ce, dès l'embauche, un régime d'assurances collectives. Cependant, le PNT dont le statut d'emploi est temporaire ne bénéficie pas des garanties d'assurance-salaire.

25.1.2 Le contrat d'assurances est la copie légale quant à l'interprétation et la validation des protections et bénéfices d'assurances. Ce document peut être consulté par tous les PNT.

25.1.3 Aucune disposition du contrat d'assurances en vigueur au moment de la ratification de la présente convention collective ne peut être modifiée sans le consentement de l'Association.

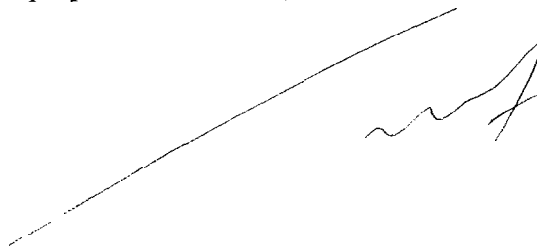
25.1.4 Le PNT défraie les coûts des régimes d'assurance-invalidité de longue durée, plus, s'il y a lieu, une partie des coûts, selon l'ordre suivant, des régimes d'assurance-vie obligatoire, assurance-vie des personnes à charge DMA (décès et mutilation accidentelle) obligatoire, assurance-maladie, soins oculaires et soins dentaires, pour que sa cotisation atteigne cinquante pour cent (50%) du coût total de l'ensemble des régimes.

25.2 Sommaire des bénéfices

25.2.1 Assurance-vie du PNT: trois (3) fois le salaire annuel jusqu'à un maximum de quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00\$) sans preuve et de six cent cinquante mille dollars (650 000,00\$) avec preuves médicales en cas de décès ou de mutilation par accident.

25.2.2 Assurance-vie des personnes à charge: conjoint: dix mille dollars (10 000,00\$); enfants: cinq mille dollars (5 000,00\$) chacun.

25.2.3 Assurance-salaire de courte durée: soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du salaire hebdomadaire jusqu'à un maximum de mille sept cent dollars (1 700,00\$) en cas d'invalidité d'une durée maximale de quinze (15) semaines (un délai de carence de sept (7) jours ouvrables est applicable à chaque période d'invalidité).



25.2.4 Assurance-salaire de longue durée: soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) de la portion du salaire annuel inférieur à vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$) et quarante-cinq pour cent (45%) de l'excédent jusqu'à l'âge de 65 ans ou pendant dix (10) ans selon le type d'invalidité.

Remboursement total ou partiel de divers frais d'hospitalisation, médicaux ou paramédicaux.

25.2.6 Remboursement total ou partiel de frais encourus pour soins dentaires.

MA

26. ÂGE DE LA RETRAITE

L'âge obligatoire de la retraite est de 65 ans. Toutefois, puisque la réglementation aérienne de certains pays interdit aux pilotes qui ont atteint l'âge de 60 ans d'agir à titre de commandant de bord, les parties conviennent des dispositions suivantes.

26.1 Attribution des courriers

La liste des courriers disponibles pour l'ensemble des commandants doit, autant que possible, en contenir un nombre suffisant pouvant être effectués par les commandants âgés de 60 ans et plus. Ces derniers doivent s'en tenir à ces courriers lors de leur soumission mensuelle dans le système PBS,

26.2 Programme de réserves

Aucun programme de réserves ou de période de réserves ne peut être attribué aux commandants âgés de 60 ans et plus.

26.3 Attribution de postes

26.3. La Compagnie n'est pas tenue de respecter la demande de changement de type d'équipement d'un commandant si celui-ci atteindra l'âge de 60 ans *dans les trois (3) ans* suivant l'obtention du poste. La date d'obtention du poste est considérée être la date d'entrée en vigueur du poste tel que publié dans l'avis de poste vacant.

26.3.2 Les parties conviennent que si la réglementation en vigueur à la signature de la convention collective devait changer ou s'étendre à d'autres pays desservis par la Compagnie ou, qu'en raison de contraintes opérationnelles un nombre suffisant de courriers ne peut être offert aux commandants *âgés de 60 ans et plus*, les parties devront *renégocier* les dispositions de cette section, incluant la garantie salariale en cas d'impossibilité d'effectuer le nombre d'heures requis à l'article 13.3.1.

27. RÉGIME DE RETRAITE

27.1 Général

27.1.2 La participation au régime de retraite de la Compagnie est volontaire et tout PNT peut y adhérer. Le régime comporte deux (2) parties distinctes mais indissociables: REER et RPDB.

27.1.3 La cotisation du PNT au REER collectif, établit à un minimum de deux pour cent (2%) du salaire de base, s'effectue par le biais de retenues salariales avec ajustement immédiat des impôts. La cotisation du PNT peut être supérieure, selon les limites prévues par la Loi de l'impôt sur les revenus.

27.1.4 La cotisation de la Compagnie au RPDB du PNT est égale à la cotisation REER du PNT jusqu'à un maximum de:

<i>Années de servi&</i>	<i>Cotisation de la Compagnie</i>
<i>moins de 3 ans</i>	<i>2.5 %</i>
<i>3 ans mais moins de 6 ans</i>	<i>3.5 %</i>
<i>6 ans et plus</i>	<i>4.5 %</i>

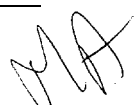
27.1.5 Le régime de retraite est complémentaire et s'intègre au plan de participation aux profits selon la section 28, Plan de participation aux profits. Ainsi, le PNT qui adhère au régime de retraite voit sa participation aux profits réduite selon les spécifications de l'article 28.1.3.

27.1.6 La Compagnie rend disponible au PNT une brochure expliquant les modalités du régime de retraite et fournit à l'Association une copie des régimes et de leur règles de régie (REER et RPDB).

27.2 Comité de retraite

La Compagnie reconnaît la formation d'un comité de retraite dont le mandat est de surveiller les performances du régime et d'informer les PNT de son fonctionnement. Le comité de retraite est composé de deux (2) PNT et un membre de ce comité est délégué afin de siéger sur le comité patronal/syndical de surveillance des placements du programme. La Compagnie s'engage à octroyer les crédits pour activité syndicale selon l'article 14.16.1 aux membres du comité de retraite lorsque des réunions avec la Compagnie sont requises.

III



28. PLAN DE PARTICIPATION AUX PROFITS

Le PNT bénéficie du programme de participation aux profits mis en place par la Compagnie selon les dispositions suivantes:

28.1 Général

28.1.1 Annuellement, un boni aux employés est calculé sur la base de cinq pour cent (5%) des profits avant dividendes, postes exceptionnels, bonis à la haute direction et impôts de Transat A.T. inc. pour l'exercice se terminant le 31 octobre de chaque année.

28.1.2 Le boni est calculé suite aux résultats consolidés et vérifiés de l'entreprise et est distribué aux employés participants au prorata de leur salaire gagné durant la période de référence.

Exemple du calcul du boni

En supposant une masse salariale de 38 millions de dollars

Profits avant impôts de 10 000 000 \$

$10\,000\,000 \$ \times 5\% = 500\,000 \$ / 38\,000\,000 \$ = 1.3\%$

Pour un salaire de 102 353 \$ = 1 347 \$ de boni

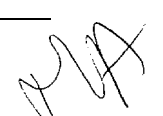
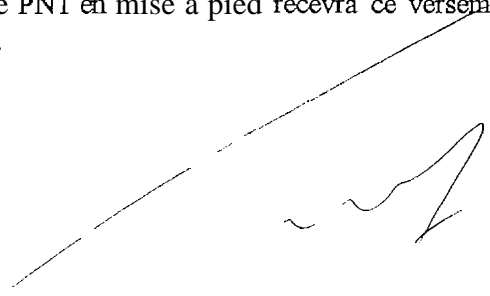
Profits avant impôts de 19,000,000 \$

$19\,000\,000 \$ \times 5\% = 950\,000 \$ / 38\,000\,000 \$ = 2.5\%$

Pour un salaire de 102 353 \$ = 2 559 \$ de boni

28.1.3 Le PNT qui n'adhère pas au régime de retraite de la Compagnie reçoit le plein boni tel que détaillé à l'article 28.1.2. Le PNT qui adhère au régime de retraite de la Compagnie reçoit un boni réduit de cinquante pour cent (50%).

28.1.4 Afin d'être éligible au boni, le PNT doit être à l'emploi de la Compagnie au moment du versement du boni. Le PNT absent à ce moment, pour des raisons ou des situations personnelles, reçoit son versement selon ses instructions. Le PNT en mise à pied recevra ce versement lors de son retour au travail.

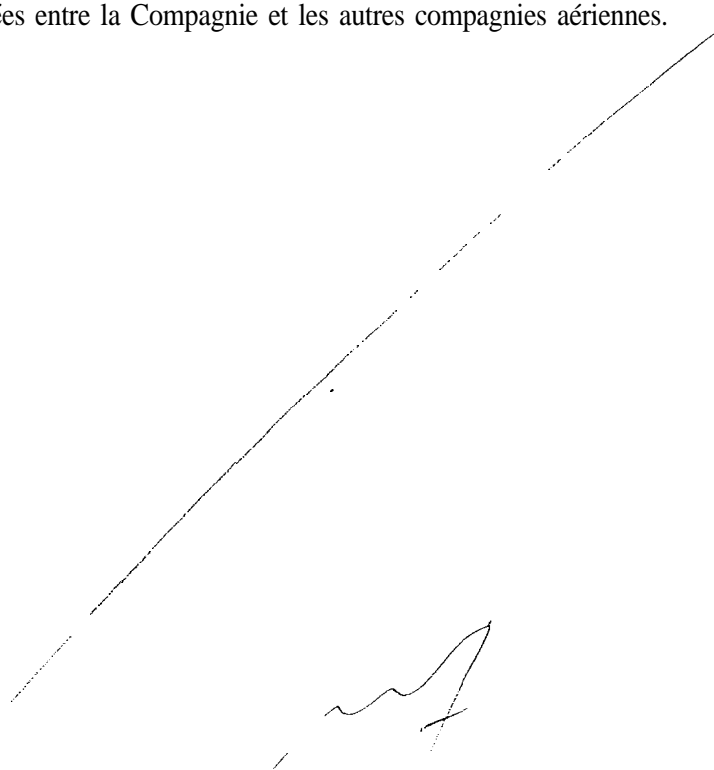


29. PRIVILÈGES DE TRANSPORT (POLITIQUE INTERLIGNE)

29.1 Général

29.1.1 La Compagnie offre à chacun des PNT et à leurs dépendants (conjoint, enfants) les bénéfices de voyages gratuits ou à tarifs réduits sur les vols de la Compagnie et selon les politiques de la Compagnie.

29.1.2 Les PNT permanents ont accès à tous les bénéfices de tarifs réduits offerts par d'autres transporteurs aériens, conformément aux ententes passées ou à être passées entre la Compagnie et les autres compagnies aériennes.



Handwritten initials or signature in the bottom right corner of the page.

30. DISCIPLINE ET CONGÉDIEMENT

30.1 Enquête

30.1.1 Lorsqu'une action disciplinaire ou un congédiement est considéré, le PNT concerné peut être relevé de ses fonctions avec solde pendant une période maximale de sept (7) jours afin de permettre à la Compagnie de mener son enquête et de considérer tous les facteurs possibles. Cette période de temps peut être prolongée lors d'une entente mutuelle entre la Compagnie et l'Association.

30.1.2 Lors de toute enquête ou audience, le PNT concerné peut exiger la présence d'un représentant de l'Association.

30.1.3 Lors de toute enquête ou audience, tout témoin ou représentant au service de la Compagnie se voit alloué, selon les disponibilités du service, le temps de congé nécessaire à sa parution aux auditions. Il pourra aussi bénéficier des espaces disponibles sur les avions de la Compagnie afin de se rendre aux auditions.

30.2 Mesure disciplinaire

30.2.1 Si une mesure disciplinaire est envisagée contre un PNT, la Compagnie ne peut tenir compte que des mesures disciplinaires imposées lors des 24:00 mois précédant la nouvelle offense.

30.2.2 Aucune correspondance ne peut être utilisée par la Compagnie dans le cadre d'une action disciplinaire si le PNT n'en a reçu une copie.

30.2.3 Lorsqu'un PNT est soumis à une mesure disciplinaire, la Compagnie doit l'aviser par écrit, sans délai, avec copie à l'Association. Cet avis stipulera la nature de la mesure disciplinaire ainsi que les raisons motivant la sanction.

30.2.4 Toute action que la Compagnie pourrait entreprendre envers un PNT en vertu de cette section, à l'exception du congédiement, n'empêche pas celui-ci de se porter candidat aux postes vacants, de telle sorte que, lorsque sa période d'écartement de service et/ou de suspension se terminera, il puisse occuper le poste que son numéro d'ancienneté lui confère.

30.2.5 Un PNT soumis à une mesure disciplinaire ou congédié peut déposer un grief selon les clauses de la section 31, Grief et Arbitrage.

30.2.6 Si un PNT est exonéré, son dossier est mis à jour en conséquence. Le PNT retourne alors au travail sans perte d'ancienneté ni perte de salaire.

31. GRIEF ET ARBITRAGE

31.1 Général

31.1.1 Pour les fins de la présente convention collective, le terme grief s'entend de toute mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de la présente convention collective.

31.1.2 La Compagnie reconnaît que toutes les décisions affectant un PNT doivent être justes et conformes aux garanties offertes par cette convention collective.

31.2 Procédure de grief

31.2.1 Un PNT seul ou par l'entremise de l'Association peut soulever un grief à l'endroit de la Compagnie. La partie qui désire, formuler un grief doit le soumettre, par écrit, au vice-président Exploitation technique dans les trente (30) jours de la connaissance de l'événement. Cet avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du redressement demandé.

31.2.2 Le vice-président Exploitation technique doit informer le PNT et l'Association simultanément, par écrit, de sa décision dans les trente (30) jours de la réception du grief. En cas de rejet, les motifs de la décision doivent être expliqués.

31.2.3 Si le PNT est insatisfait de la réponse ou si aucune réponse ne lui est donnée dans le délai prévu à l'article 31.2.2, le PNT doit référer le grief à l'arbitrage suivant les modalités prévues à l'article 31.3.

31.2.4 L'Association peut déposer un grief au nom d'un PNT ou d'un groupe de PNT.

31.2.5 Un PNT ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par le fait d'avoir formulé un grief.

31.3 Arbitrage

- 31.3.1** Si la procédure pour grief prévue à l'article 3 1.2 ne permet pas le règlement satisfaisant d'un grief, l'Association peut soumettre le grief à l'arbitrage dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la réponse ou à l'expiration du délai prévu à l'article 3 1.2.2. La partie requérant l'arbitrage doit notifier l'autre partie, par écrit, de son intention de porter le grief en arbitrage, en définissant le motif à être soumis, le règlement demandé ainsi que le choix de son arbitre. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'autre partie devra également aviser, par écrit, la partie requérant l'arbitrage, du nom de son arbitre.
- 31.3.2** Dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles s'en remettent au Ministre du travail qui désignera l'arbitre de griefs.
- 31.3.3** L'arbitre a les pouvoirs d'un arbitre de griefs prévus au Code canadien du travail. Il a autorité dans le cas d'un congédiement ou d'une suspension qu'il déclare injustifié(e) de décider de la réintégration du PNT et/ou, le cas échéant, de la rétroactivité applicable. Cependant, il n'a pas l'autorité d'ajouter, soustraire, altérer, amender ou étendre les dispositions de cette convention collective.
- 31.3.4** En matière disciplinaire, le fardeau de preuves incombe à la Compagnie. L'arbitre a alors compétence pour confirmer, modifier ou annuler la décision de la Compagnie et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 31.3.5** La décision de l'arbitre est finale et lie les parues. Elle doit être exécutée dans les quinze (15) jours qui suivent la date de sa publication.
- 31.3.6** Chaque partie défraie les coûts reliés aux dépenses de ses témoins. Toutefois, tout témoin ou représentant au service de la Compagnie bénéficie de temps de congé ainsi que des facilités de transport sur les vols de la Compagnie selon les disponibilités. Les frais et honoraires de l'arbitre ainsi que les dépenses des témoins convoqués par celui-ci sont défrayés à parts égales. Les parues s'efforceront pour que les témoins soient libérés lors des journées blanches.

32. POLITIQUE DES UNIFORMES

32.1 Admissibilité

Le PNT est tenu de porter un uniforme. L'uniforme comprend les items et accessoires suivants:

ITEMS

1 veston
6 chemises
3 pantalons
1 casquette
2 cravates
1 imperméable de nylon
1 imperméable/paletot
1 veste de laine
gallons, boutons et épaulettes

ACCESSOIRES

1 sac de voyage: pour une durée de deux (2) ans.
1 housse ou 1 valise rigide: pour une durée de cinq (5) ans.

32.2 Répartition des frais

La Compagnie assume cent pour cent (100%) du coût des items faisant partie de l'uniforme décrit plus haut.

Les accessoires obligatoires décrits plus haut sont payés à cent pour cent (100%) par la Compagnie.

32.3 Durée de l'uniforme

Uniforme	trois (3) ans
Chemises	un (1) an
Pantalons	dix-huit (18) mois
Imperméable/paletot	trois (3) ans

Si le PNT a besoin de remplacer un ou plusieurs articles de son uniforme au cours de la période, le coût total est à ses frais.

32.4 Indemnité de fournitures et de nettoyage et/ou chaussures

32.4.1 Nettoyage et/ou chaussures

Les PNT reçoivent une allocation mensuelle pour le nettoyage de l'uniforme et/ou l'achat de chaussures selon les modalités suivantes:

01-11-98: 35,00 \$

01-07-99: 40,00 \$

01-07-00: 48,00 \$

32.4.2 Fournitures

Les PNT reçoivent une allocation de cinquante dollars (50,00 \$) par mois pour l'achat de matériel de navigation (calculatrices, écouteurs, instruments etc).

32.5 Départ d'un PNT

Lors d'une cessation d'emploi, le PNT doit remettre tous les items et accessoires de son uniforme tel que décrit à l'article 32.1.

Le PNT qui ne retourne pas son uniforme doit payer cinquante pour cent (50%) des items payés par la Compagnie.

**33. PRISONNIER DE GUERRE, OTAGE, DÉTOURNEMENT
D'AVION, INTERNEMENT OU MANQUANT A L'APPEL**

33.1 Modalités

Tout PNT qui, au cours de son travail pour la Compagnie, est capturé, fait prisonnier, interné ou retenu comme otage ou est manquant à l'appel, est payé à cent pour cent (100%) de son salaire en vigueur au moment de l'incident, jusqu'à ce qu'il soit relâché ou reconnu légalement décédé. Toutefois, si le PNT n'a pas été localisé et qu'aucune preuve de décès n'a été établie en-deça d'une période de 12:00 mois suivant sa disparition, le paiement du salaire mensuel de base sera alors discontinué par la Compagnie.

33.2 Rémunération

Le salaire mensuel de base mentionné à l'article 33.1 est versé dans le compte personnel du PNT, sans intérêt, et doit être distribué par la Compagnie en entier ou en partie, selon les instructions écrites fournies par le PNT. Il n'est pas versé au bénéfice du PNT qui a été mis sous arrêt par une autorité reconnue par le gouvernement du Canada ou qui est accusé d'une infraction qui, au Canada, peut être poursuivie comme un acte criminel.

33.3 Alternative au paiement

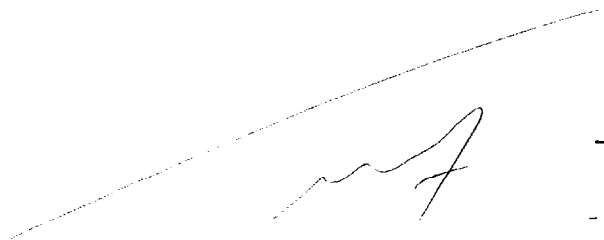
Comme alternative au paiement prévu à l'article 33.1, la Compagnie peut payer la différence entre ce paiement et le montant de toute compensation qui serait prévue par quelque loi traitant des personnes capturées, faites prisonnières, internées, retenues comme otage ou manquant à l'appel par suite d'actes de guerre.

33.4 Demande d'instructions

La Compagnie doit demander à chaque PNT nouvellement employé de fournir à la Compagnie ses instructions relatives à cette section selon la formule mentionnée à l'article 33.5. La Compagnie doit demander à tous les PNT maintenant à son emploi, de remplir cette formule mentionnée à l'article 33.5, laquelle devra être retournée le plus tôt possible à la Compagnie.

33.5 Formulaire de demande d'instruction

Les instructions mentionnées à l'article 33.4 doivent substantiellement se faire comme suit



AIR TRANSAT

DEMANDE D 'INSTRUCTIONS

AIR TRANSAT A.T. INC.
a/s SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Instruction vous est donnée, par la présente, de verser mon salaire mensuel de base auquel je pourrais avoir droit en vertu de l'article 33.4 de la présente convention collective entre la Compagnie et l'Association.

.....% de ladite indemnité à ^{nom}

adresse< sa vie durant et, en cas de décès,

à

(nom)

(adresse)

sa vie durant.

Le solde, le cas échéant, ainsi que toute somme accumulée après le décès des personnes désignées ci-dessus, seront retenus à mon intention ou, si mon décès survient avant que je ne les aie touchés, seront versés au mandataire de ma-succession.

Les directives ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par lettre portant la date et la signature du soussigné et ces modifications entrent en vigueur dès réception de ladite lettre par la Compagnie.

Une fois effectués les paiements prévus par la présente, la Compagnie ne peut être tenue de verser aucune autre indemnité demandée en mon nom en vertu de la présente convention collective entre la Compagnie et l'Association.

.....
Signature de l'employé

.....
Date

34. LÉGALITÉS

34.1 Défense et avis juridique

34.1.1 La Compagnie s'engage à fournir gratuitement les services d'un conseiller juridique à tout PNT ou à sa succession dans le cas où une procédure judiciaire serait intentée contre ce dernier, alléguant une faute commise dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la Compagnie. La Compagnie s'engage à le tenir quitte et indemne de toute réclamation pouvant être prononcée contre lui sauf dans le cas de grossière négligence ou d'inconduite volontaire. Le Conseiller juridique est choisi et payé par la Compagnie.

34.1.2 Aucun PNT ne sera tenu de payer le coût des dommages occasionnés aux avions ou à l'équipement lorsqu'en devoir pour la Compagnie.

34.2 Dossier des PNT


34.2.1 Sous réserve de l'article 34.2.2, le dossier personnel du PNT est tenu entièrement confidentiel et seuls les responsables du département de l'Exploitation technique et du service des Ressources humaines de la Compagnie y ont accès et ce, seulement dans l'exercice de leurs fonctions.

34.2.2 Le dossier de PNT maintenu pour et par la Compagnie est, à la demande du PNT, rendu disponible pour fins d'examen et ce, en présence d'un membre de l'administration.

34.2.3 La Compagnie remettra au PNT, soit en mains propres soit par courrier recommandé, une copie de toute correspondance de nature négative ou défavorable dans un délai de sept (7) jours suivant la date à laquelle ledit document est déposé au dossier du PNT.

34.3 Convocation pour juré

Les PNT appelés à servir comme jurés bénéficieront d'un permis d'absence payé et continueront d'accumuler leur temps de service durant leur absence. Ils recevront leur salaire moins les compensations du système judiciaire.

... * Y--


35. EMBAUCHE TEMPORAIRE

35.1 Général

Afin d'optimiser son efficacité opérationnelle, la Compagnie peut recourir à des PNT dont le statut d'emploi est temporaire. Cependant, afin de permettre aux PNT concernés une progression normale dans leur carrière, les dispositions suivantes s'appliquent.

35.1.1 Un PNT temporaire qui a accumulé plus de cinq (5) mois de service actif au cours d'une période de 12:00 mois consécutifs verra son statut d'emploi devenir permanent. Son temps de service accumulé depuis son embauche initiale sera comptabilisé afin de lui attribuer un numéro d'ancienneté et de déterminer la date à laquelle il change d'échelon salarial ainsi que le nombre de jours de congé annuel auxquels il a droit.

35.1.2 Aucun PNT permanent ne sera involontairement sans emploi, sauf pour congé de maladie ou de discipline, durant la période au cours de laquelle un ou plusieurs PNT temporaires sont à l'emploi de la Compagnie.

35.1.3 Un poste temporaire de commandant doit être occupé par un PNT permanent. Cependant, la Compagnie peut embaucher un commandant temporaire lorsque:

35.1.3.1 il n'y a aucun premier officier permanent qui a les qualifications minimales requises (Annexe "C") pour occuper le poste, ou

35.1.3.2 il n'y a aucun premier officier permanent ayant les qualifications minimales requises (Annexe "C") qui a indiqué, au moyen de sa lettre de préférence, qu'il désirait occuper ce poste.

45.1. Les salaires et conditions de travail des PNT temporaires sont régis par la présente convention collective.

35.2 Temps supplémentaire

Les heures de vol supplémentaires sont effectuées par les PNT permanents. Toutefois, s'il n'y a plus de PNT permanents de disponible pour les effectuer, le PNT temporaire accède au temps supplémentaire.



36. MÉCANICIENS NAVIGANTS

36.1 Procédures d'application au poste de premier officier pour les mécaniciens navigants

36.1.1 Préambule

Comme il y aura au cours des prochaines années des coupures de poste de mécanicien navigant, dû à la diminution de la flotte de L-1011, les mécaniciens navigants pourront avoir accès au poste de premier officier, ceci afin de minimiser les mises à pied au sein de ce groupe.

36.1.2 Conditions d'admissibilité

36.1.2.1 4 000 heures de vol (comme pilote et/ou comme mécanicien navigant chez Air Transat).

36.1.2.2 Minimum de 1 000 heures de vol comme pilote ; un pourcentage de ces heures devra être effectué sur des avions multimoteur, turbo propulsé, pressurisé ou l'équivalent et ce, dans un contexte d'opérations commerciales.

36.1.2.3 Évaluation positive du comité de recommandation des mécaniciens navigants.

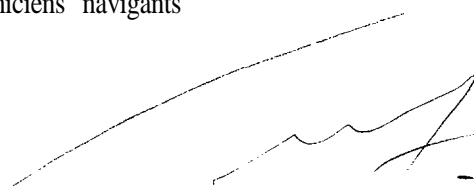
36.1.2.4 Réussite de la procédure d'évaluation au poste de premier officier.

NOTE: Le comité de recommandation des mécaniciens navigants se réserve le droit de déroger à ces normes minimales lorsqu'il juge qu'un candidat a une expérience pertinente pour exercer ces fonctions. Dans ce cas, le comité de recommandation des mécaniciens navigants fournira au chef-pilote une lettre-explicative.

36.1.3 Comité de recommandation des mécaniciens navigants

Les membres du comité de recommandation des mécaniciens navigants sont:

- le chef-mécanicien navigant
- le représentant mécanicien navigant de l'Association
- le pilote instructeur et/ou vérificateur sur le L- 1011 choisi par le comité des mécaniciens navigants



36.1.4 Procédures d'application

1.4.1 Le mécanicien navigant qui considère avoir atteint les conditions d'admissibilité requises, soumet sa demande au chef-mécanicien navigant qui entame le processus avec le comité de recommandation des mécaniciens navigants. Si l'évaluation s'avère positive, le candidat peut poursuivre avec le syllabus approuvé. Une fois le syllabus complété, le comité de recommandation des mécaniciens navigants recommandera ou non le candidat.

36.1.4.2 Si sa demande est acceptée, une recommandation du comité de recommandation des mécaniciens navigants est faite au chef-pilote pour une évaluation au simulateur.

36.1.4.3 Si la demande est refusée, les raisons du refus doivent être signifiées au candidat et il pourra ré-appliquer lorsqu'il aura satisfait aux exigences demandées.

36.1.5 Obligations de la Compagnie

36.1.5.1 Si un candidat est évalué par le comité de recommandation des mécaniciens navigants, la Compagnie doit lui donner une évaluation comme premier officier (qu'il y ait des postes vacants ou non).

36.1.5.2 Si l'évaluation est positive, le candidat devient éligible à un poste de premier officier; si elle est négative, les points à améliorer doivent lui être signifiés et il pourra ré-appliquer pour un second essai tel. que stipulé selon la section 21, Formation.

Un minimum de un tiers (33.33%) des postes vacants de premier officier sont alloués à des mécaniciens navigants qui auront réussi la procédure d'évaluation. Le calcul du tiers (33.33%) des postes vacants sera majoré en faveur des mécaniciens navigants. Un maximum de quatre (4) candidats par groupe d'embauche doit être appliqué.

Un minimum est applicable sur tous les types d'aéronefs. Si les postes vacants sont sur d'autres équipements que le L-1011, la Compagnie offrira des transferts d'équipement sur une base volontaire sinon, la Compagnie assignera le plus junior premier officier afin de libérer des postes de premier officier sur le L-1011 pour les mécaniciens navigants.

MA

- 36.1.5.5 La Compagnie permet l'accès au simulateur L-1011 de Air Transat à Toronto afin que les mécaniciens navigants qui désirent obtenir une évaluation puissent s'entraîner en vue de celle-ci et ce, à l'aide d'un programme de formation établi par le comité des mécaniciens navigants.
- 36.1.5.6 Il est entendu que la Compagnie assume les frais reliés au programme de formation des mécaniciens navigants tels que les MEP, le per diem, l'hébergement et les crédits d'heures de vol selon les clauses de la convention collective.
- 36.1.5.7 Il est entendu qu'un mécanicien navigant qui est mis à pied suite à des coupures de postes, peut aussi faire une demande d'évaluation, lorsqu'il aura compilé les heures requises.
- 36.1.5.8 La Compagnie accorde un congé sans solde ou un partage d'horaire pour convenance professionnelle à un mécanicien navigant qui en fait la demande selon les besoins opérationnels.
- 36.1.5.9 La Compagnie offrira le programme de salaire différé au mécanicien navigant qui en fera la demande.

36.2 Programme d'aide à la reconversion professionnelle

Ce programme a pour but d'aider le mécanicien navigant qui désire obtenir un poste de premier officier à acquérir de l'expérience de vol pertinente au cours d'un stage de formation effectué chez un autre transporteur.

36.2.1 Éligibilité

Tous les mécaniciens navigants à l'emploi de la Compagnie sont éligibles au programme.

36.2.2 Entente

- 36.2.2.1 Le comité des mécaniciens navigants établira des ententes avec divers transporteurs afin de permettre à des mécaniciens navigants d'effectuer des stages de pilotage dans ces entreprises. Les ententes doivent permettre au mécanicien navigant d'accumuler l'expérience de vol minimum tel que stipulé à l'article 36.1.2.2. Les ententes devront stipuler les qualifications minimales requises afin d'effectuer le stage, la durée du stage, les conditions d'emploi, la rémunération ainsi que les coûts liés à la formation sur type (PPC). Ces coûts seront assumés en partie par le transporteur, la Compagnie et le mécanicien navigant.

36.2.2 Dans tous les cas, la part de la Compagnie est égale à celle du mécanicien navigant jusqu'à un maximum de trois mille dollars (3 000,00 \$) chacun. Un mécanicien navigant ayant bénéficié du programme d'aide à la reconversion professionnelle et qui refuse un poste de premier officier au sein de la Compagnie doit rembourser la totalité des montants versés par la Compagnie. Cependant, s'il obtient le poste mais est incapable de se qualifier, il ne sera pas tenu de rembourser la Compagnie.

36.2.3 Congé sans solde

Selon les besoins opérationnels, la Compagnie s'engage à consentir un congé sans solde au mécanicien navigant afin qu'il puisse effectuer son stage. **A** la fin de son congé, il reprendra son poste de mécanicien navigant et sera éligible à un poste de premier officier sous réserve des dispositions de l'article 36.1.

36.3 Prime de séparation pour les mécaniciens navigants

36.3.1 Générale

Lorsque des mises à pied ont pour effet de réduire le nombre de mécaniciens navigants en service actif en deçà de cinquante et un (51), la Compagnie s'engage à offrir des primes de séparation. Ces primes sont offertes par ancienneté et sont établies selon l'âge et le temps de service du mécanicien navigant ainsi que le nombre de mécaniciens navigants à l'emploi de la Compagnie. Il est entendu que le mécanicien navigant qui recevra cette prime sera considéré comme démissionnaire et son nom sera retiré de la liste d'ancienneté.

36.3.2 Calcul de la prime

La prime est calculée à l'aide la formule et des tableaux suivants:

(Âge du M/N + années de service) x coefficient = nombre de semaines de salaire payables

<i>Niveau d'effectifs: de 36 à 50 M/N</i>	
<i>Années de service</i>	<i>Coefficient</i>
10 ans et +	0.50
5 à 9 ans	0.35
Moins de 5 ans	0.20

<i>Niveau d'effectifs: moins de 36 M/N</i>	
<i>Années de service</i>	<i>Coefficient</i>
10 ans et +	-0.875
5 à 9 ans	-0.525
Moins de 5 ans	-0.200

Exemple de calcul

- Réduction des effectifs:	de 53 à 48 M/N
- Nombre de M/N éligibles à la prime.	2
- Âge du M/N senior volontaire.	54 ans
- Années de service.:	8 ans
- Calcul: $(54 + 8) \times 0,35 =$	<u>21,7</u>

Nombre de semaines de salaire payables: 21,7 semaines

36.3.3 Versement de la prime

Le nombre de semaines constituant la prime, tel qu'établi à l'article 36.3.2, est versé au moment du départ au taux de salaire régulier du mécanicien navigant. La Compagnie offrira l'option de verser la prime, en tout ou en partie, dans le RPDB du mécanicien navigant. Il est entendu que le mécanicien navigant qui se prévaut du programme de prime de séparation a droit à toute autre indemnité prévue par la présente convention collective à l'occasion d'un départ.

36.4 Comité des mécaniciens navigants

36.4.1 La Compagnie reconnaît la formation d'un comité des mécaniciens navigants composé de deux (2) mécaniciens navigants. Ce comité a pour mandat:

36.4.1.1 de conseiller et d'assister les mécaniciens navigants qui désirent réorienter leur carrière au sein de la Compagnie, et

1.24. d'élaborer un syllabus d'entraînement afin de préparer les mécaniciens navigants à l'évaluation pour un poste de premier officier, et

36.4.1.3 de conseiller la Compagnie lors de l'élaboration du programme d'échange avec le département de la Maintenance tel que prévu en 36.5, et

36.4.1.4 d'établir des ententes avec d'autres transporteurs conformément à l'article 36.2.2.

36.4.2 La Compagnie s'engage à libérer et à octroyer les crédits pour activité syndicale selon l'article 14.16.1 aux membres du comité des mécaniciens navigants lorsque des réunions avec la Compagnie sont requises.

MA - ' - - -


MA

36.5 Échange temporaire avec le département de la Maintenance

16.3. En consultation avec le comité des mécaniciens navigants et sous réserve de l'approbation de l'Association, la Compagnie implante, dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention collective, un programme permanent d'échanges temporaires avec le département de la Maintenance. Les dispositions de ce programme feront l'objet d'une lettre d'entente.

36.5.2 Les principes de ce programme sont les suivants:

36.5.2.1 le mécanicien navigant peut, sur une base volontaire et sans perte d'ancienneté dans son unité d'origine, travailler au département de la maintenance à titre de mécanicien navigant licencié et y bénéficier d'annotations additionnelles;

36.5.2.2 le mécanicien licencié, amoté Lr101 1, peut, sans perte d'ancienneté dans son unité d'origine, travailler à titre de mécanicien navigant après avoir réussi sa formation initiale;

36.5.2.3 le nombre d'employés visés par ce programme ainsi que l'échéancier et la durée de ces échanges sont établis en considération des contraintes opérationnelles des services respectifs mais également de l'engagement à offrir une aide au recyclage professionnel des mécaniciens navigants présents à la signature de la convention collective.



37. DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

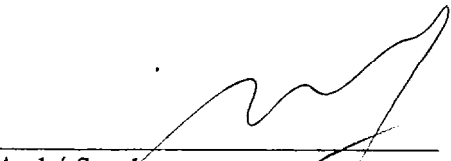
La durée de cette convention collective est de trente-six (36) mois à partir du premier (1^{er}) jour du mois de novembre 1998 jusqu'au trente et unième (31^e) jour du mois d'octobre 2001.

Elle se renouvellera automatiquement, sans aucune modification, à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise, par écrit, l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'amender dans les cent vingt (120) jours précédant la date d'expiration légale de ladite convention collective.


Une fois qu'un avis de négociation a été remis en vertu des présentes, les dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la ratification d'une nouvelle convention collective.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment mandatés de chacune des parties ont signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

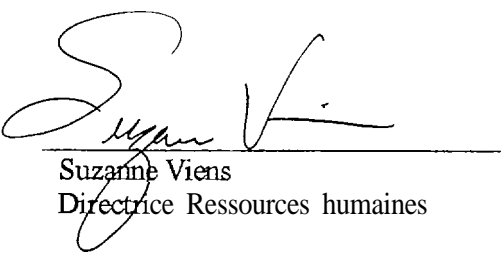
POUR
AIR TRANSAT A.T. INC.



André Souchon
Vice-président Ressources humaines

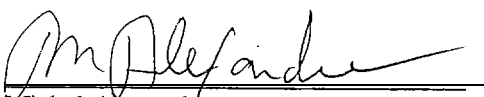


Denis Gosselin
Vice-président Exploitation technique

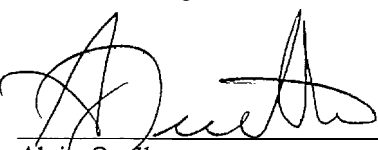


Suzanne Viens
Directrice Ressources humaines

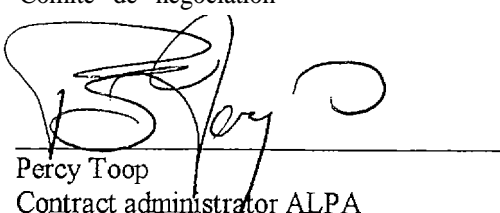
POUR
ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES
AÉRIENNES (ALPA)



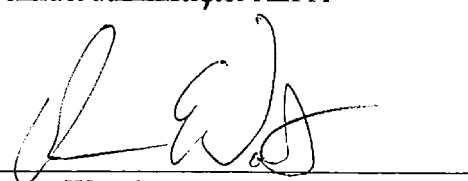
Michel Alexandre
Président Conseil 200
Comité de négociation



Alain Ouellet
Vice-président Conseil 200
Comité de négociation

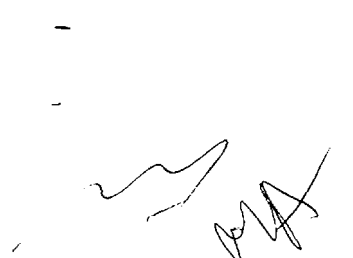


Percy Toop
Contract administrator ALPA



Duane Woerth
Président ALPA

ANNEXES

A handwritten signature or set of initials in the bottom right corner of the page, consisting of several loops and strokes.

AIR TRANSAT

LISTE D 'ANCIENNETÉ

Liste d'ancienneté des pilotes

<i>Rang PNT</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date d'embauche</i>	<i>Poste</i>	<i>Base</i>
1	MÉNARD	Pierre	4 juin 1987	CMDT A-330	YMX
2	POIRIER	André	1 août 1987	CMDT L-1011	YMX
3	HOULE	Jean-Guy	19 octobre 1987	CMDT L-1011	YMX
4	LORTIE	Paul	1 novembre 1987	CMDT L-1011	YMX
5	DU CAP	Louis	2 novembre 1987	CMDT L-1011	YMX
6	POTEL	Marc	1 novembre 1987	CMDT L-1011	YMX
7	GALLANT	Serge	5 mai 1988	CMDT A-330	YMX
8	BOLDUC	Richard	10 octobre 1987	CMDT B-757	YMX
9	DESCHÊNES	Pierre	1 mai 1988	CMDT A-330	YMX
10	CHARLEBOIS	André	30 mars 1988	CMDT L-1011	YMX
11	POIRIER	Robert	30 mai 1988	CMDT A-330	YMX
12	GIRARD	Yvon	5 mai 1988	CMDT A-330	YMX
13	LÉVESQUE	André	5 août 1987	CMDT A-330	YMX
14	BEAUREGARD	Michel	1 août 1987	CMDT A-330	YMX
15	LORTIE	Philippe	18 avril 1988	CMDT L-1011	YMX
16	BLOUIN	Réal	1 avril 1988	CMDT B-757	YMX
17	LAFORTUNE	Réjean	1 juin 1988	CMDT A-330	YMX
18	LAFLAMME	Michel	1 avril 1989	CMDT L-1011	YMX
19	GAUMONT	Sylvain	1 avril 1989	CMDT A-330	YMX
20	SICARD	André	1 avril 1989	CMDT A-330	YMX
21	GAGNON	Pierre	20 avril 1989	CMDT B-757	YMX
22	TREMBLAY	Pierre	1 avril 1989	CMDT L-1011	YMX
23	SALVAIL	Claude	1 avril 1989	CMDT L-1011	YMX
24	LORTIE	Jean	20 avril 1989	CMDT A-330	YMX
25	LACAS	Mark	4 avril 1989	CMDT A-330	YMX
26	LEBLOND	Jean	19 mars 1990	CMDT B-757	YMX
27	JULIEN	Pierre	5 avril 1990	CMDT A-330	YMX
28	ST-GELAIS	André	1 avril 1990	CMDT B-757	YMX
29	NORIEAU	Steve	25 avril 1990	CMDT B-757	YMX
30	AUGER	Alain	25 avril 1990	CMDT L-1011	YMX
31	PAGÉ	Michel	13 août 1990	CMDT B-757	YMX

Convention collective 1998-2001

ANNEXE "A" (suite)

32	PLAMONDON	René	13 août 1990	CMDT L-1011	YMX
33	LESSARD	Pierre	9 octobre 1990	CMDT A-330	YMX
34	GENDREAU	Mario	1 octobre 1990	CMDT L-1011	YMX
35	KELLY	Harry	15 avril 1991	CMDT B-757	YYZ
36	KING	Michael R.	8 avril 1991	CMDT L-1011	YMX
37	BEAUCHEMIN	Marcel	1 avril 1991	CMDT A-330	YMX
38	LEVASSEUR	Claude	25 mai 1991	CMDT A-330	YMX
39	VEILLET	Louis	1 avril 1991	CMDT L-1011	YMX
40	RINGUET	François	4 avril 1991	CMDT L-1011	YMX
41	GIRALDEAU	Alain	12 avril 1991	CMDT L-1011	YMX
42	DUGUAY	Richard	4 avril 1991	CMDT A-330	YMX
43	PICARD	Marc	1 avril 1991	CMDT B-757	YMX
44	MICHAUD	Michel	1 avril 1991	CMDT B-757	YMX
45	CHARETTE	Michel	1 avril 1991	CMDT B-757	YMX
46	BANFIELD	John	1 avril 1991	CMDT A-330	YMX
47	ROURKE	Michael	1 avril 1991	CMDT L-1011	YMX
48	AUBRY	André	29 avril 1991	CMDT A-330	YMX
49	TREMBLAY	Guy	15 février 1988	CMDT B-757	YMX
50	GILBERT	Marc	30 septembre 1991	CMDT B-757	YMX
51	OUELLETTE	Paul	1 septembre 1991	P/O B-757	YMX
52	RODIER	Donald	1 septembre 1991	CMDT A-330	YMX
53	BLAIS	Mario	30 septembre 1991	CMDT A-330	YMX
54	HUPÉE	Yves	10 août 1987	P/O L-1011	YMX
55	LUSSIER	Denis	28 septembre 1987	P/O A-330	YMX
56	MERCIER	Luc	14 septembre 1987	P/O L-1011	YMX
57 *	LAUZON	Sylvain	15 février 1988	M/N L-1011	YMX
58 *	LOISELLE	Benoît	15 février 1988	M/N L-1011	YMX
59 *	OUELLET	Alain	14 avril 1988	M/N L-1011	YMX
60 *	MALBOEUF	Richard	1 avril 1989	M/N L-1011	YMX
61 *	MÉNARD	Denis	1 avril 1990	M/N L-1011	YMX
62 *	DESMARTEAUX	Sylvain	1 avril 1990	M/N L-1011	YMX
63	DILOLLO	Michael	11 avril 1991	P/O A-330	YMX
64 *	QUENNEVILLE	Roger	1 mai 1989	M/N L-1011	YMX
65	AUCLAIR	Stéphane	11 décembre 1989	P/O L-1011	YMX
66 *	POMERLEAU	Jean	5 mars 1990	M/N L-1011	YMX
67 *	SUTTON	David	16 mars 1992	M/N L-1011	YYZ
68	COUTURE	Jean-Pierre	18 mai 1992	CMDT B-757	YMX

Convention collective 1998-2001

ANNEXE "A" (suite)

69	HUMPHREY	Keith	22 mars 1992	CMDT B-757	YYZ
70	KASPRZAK	Ted	20 avril 1992	CMDT L-1011	YYZ
71	ALEXANDRE	Michel	1 avril 1992	CMDT L-1011	YMX
72	ROBERGE	Bernard	15 novembre 1992	CMDT B-757	YMX
73 *	RIVINGTON	Robert	1 octobre 1992	M/N L-1011	YMX
74	CHARTRAND	Marcel	1 mai 1992	CMDT L-1011	YMX
75 *	PICHELLI	Bruno	7 avril 1993	M/N L-1011	YYZ
76	VEILLEUX	Pierre	20 avril 1992	CMDT A-330	YMX
77	DUFOUR	Gérard	24 avril 1995	CMDT L-1011	YMX
78	LAFRANCE	Jean-Paul	1 avril 1993	CMDT L-1011	YMX
79	GOSSELIN	Denis	1 avril 1994	CMDT A-330	YMX
80	CAMPEAU	Patrick	1 mai 1995	CMDT B-757	YMX
81	CORBEL	Pierre	1 avril 1995	CMDT A-330	YMX
82	MASSE	Yves	15 avril 1995	CMDT L-1011	YMX
83	ARDIGO	Mario	1 avril 1995	CMDT A-330	YMX
84	SIMARD	Michel	1 décembre 1995	CMDT L-1011	YMX
85	CORRIVEAU	Gaston	10 avril 1995	P/O L-1011	YMX
86	BOYER	Serge	1 avril 1995	CMDT A-330	YMX
87	TURMEL	Gilles M.	7 janvier 1996	CMDT B-757	YMX
88	BOUCHER	Jean	8 janvier 1996	CMDT B-757	YMX
89	GRAVEL	Louis	1 janvier 1996	CMDT B-757	YMX
90	DUGUAY	Frédéric	8 janvier 1996	CMDT A-330	YMX
91	LAVOIE	Simon	1 février 1996	CMDT B-757	YMX
92	GAUTHIER	Martin	18 mars 1996	CMDT B-757	YMX
93	RONDEAU	Martin	15 avril 1995	CMDT A-330	YMX
94	ROY	Simon	15 mai 1996	CMDT L-1011	YMX
95	PEEL	Gregory W.	27 novembre 1992	CMDT A-330	YMX
96	BROCHU	Denis	20 mai 1996	CMDT B-757	YMX
97	BRODEUR	Jean	16 avril 1996	CMDT L-1011	YMX
98	LAVERDIÈRE	Michel	6 mai 1996	P/O L-1011	YMX
99	GARANT	Roger	6 mai 1996	CMDT L-1011	YMX
100	PICHÉ	Robert	10 mars 1996	CMDT A-330	YMX
101	LARIVIÈRE	Marc	1 avril 1996	P/O L-1011	YMX
102	GAUDIO	Pascal	6 mai 1996	CMDT B-757	YMX
103	ALBERT	Réjean	1 avril 1996	P/O L-1011	YMX
104	MÉTHOT	Richard	15 avril 1996	CMDT L-1011	YMX
105	KERNER	Alf	15 avril 1996	CMDT L-1011	YMX

Convention collective 1998-2001

ANNEXE "A" (suite)

106	PIGEON	Antoine	1 mars 1996	CMDT B-757	YMX
107	PHILIBERT	Daniel	6 mai 1996	CMDT L-1011	YMX
108	RUHDORFER	Christoph	11 mars 1993	CMDT L-1011	YMX
109	PAGÉ	Ronald	18 mars 1996	CMDT B-757	YMX
110	JOBIN	Michel	15 avril 1996	CMDT B-757	YMX
111	MARCHETERRE	André	6 mai 1996	CMDT L-1011	YMX
112	GOUDREAU	Sylvain	1 avril 1996	CMDT B-757	YMX
113	DUBRUIL	Michel	11 mars 1996	CMDT L-1011	YMX
114	DESJARDINS	Sylvain	1 mars 1996	CMDT L-1011	YMX
115	DUPONT	Thierry	1 avril 1996	P/O A-330	YMX
116	BRISEBOIS	Daniel	15 avril 1996	P/O L-1011	YMX
117	GOSSELIN	François	18 mars 1996	P/O A-330	YMX
118	OUELLET	Simon	1 avril 1996	P/O B-757	YMX
119	THOMPSON	Darren	18 mars 1996	CMDT B-757	YMX
120	ROY	Patrice	15 avril 1996	CMDT B-757	YMX
121 *	ANTUNES	Antonio	1 mai 1994	M/N L-1011	YMX
122	ALLEN	Michael	25 juillet 1996	CMDT L-1011	YMX
123	HENRY	François	16 septembre 1996	CMDT B-757	YMX
124	GAREAU	Michel	14 octobre 1996	P/O A-330	YMX
125	VANASSE	Daniel	16 septembre 1996	CMDT B-757	YMX
126	STARNINO	Daniel	30 septembre 1996	CMDT B-757	YMX
127	SMALL	Bradley	16 septembre 1996	P/O A-330	YMX
128	LACOMBE	François	30 septembre 1996	P/O A-330	YMX
129	TREMBLAY	Louis	14 octobre 1996	P/O B-757	YMX
130	DESJARDINS	Piero	30 septembre 1996	P/O B-757	YMX
131	BOISJOLY	Jean-Pierre	1 septembre 1996	P/O A-330	YMX
132	CARRIER	Jean-François	16 septembre 1996	P/O A-330	YMX
133	RAPAGNA	Nick	11 novembre 1996	CMDT L-1011	YMX
134	PLANTÉ	Bernard	1 novembre 1996	CMDT L-1011	YMX
135	ST-PIERRE	Louis	1 octobre 1996	CMDT L-1011	YMX
136	YANIRE	Michel	11 novembre 1996	CMDT L-1011	YMX
137	TURGEON	Rainier	18 novembre 1996	CMDT L-1011	YMX
138	PRONOVOST	Yves	18 novembre 1996	CMDT L-1011	YMX
139	SÉNÉCHAL	Christian	18 novembre 1996	CMDT L-1011	YMX
140 *	ALLAIRE	Alain	6 mai 1995	M/N L-1011	YMX
141	PARÉ	Christian	1 février 1997	CMDT B-757	YMX
142 *	MICHAUD	Olivier	1 avril 1996	M/N L-1011	YMX

Convention collective 1998-2001

ANNEXE "A" (suite)

143 *	LAPOINTE	Daniel	5 mai 1996	M/N L-1011	YMX
144	LAVOIE	Carol	4 avril 1992	CMDT B-757	YMX
145	GERVAIS	Nicolas	18 février 1997	CMDT L-1011	YMX
146	DAIGLE	Claude	19 février 1997	CMDT L-1011	YMX
147	GENDRON	Marc-André	19 février 1997	CMDT L-1011	YMX
148	MOREAU	Benoît	19 février 1997	CMDT L-1011	YMX
149	BRASSARD	Gilles	18 février 1997	CMDT L-1011	YMX
150	MONETTE	Jean-Luc	19 février 1997	CMDT L-1011	YMX
151	FILION	Laurent	18 février 1997	CMDT L-1011	YYZ
152	LABELLE	Denys	19 mars 1997	P/O L-1011	YMX
153	FECTEAU	François	19 mars 1997	P/O L-1011	YMX
154	BENGIO	Marc	19 mars 1997	P/O A-330	YMX
155	ROSE	Ferry David	18 mars 1997	P/O A-330	YMX
156	THIVIERGE	Charles	19 mars 1997	CMDT L-1011	YMX
157	BOURASSA	André	13 mars 1997	CMDT L-1011	YMX
158	PERREAULT	Michel	19 mars 1997	P/O L-1011	YMX
159	GUIMOND	Gaétan	19 mars 1997	P/O L-1011	YMX
160	BERGERON	Marie-Josée	17 mars 1997	P/O A-330	YMX
161	FORTIN	Simon	19 mars 1997	P/O L-1011	YMX
162	LANDREVILLE	Richard	1 avril 1997	P/O A-330	YMX
163	DAIGLE	Pierre	14 avril 1997	P/O A-330	YMX
164	VILLEMAIRE	Philippe	16 avril 1997	P/O L-1011	YMX
165	ROBERGE	Bruno	16 avril 1997	P/O L-1011	YMX
166	MARCOTTE	Jacques	1 avril 1997	P/O L-1011	YMX
167	OUELLET	Robert	16 avril 1997	P/O L-1011	YMX
168	REA	Marco	15 avril 1997	P/O L-1011	YMX
169	LÉOPOLD	Sébastien	16 avril 1997	P/O L-1011	YMX
170	LECOMIE	Hugo	16 avril 1997	P/O A-330	YMX
171	BOUCHARD	Claude	16 avril 1997	P/O L-1011	YMX
172	BOUCHARD	Marc-André	16 avril 1997	P/O L-1011	YMX
173	DÉRAGON	Hugo	14 mai 1997	P/O B-757	YMX
174	LAVOIE	Jean-François	14 mai 1997	P/O L-1011	YMX
175 *	LORRAIN	Jacques	15 avril 1996	M/N L-1011	YYZ
176 *	TASTIET	Jean-Michel	15 avril 1996	M/N L-1011	YMX
177 *	CONARD	Ron	14 mai 1997	M/N L-1011	YYZ
178 *	LAIR	Brian	6 mai 1997	M/N L-1011	YMX
179	SANDER	Fred	25 mai 1997	P/O L-1011	YYZ

Convention collective 1998-2001

ANNEXE "A" (suite)

180 *	JACQUES	François	16 décembre 1994	M/N L-1011	YMX
181 *	PAINCHAUD	Marcel	1 avril 1997	M/N L-1011	YMX
182 *	KIKESSIS	Nick	1 février 1997	M/N L-1011	YMX
183 *	RELIC	Dejan	2 mars 1997	M/N L-1011	YYZ
184	LEMAY	Jean	14 mai 1997	CMDT L-1011	YMX
185	LEMAY	Michel	2 mars 1998	P/O B-757	YMX
186	ST-PIERRE	Yvan	2 mars 1998	P/O B-757	YMX
187	LANGLOIS	Hugues	2 mars 1998	CMDT B-757	YMX
188	DUKE	Stéphane	2 mars 1998	P/O B-757	YMX
189	CARRIÈRE	Jean-Guy	1 mars 1998	P/O L-1011	YMX
190 *	TARRICONE	Luigi	9 mai 1994	M/N L-1011	YMX
191	POIRIER	Serge	6 avril 1998	P/O A-330	YMX
192	LAPLANTE	Raymond	10 avril 1998	P/O A-330	YMX
193	MIGNAULT	Jacques	6 avril 1998	P/O L-1011	YMX
194	FAUELLE	David Edward	6 avril 1998	P/O A-330	YMX
195	BÉLANGER	Fernand	6 avril 1998	P/O L-1011	YMX
196	CROWLEY	Kenneth	6 avril 1998	P/O A-330	YMX
197	KOKAI-KUNN	Anthony	1 mai 1998	P/O A-330	YYZ
198	BEAUDOIN	Pierre	4 mai 1998	P/O A-330	YMX
199	DUFORT	Jacques	4 mai 1998	P/O L-1011	YYZ
200	COSSETTE	André	4 mai 1998	P/O A-330	YMX
201	FORGUES	Luc	4 mai 1998	P/O L-1011	YMX
202	KING	Gérald W.	14 mai 1997	CMDT L-1011	YYZ
203	FONTAINE	Denis	14 mai 1995	P/O B-757	YMX
204	LADOUCEUR	Benoît	18 mai 1998	P/O B-757	YMX
205	CACHAT	Hubert	18 mai 1998	P/O B-757	YMX
206	AUBIN	Sylvain	18 mai 1998	P/O B-757	YMX
207	SIMARD	Denis	18 mai 1998	P/O B-757	YMX
208	PUNDE	Christian	18 mai 1998	P/O B-757	YMX
209 *	BRÛLÉ	Pierre	14 mai 1997	M/N L-1011	YMX
210	HAYDEN	John	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
211	LABBÉ	Jean	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
212	BEAUDRY	Jacques	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
213	SMEREK	David Michael	8 octobre 1998	P/O L-1011	YYZ
214	BOULIANE	Alain	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
215	HUDICOURT	Gilles	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
216	GARON	Jean-Luc	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX

Convention collective 1998-2001

ANNEXE "A" (suite)

217	LEBLANC	Michel	4 octobre 1998	P/O B-757	YMX
218	PRUD'HOMME	Olivier	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
219	BISHOP	Mark	8 octobre 1998	P/O B-757	YYZ
220	PEDDLE	Charles	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
221	WYMAN	John	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
222	GOEIZ	Jean-Baptiste	8 octobre 1998	P/O A-330	YYZ
223	BERGERON	Pierre	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
224	HALLÉ	Christian	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
225	PASH	Danny	8 octobre 1998	P/O B-757	YMX
226	BOUFFARD	Carol	8 octobre 1998	P/O A-330	YMX
227 *	KHAYAT	Jacques	1 mars 1997	M/N L-1011	YMX
228	ROY	Jean-Marc	12 octobre 1998	P/O L-1011	YMX
229	BEAUDOIN	Claude	2 novembre 1998	P/O L-1011	YMX
230	GIBSON	Eunice	2 novembre 1998	P/O L-1011	YMX
231	ST-JEAN	Marc	2 novembre 1998	P/O A-330	YMX
232	MONTPLAISIR	Michel	2 novembre 1998	P/O A-330	YMX
233	JACKSON	Matthew B.	2 décembre 1998	P/O B-757	YYZ
234	GREGSON	Brent	1 novembre 1998	P/O A-330	YYZ
235	ROSNEEN	Gilles	2 novembre 1998	P/O A-330	YMX
236	DE JAGER	Dirk	2 novembre 1998	P/O L-1011	YMX
237-s	TARABIC		10 mai 1999	P/O L-1011	YYZ
238	OVERDUIN	Martin	10 mai 1999	P/O L-1011	YYZ
239	GIBBONS	Bradley S.	10 mai 1999	P/O L-1011	YYZ
240	KAMPHUIS	Henry	10 mai 1999	P/O L-1011	YYZ
241	LEWIS	Ann-Marie	10 mai 1999	P/O L-1011	YYZ
242	HUNIER	Greg	11 octobre 1999	P/O B-757	YYZ
243	BHERER	Robert	11 octobre 1999	P/O B-757	YYZ
244	CRYMBLE	Brendan	11 octobre 1999	P/O B-757	YYZ
245	ANDERSON	Robert	11 octobre 1999	P/O B-757	YYZ
246	NIELSEN	Henning	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ
247		Colin	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ
248	McLAUGHLIN	Timothy James	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ
249	HISLOP	Tom	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ
250	SARGENT	David	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ
251	JUERGENSEN	Hans	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ
252	FORSYTH	Greg	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ
253	DANIELS	Jeffrey Scott	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ

Convention collective 1998-2001

ANNEXE "A" (suite)

254	CLOUTIER	Philippe	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ
255	MOUSSAOUI	Driss	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ
256	KASPRZAK	John	18 octobre 1999	P/O L-1011	YYZ

* Mécanicien navigant sur la liste d'ancienneté des pilotes

Liste d'ancienneté des mécaniciens navigants

Rang M/N	Nom	Prénom	Date d'embauche	Poste	Base
1	LANDRY	Yves	24 août 1987	M/N L-1011	YMX
2 *	LAUZON	Sylvain	15 février 1988	M/N L-1011	YMX
3 *	LOISELLE	Benoît	15 février 1988	M/N L-1011	YMX
4	BRISSON	Jocelyn	28 septembre 1987	M/N L-1011	YMX
5 *	OUELLET	Alain	14 avril 1988	M/N L-1011	YMX
6 *	MALBOEUF	Richard	1 avril 1989	M/N L-1011	YMX
7 *	MÉNARD	Denis	1 avril 1990	M/N L-1011	YMX
8 *	DESMARTEAUX	Sylvain	1 avril 1990	M/N L-1011	YMX
9	BOUCHARD	Michel	11 décembre 1989	M/N L-1011	YMX
10 *	QUENNEVILLE	Roger	1 mai 1989	M/N L-1011	YMX
11 *	POMERLEAU	Jean	5 mars 1990	M/N L-1011	YMX
12 *	SUTTON	David	16 mars 1992	M/N L-1011	YYZ
13 *	RIVINGTON	Robert	1 octobre 1992	M/N L-1011	YYZ
14	MEADOWS	Murray	3 décembre 1992	M/N L-1011	YYZ
15	BOUCHER	Roger	7 avril 1993	M/N L-1011	YMX
16 *	PICHELLI	Bruno	7 avril 1993	M/N L-1011	YYZ
17	CHANTIGNY	Raymond	26 avril 1993	M/N L-1011	YMX
18 *	ANTUNES	Antonio	1 mai 1994	M/N L-1011	YMX
19	RONDEAU	Marc	11 mars 1996	M/N L-1011	YMX
20	CÔTÉ	Jacques	26 juin 1996	M/N L-1011	YMX
21	LANDRY	Jean-Luc	11 mars 1996	M/N L-1011	YMX
22	SHRAGA	Raphaël	6 mai 1996	M/N L-1011	YYZ
23 *	TASTET	Jean-Michel	15 avril 1996	M/N L-1011	YMX
24 *	ALLAIRE	Alain	6 mai 1996	M/N L-1011	YMX
25 *	MICHAUD	Olivier	1 avril 1996	M/N L-1011	YMX
26 *	LAPOINTE	Daniel	5 mai 1996	M m L-1011	YMX
27 *	LORRAIN	Jacques	15 avril 1996	Mm L-1011	YYZ

Convention collective 1998-2001

ANNEXE "A" (suite)

28	PINARD	Jacques	1 novembre 1996	M/N L-1011	YMX
29	BÉLANGER	Michel	1 avril 1993	M/N L-1011	YMX
30 *	TARRICONE	Luigi	9 mai 1994	M/N L-1011	YMX
31 *	JACQUES	François	16 décembre 1994	M/N L-1011	YMX
32	ARCHAMBAULT	Jean-François	25 juillet 1997	M/N L-1011	YMX
33 *	RELIC	Dejan	2 mars 1997	M/N L-1011	YYZ
34 *	KIKESSIS	Nick	1 février 1997	M/N L-1011	YMX
35	BERNIER	Yves	19 février 1997	M/N L-1011	YMX
36 *	PAINCHAUD	Marcel	1 avril 1997	M/N L-1011	YMX
37	LEPAGE	Michel	19 mars 1997	M/N L-1011	YMX
38 *	LAIR	Brian	6 mai 1997	M/N L-1011	YYZ
39 *	KHAYAT	Jacques	1 mars 1997	M/N L-1011	YMX
40 *	CONARD	Ron	14 mai 1997	M/N L-1011	YMX
41	LOISEL	Gaston	19 mars 1997	M/N L-1011	YMX
42 *	BRÛLÉ	Pierre	14 mai 1997	M/N L-1011	YMX
43	BARRETTE	Guy	17 mars 1997	M/N L-1011	YMX
44	LANDREVILLE	Jean-Charles	10 avril 1997	M/N L-1011	YMX
45	CUDAHY	Patrick	1 mai 1997	M/N L-1011	YMX
46	SEBBAR	Mohammed	10 janvier 1997	M/N L-1011	YMX
47	LESSARD	Jacques	1 août 1997	M/N L-1011	YMX
48	BILL	Nelson	3 avril 1998	M/N L-1011	YMX
49	BURK	John	3 janvier 1997	M/N L-1011	YYZ
50	SOURLIGAS	Nicolaos	4 avril 1998	M/N L-1011	YMX
51	SANFAÇON	Stéphane	13 décembre 1997	M/N L-1011	YMX
52	LEFEBVRE	Richard	4 mai 1998	M/N L-1011	YMX
53	TREMBLAY	Martin	18 mai 1998	M/N L-1011	YMX
54	VANIER	Dany	15 septembre 1997	M/N L-1011	YMX
55	GRÉGOIRE	Robert	14 juin 1999	M/N L-1011	YMX

* Mécanicien navigant sur la liste d'ancienneté des pilotes

AIR TRANSAT

ANCIENNETÉ - GRILLE D'ÉVALUATION

GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'ANCIENNETÉ

PILOTES

Jet ou Turbo prop de 12 500 lbs et moins	2 pts x 1 000 hres commandant 1 pt x 1 000 hres premier officier
Jet ou Turbo prop de plus de 12 500 lbs mais moins de 44 000 lbs	4 pts x 1 000 hres commandant 2 pts x 1 000 hres premier officier
Jet ou Turbo prop de plus de 44 000 lbs mais moins de 100 000 lbs	6 pts x 1 000 hres commandant 3 pts x 1 000 hres premier officier
Jet ou Turbo prop de plus de 100 000 lbs	8 pts x 1 000 hres commandant 4 pts x 1 000 hres premier officier
Jet de 44 000 lbs et plus	7 pts x année chef-pilote ou superviseur

MÉCANICIENS NAVIGANTS

Heures de vol à titre de mécanicien navigant	200 pts x 1 000 hres de vol
Temps accumulé à titre de mécanicien licencié	15 pts x année de service
Temps accumulé à titre de mécanicien	5 pts x année de service

Nonobstant les critères stipulés ci-dessus, les mécaniciens provenant du département de la Maintenance de Air Transat auront priorité sur les mécaniciens navigants embauchés à l'extérieur pour l'attribution du rang d'ancienneté. Les mécaniciens embauchés à l'interne conserveront le même ordre d'ancienneté qu'ils détenaient au département de la Maintenance.

AIR TRANSAT

QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

L-1011 / B-757 / A-330

COMMANDANT:

- * Licence de pilote de ligne
- * Minimum 7 000 heures de vol dont:
 - 2 000 heures avion à réaction de plus de 44 000 lbs
- * Minimum :
 - 1 500 heures comme commandant de bord ou
 - 2 000 heures comme premier officier avec la Compagnie
- * Réussite à la procédure d'évaluation établie par la Compagnie

PREMIER OFFICIER (à l'embauche):

- * Licence de pilote de ligne
- * Minimum 4 000 heures de vol dont :
 - 500 heures sur avion à réaction de plus de 44 000 lbs
 - 1 000 heures sur turbo propulseur de plus de 12 500 lbs

MÉCANICIEN NAVIGANT À PREMIER OFFICIER:

- * Minimum 4 000 heures de vol dont:
 - Minimum 1 000 heures de vol comme pilote
 - 3 000 heures de vol comme mécanicien navigant avec la Compagnie (les heures de vol comme mécanicien navigant peuvent être moindres si le candidat a plus de 1 000 heures de vol comme pilote).

Exemple: 1 500 heures de vol comme pilote et 2 500 heures de vol comme mécanicien navigant

- * Réussite à La procédure d'application décrite à l'article 36.1

MÉCANICIEN NAVIGANT:

- * Licence A.M.E.
- * Licence de mécanicien navigant

NOTE: La Compagnie se réserve le droit de déroger à ces normes minimales lorsqu'elle juge qu'un candidat a une expérience pertinente pour accomplir la fonction.

AIR TRANSAT

AVIS DE POSTE VACANT

DATE DE L'AVIS: _____

POSTE: _____

NOMBRE DE POSTES: _____

ENTRÉE EN VIGUEUR: _____

FERMETURE DEL 'A VIS: _____

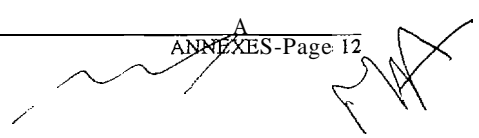
NOMBRE TOTAL DE POSTES: _____

NOMBRE TOTAL DE POSTES PAR ÉQUIPEMENT:

	<i>L-1011</i>	<i>B-757</i>	<i>A-330</i>
<i>CMDT</i>			
<i>P/O</i>			
<i>M/N</i>			

- *Note au PNT embauché le ou après le 01-01-99:*
Afin d'occuper ce poste, votre base domiciliaire devra être _____

Signature: _____ **Date:** _____
-Exploitation technique



AIR TRANSAT

LETTRE DE PRÉFÉRENCE

N O M : _____

ANCIENNETÉ: _____

POSTE PERMANENT: _____

*Veillez indiquer votre préférence
afin de protéger votre ancienneté*

*Si désiré, afin que votre
préférence soit considérée,
veuillez indiquer le nombre de
PNT junior à vous qui devront
occuper le même poste.*

CMDT	A-330	_____	_____
P/O	A-330	_____	_____
CMDT	L-1011	_____	_____
P/O	L-1011	_____	_____
M/N	L-1011	_____	_____
CMDT	B-757	_____	_____
P/O	B-757	_____	_____

CHOIX DE BASE DOMICILIAIRE

YMX YYZ YVR _____

PROMOTION

Cette section doit être remplie par un PNT qui désire obtenir une promotion.

J'ai les qualifications minimales requises de l'Annexe "C" et je demande une évaluation pour une promotion de:

COMMANDANT
PREMIER OFFICIER
Date: _____

J'ai obtenu une évaluation positive pour une promotion de:

COMMANDANT
PREMIER OFFICIER

4 *Je n'ai pas les qualifications minimales requises de l'Annexe "C" pour la promotion demandée.*

Signature: _____ Date: _____
PNT

Signature: _____ Date: _____
Exploitation technique

AIR TRANSAT

DEMANDE DE CONGÉ SANS SOLDE

NOM: _____

ANCIENNETÉ: _____

POSTE PERMANENT: _____

TYPE DE CONGÉ **DEMANDÉ:**

AVEC RAPPEL

SANS RAPPEL

DATE DU DÉBUT DU CONGÉ: _____

DATE DE FIN DU CONGÉ: _____

RAISON DU CONGÉ:

ASSURANCES:

Je désire suspendre mon adhésion au régime d'assurances collectives pour la durée du congé

Je désire maintenir, à mes frais, mon adhésion au régime d'assurances collectives (incluant l'assurance-salaire) pour la durée du congé

LETTRE DE PRÉFÉRENCE

Je désire suspendre ma lettre de préférence pour la durée du congé

Je désire maintenir ma lettre de préférence active pour la durée du congé

Signature: _____ Date: _____

PNT

Signature: _____ Date: _____

Exploitation technique

DEMANDE ACCEPTÉE

DEMANDE REFUSÉE

Signature: _____

Date: _____

Chef-pilote / mécanicien navigant

AIR TRANSAT

HÔTELS - GRILLE D'ÉVALUATION

Partie 1 Critères de base servant à l'évaluation

COMPAGNIE - PNT - PNC

Sécurité

Exemples: _____

Présentation incendie _____

Rencontre les normes en vigueur dans la région _____

Environnement sécuritaire _____

Patrouille/bon éclairage _____

Sécurité de l'hôtel _____

Personnel/bon éclairage _____

Sécurité des chambres _____

Judas/chaîne _____

Propreté

Réception _____

Couloirs _____

Ameublement _____

Tapis _____

Rideaux _____

Salle de bain _____

Literie _____

Fenêtre _____

Commentaires: _____

Confort

Insonorisation des chambres _____

Rideau coupe lumière _____

Téléphone _____

Lit _____

Fenêtre _____

Air climatisé/chauffage _____

Restaurants à l'hôtel _____

Service d'appel de réveil _____

Radio/TV _____

Chambre non-fumeur _____

Partie 2 Aménagements et services

COMPAGNIE - PNT - PNC

Échelle de 1 à 5: 1 - inadéquat 3 - satisfaisant 5 - excellent

Arrivée/départ rapide _____

Transport de/à aéroport _____

Transport pour le centre-ville _____

Accès à divers restaurants _____

Espace vanité _____

Bain et douche _____

Service aux chambres _____

Aménagement fonctionnel _____

Gracieuseté/à payer _____

Gracieuseté/à payer _____

Temps d'attente _____

POINTAGE: _____

Convention collective 1998-2001

ANNEXE "G" (suite)

Partie 3 Aménagements et services à titre informatif seulement

Fer à repasser dans la chambre _____
Cafetière dans la chambre _____
Salon d'équipage _____
Rabais sur la nourriture _____
Rabais sur les boissons _____
Appels locaux gratuits _____
Café gratuit _____
Service de nettoyeur _____
Salle d'exercice _____
Sauna _____
Piscine extérieure/intérieure _____

Autres aménagements et services offerts par l'hôtel

Distance en temps entre l'hôtel et l'aéroport _____
Distance en temps et km entre l'hôtel et le centre-ville _____
Autres compagnies aériennes logeant à cet hôtel _____

Médecin à l'hôtel en astreinte: OUI _____ NON _____
Nom du médecin _____
Adresse _____
Téléphone _____
Clinique médicale la plus près _____
Adresse _____
Téléphone _____

Grille d'analyse pour le choix d'hôtels lors d'escales

Préambule: Le présent document est joint à la présente convention collective pour fins d'information seulement.
Partie 1: Cette partie identifie les critères de base servant à l'évaluation du choix de l'hôtel. Une réponse positive à chacun de ces critères est requise pour franchir la première étape d'acceptation.
Partie 2: Cette partie identifie la liste des aménagements et des services offerts par l'hôtel. Le total cumulatif des points attribués par les membres du comité doit atteindre au moins 72 afin de rendre l'hôtel admissible.
Partie 3: Les informations contenues dans cette partie ne servent qu'à titre indicatif pour le comité de sélection.

Informations générales

Cet établissement hôtelier pourrait être retenu pour: a) escale de courte durée _____
b) escale de longue durée _____
L'évaluation de l'établissement a eu lieu: a) lors d'un séjour _____
b) visite de courte durée _____

Date: _____
Hôtel: _____
A d r e s s e : _____
Ville: _____
Téléphone: _____
T é l é c o p i e u r : _____

Personne-ressource de l'hôtel: _____ Titre: _____
Représentant de Air Transat: _____ Titre: _____
Représentant des PNT: _____ Titre: _____
Représentant des PNC: _____ Titre: _____

Partie 1 Admissible OUI _____ NON _____
Partie 2 Pointage: _____
ACCEPTÉ: AIR-TRANSAT _____ PNT _____ PNC _____

Signatures: _____
-AIR TRANSAT _____ PNT _____ PNC _____

LETTRES D'ENTENTE

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes, located in the bottom right corner of the page.

LETTRE D'ENTENTE #1

AIR TRANSAT

LETTRE D'ENTENTE # 1

**ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES (ALPA)**

**RÉMUNÉRATION DES CRÉDITS DE MALADIE
ACCUMULÉS AU 31 DÉCEMBRE 1999**

~Dans les quinze (15) jours suivant la ratification de la convention collective, la Compagnie fait parvenir à chaque PNT un avis l'informant de son solde de crédits de maladie au 31 décembre 1999. À moins d'avis contraire, la banque de crédits de maladie accumulés au 31 décembre 1999 sera liquidée et le PNT sera rémunéré au taux horaire pour cinquante pour cent (50%) des crédits. Si le PNT désire reporter ses crédits à l'année 2000 afin de les accumuler (maximum soixante-douze (72) CHV incluant les nouveaux crédits attribués pour l'an 2000), il doit en informer la Compagnie en cochant la case appropriée et en retournant l'avis dans les plus brefs délais.

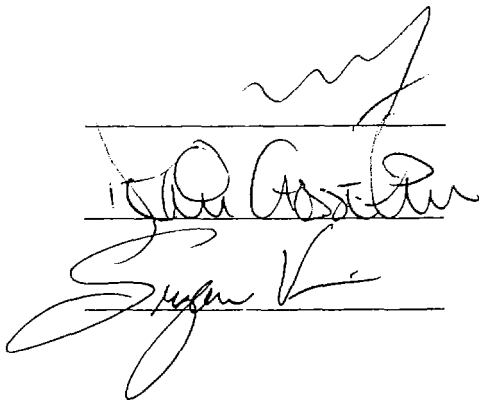
Le 1^{er} janvier 2000, trente-six (36) CHV sont ajoutés à la banque de crédits de maladie du PNT en service actif.

À la signature de la convention collective, le solde de crédits de maladie est réduit en fonction du nombre de journées de maladie prises par le PNT depuis le début de l'année. Par la suite, la gestion des crédits de maladie est effectuée conformément aux clauses de la section 9, Congé de maladie.

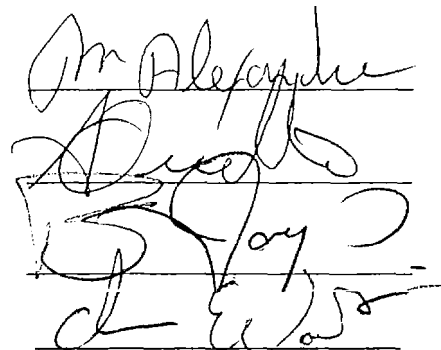
Le paiement des crédits de maladie inutilisés sera effectué en même temps que le paiement des clauses monétaires donnant lieu à la rétroactivité.

En foi de quoi nous avons signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

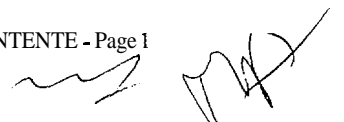
POUR
AIR TRANSAT A.T. INC.



POUR
ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)



Duane Woerth
President ALPA



LETTRE D'ENTENTE #2

AIR TRANSAT

LETTRE D'ENTENTE # 2

**ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES (ALPA)**

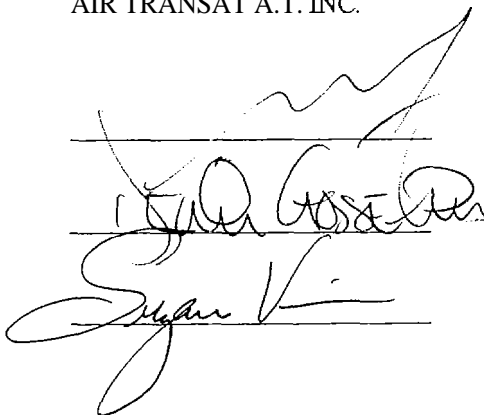
LE BUREAU D'AFFECTION DES ÉQUIPAGES (BADE)

Afin de hausser le niveau de satisfaction des PNT envers le BADE et d'améliorer le fonctionnement de ce département, les parties conviennent des dispositions suivantes:

- afin de permettre l'application de l'article 14.19.1, la Compagnie élabore, de concert avec l'Association, un programme de formation à l'intention des préposés du BADE;
- la Compagnie s'engage à implanter le système informatique de gestion des équipages AIMS au printemps 2000;
- trois (3) mois après l'implantation de AIMS, l'Association présentera un rapport sur le BADE à la Compagnie. Si l'Association ne dénote aucune amélioration dans le fonctionnement de ce département, les parties conviennent de renégocier les clauses de l'article 14.19.

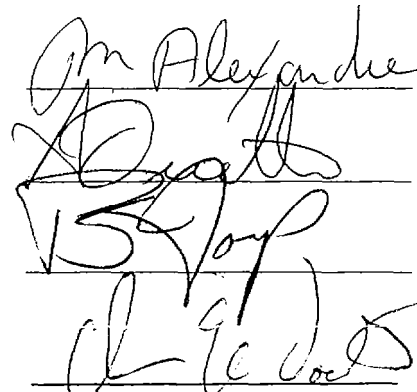
En foi de quoi nous avons signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

POUR
AIR TRANSAT A.T. INC.



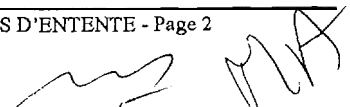
Three handwritten signatures are present, each written over a horizontal line. The signatures are in dark ink and appear to be cursive or semi-cursive.

POUR
ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)



Three handwritten signatures are present, each written over a horizontal line. The signatures are in dark ink and appear to be cursive or semi-cursive.

Duane Woerth
President ALPA



Handwritten initials, possibly 'MLA', in dark ink.

LETTRE D'ENTENTE #3

AIR TRANSAT

LETTRE D'ENTENTE # 3

ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES (ALPA)

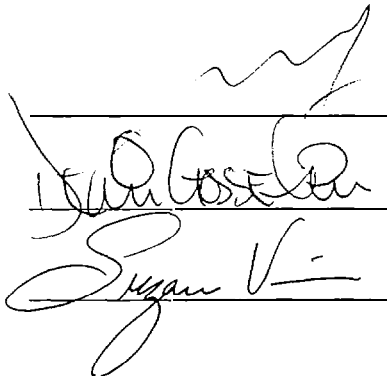
CHOIX DE LA BASE DOMICILIAIRE

À la ratification de la convention collective, les parties conviennent des dispositions suivantes applicables aux PNT embauchés avant le 01-01-99 :

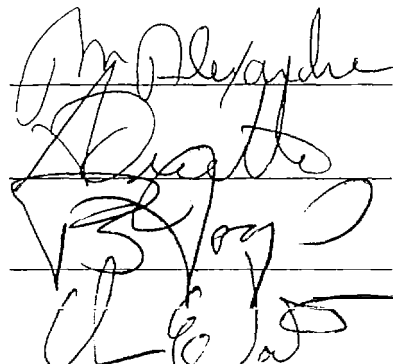
- le PNT dispose de quinze (15) jours après la-ratification pour informer la Compagnie par écrit qu'il opte pour un transfert de base domiciliaire. La Compagnie est tenue d'accepter toute demande de transfert entre Montréal -et Toronto ou Toronto et Montréal mais peut limiter les transferts vers Vancouver en fonction des besoins opérationnels;
- la date limite pour les avis de transfert sera -publiée et un message sera diffusé via le système téléphonique du BADE (chatterbox);
- il est -entendu qu'après la date limite pour les transferts, la base domiciliaire de ces PNT sera maintenue pour la durée de la convention collective et ne pourra être changée à moins d'une entente entre le PNT, L'Association et-la Compagnie;
- le PNT qui effectue un changement de base domiciliaire conformément à la présente lettre d'entente, a droit aux allocations de déménagement prévues à l'article 15.6.

En foi de quoi nous avons signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

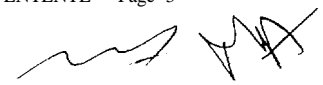
POUR
AIR TRANSAT A.T. INC.



POUR
ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)



Duane Woerth
President ALPA



LETTRE D'ENTENTE #4

AIR TRANSAT

LETTRE D'ENTENTE # 4

**ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES (ALPA)**

VOL DE NUIT SUR LES AÇORES ET HAWAÏ

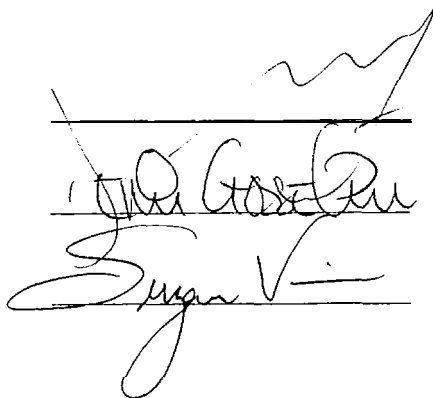
Les parties conviennent des dispositions suivantes applicables aux vols de nuit aller-retour sur les Açores ou Hawaï.

- À compter de la ratification de la convention collective, aucune période en devoir de nuit comportant un vol aller-retour Toronto – Açores – Toronto ou Montréal – Açores- Montréal ne pourra être programmé.
- À compter du 1^{er} septembre 2000, aucune période en devoir de nuit comportant un vol aller-retour Vancouver -Hawaï - Vancouver ne pourra être programmé.

Une période en devoir est considéré de nuit lorsque 3:00 heures en devoir ou plus sont effectuées entre 00:00 h et 06:00 h, heure locale de l'endroit où elle a débuté.

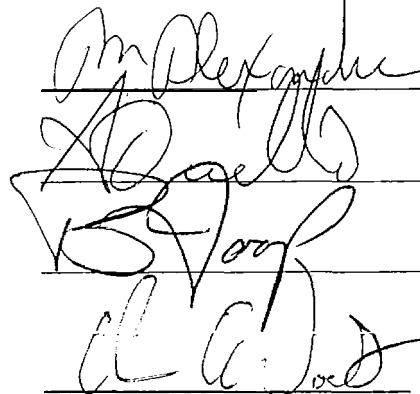
En foi de quoi nous avons signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

POUR
AIR TRANSAT A.T. INC



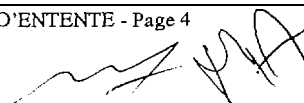
Three handwritten signatures are present, each written over a horizontal line. The signatures are in black ink and appear to be cursive or semi-cursive.

POUR
ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)



Three handwritten signatures are present, each written over a horizontal line. The signatures are in black ink and appear to be cursive or semi-cursive.

Duane Woerth
President ALPA



Handwritten initials or signature in the bottom right corner, possibly 'VFA'.

LETTRE D'ENTENTE #5

AIR TRANSAT

LETTRE D'ENTENTE # 5

**ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
~L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES (ALPA)**

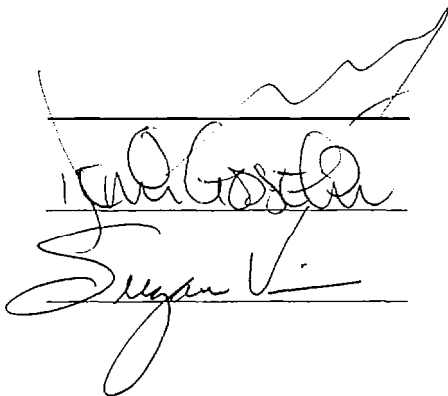
HÉBERGEMENT POUR LES ESCALES DE TORONTO ET MONTRÉAL

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 16.1.4 concernant la localisation des hôtels lors des escales de 20:00 heures-et-plus, les parties conviennent des exceptions suivantes applicables aux villes de Toronto et Montréal :

- Ville de Toronto: les hôtels situés dans un rayon de dix (10) km de l'aéroport sont acceptables.
- Ville de Montréal: les hôtels situés à Laval, plus particulièrement à proximité du Carrefour Laval, sont acceptables.

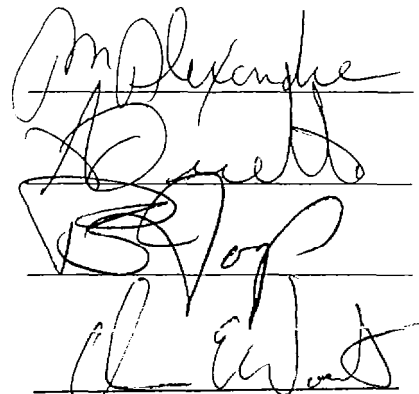
En foi de quoi nous avons signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

POUR
AIR TRANSAT AT. INC.



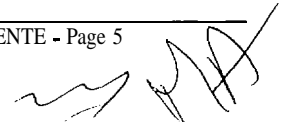
Two handwritten signatures are present, each written over a horizontal line. The first signature is 'Paul Gosselin' and the second is 'Suzanne V.'.

POUR
ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)



Three handwritten signatures are present, each written over a horizontal line. The first signature is 'Mr. Alexandre', the second is 'D. Gosselin', and the third is 'D. Woerth'.

Du&e Woerth
President ALPA



Handwritten initials or signature in the bottom right corner, possibly 'P/A'.

LETTRE D'ENTENTE #6

AIR TRANSAT

LETTRE D'ENTENTE #6

ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES (ALPA)

CONFECTION DES COURRIERS

Reconnaissant qu'il est fondamental pour le PNT que les courriers soient confectionnés de façon judicieuse, la Compagnie s'engage à impliquer le PNT dès le stage de la planification des saisons.

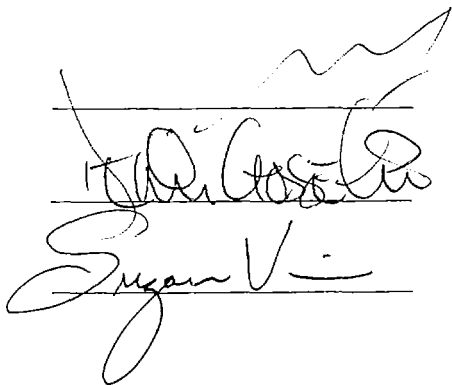
À cet effet, un comité spécial composé du président, du vice-président Exploitation technique, du vice-président Soutien technique et de trois (3) PNT désignés par l'Association est formé. Ce comité a pour mandat d'étudier et de proposer des alternatives aux courriers jugés difficiles.

Un comité permanent est aussi formé afin d'analyser et proposer des alternatives aux courriers en cours de saison. Ce comité est composé du vice-président Exploitation technique, du vice-président Soutien technique et de deux (2) PNT.

La Compagnie s'engage à libérer et à octroyer le crédit pour activité syndicale aux membres du comité d'hébergement lorsque des réunions avec la Compagnie sont requises.

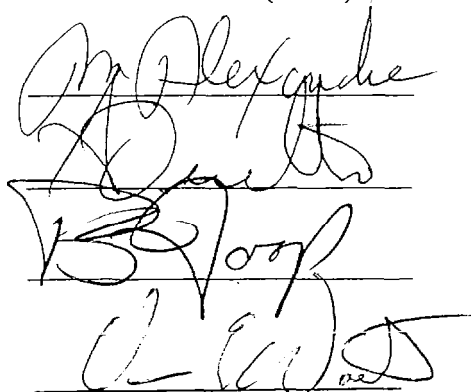
En foi de quoi nous avons signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

POUR
AIR TRANSAT A.T. INC.



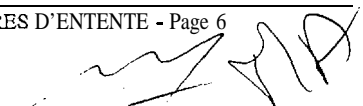
Handwritten signatures for Air Transat A.T. Inc. The first signature is a stylized name, possibly 'D. Gosselin'. The second signature is 'Suzanne'.

POUR
ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)



Handwritten signatures for the Association des Pilotes de Lignes Aériennes (ALPA). The first signature is 'M. Alexandre'. The second signature is 'D. Gosselin'. The third signature is 'B. Voop'. The fourth signature is 'Duane Woerth'.

Duane Woerth
President ALPA



Handwritten initials 'ALPA' in the bottom right corner.

LETTRE D 'ENTENTE #7

AIR TRANSAT

LETTRE D 'ENTENTE # 7

**ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES (ALPA)**

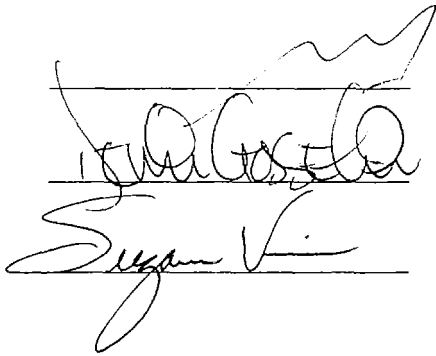
PNT ÂGÉS DE 65 ANS ET PLUS

Nonobstant les clauses de la section 26, Âge de la retraite, les parties contiennent des mesures transitoires suivantes applicables aux PNT qui ont ou atteindront l'âge de 65 ans avant le 31 octobre 2001.

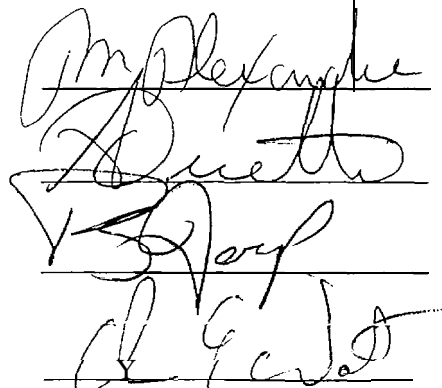
-- Les PNT visés par la présente entente pourront maintenir leur emploi jusqu'au 31 octobre 2001. En date du 31 octobre 2001, tout PNT âgé de 65 ans et plus devra prendre sa retraite.

En foi de quoi nous avons signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

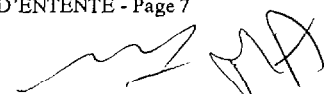
POUR
AIR TRANSAT AT. INC.

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, each written over a horizontal line.

POUR
ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)

Three handwritten signatures in black ink, one above the other, each written over a horizontal line.

Duane Woerth
President ALPA

Handwritten initials or a signature in black ink, located at the bottom right of the page.

LETTRE D'ENTENTE #8

AIR TRANSAT

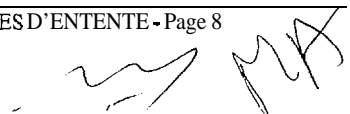
LETTRE D'ENTENTE # 8

**ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES (ALPA)**

ARTICLES TOUCHÉS PAR LA RÉTROACTIVITÉ

Il est -entendu entre les deux parties que le-paiement rétroactif des items suivants est calculé à compter du 1^{er} novembre 1998.

1. **ÉCHELLE SALARIALE:** l'échelle salariale tel que décrit à l'article 17.5.
2. **TEMPS SUPPLÉMENTAIRE:** le temps supplémentaire au-delà de quatre-vingt-cinq (85) -heures est payable à temps et demi tel que spécifié à l'article 17.3.
3. **BONUS:** ajustement du bonus pour la période du 1^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999: bonus standard initial de 2.5% réajusté à la nouvelle échelle salariale tel que spécifié à l'article 17.5.
4. **RÉGIME DE RETRAITE:** pour ceux qui choisissent d'y adhérer, les PNT ont la possibilité de combler à partir du 1^{er} novembre 1999 leur part avec les -sommes nécessaires afin de compléter et de profiter de la pleine participation de l'employeur pour l'année de référence.
5. **PER DIEM:** lepaiement des per diem est effectué tel que spécifié aux articles 15.2 et 15.3.
6. **CONGÉS DE MALADIE:**
 - a) Le PNT peut choisir de reporter ses congés de maladie cumulés au 31 décembre 1999 jusqu'à un maximum de neuf (9) jours et recevoir le paiement du surplus des jours restants calculé à 50% du taux selon l'article 17.5, ou
 - b) selon l'article 9.6.4, le PNT peut également choisir de ne pas reporter ses congés de maladie et de recevoir le paiement des jours restants dans sa banque au 31 décembre 1999 calculé à 50% du taux selon l'article 17.5.
7. **JOURNÉES DE VACANCES:** pour ceux dont la Compagnie a déjà racheté des journées de vacances, l'ajustement des sommes est effectué tel que spécifié aux articles 8.1.6.1. et 17.5.
8. **JOURNÉES DE CONGÉ:** pour les PNT qui ont obtenu une augmentation de leurs journées de congé selon l'article 8.2.3, le paiement de ces journées est effectué tel que spécifié aux articles 8.1.6.1. et 17.5.



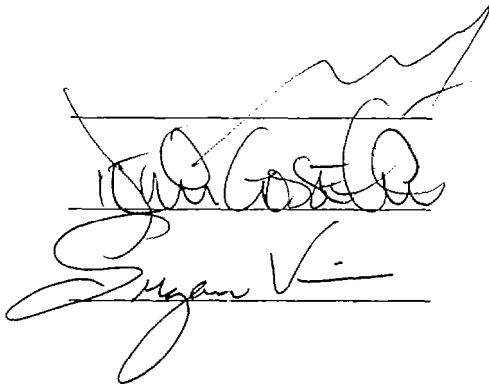
Convention collective 1998-2001

LETTRE D'ENTENTE #8 (suite)

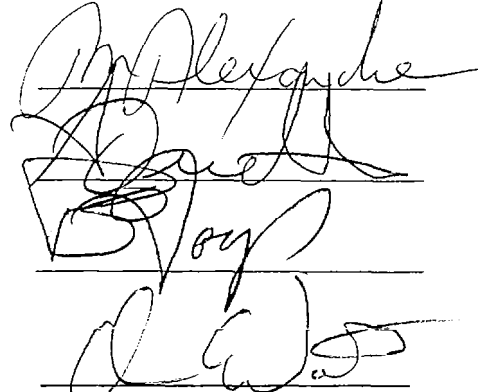
9. FOURNITURES: le paiement des fournitures et frais de nettoyage est effectué tel que spécifié à l'article 32.4.
10. MÉCANICIENS NAVIGANTS: pour les mécaniciens navigants qui sont devenus premier officiers au 1^{er} novembre 1998, le réajustement de l'échelle salariale et le paiement est effectué selon l'article 17.1.2.2.
11. PREMIER OFFICIERS: pour les premier officiers embauchés après le 31 octobre 1998 qui ont reçu un salaire de formation pendant plus de soixante (60) jours et tel que spécifié à l'article 17.4, le paiement de la différence entre ces -soixante (60) jours et leur premier vol revenu est effectué au taux selon l'article 17.5.
12. PNT VÉRIFICATEURS ET INSTRUCTEURS: pour les PNT qui sont vérificateurs OU instructeurs, le paiement des primes est effectué tel que spécifié à l'article 19.6.

En foi de quoi nous avons signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

POUR
AIR TRANSAT A.T. INC.



POUR
ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)



Duane Woerth
President ALPA

ENTENTES



LETTRE D'ENTENTE

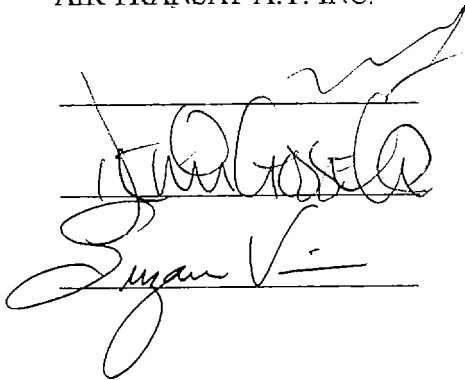
ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES AÉRIENNES(ALPA)

PRIME POUR OCCUPATION DU STRAPON TIN

Un PNT qui accepte d'occuper le strapontin du poste de pilotage lors d'une MEP sur Air Transat reçoit un dédommagement de deux cents dollars (200,00 \$) net.

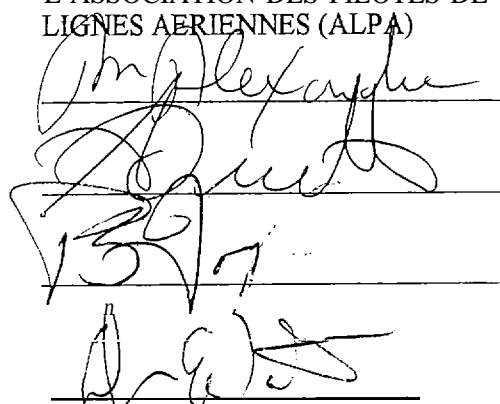
En foi de quoi nous avons signé ce 3^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

POUR
AIR TRANSAT A.T. INC.



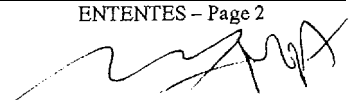
Handwritten signatures for Air Transat A.T. Inc. on three horizontal lines.

POUR
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)



Handwritten signatures for L'Association des Pilotes de Lignes Aériennes (ALPA) on three horizontal lines.

Duane Woerth
President ALPA



Handwritten signature at the bottom right of the page.

ENTENTE INTÉRIMAIRE #1

ENTRE
AIR TRANSAT A.T. INC.
ET
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE LIGNES (ALPA)

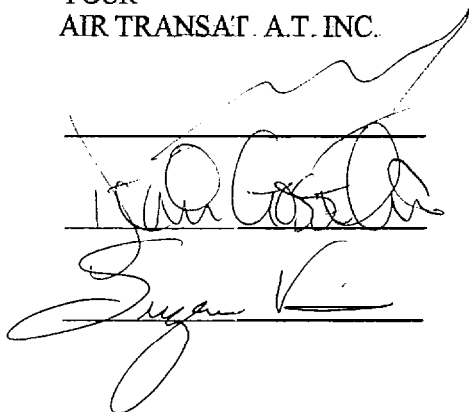
MODIFICATION DU PLAN DE PARTICIPATION AUX PROFITS

Les parties conviennent que le plan de participation aux profits pour l'année fiscale 1998-1999 sera appliqué de la façon suivante:

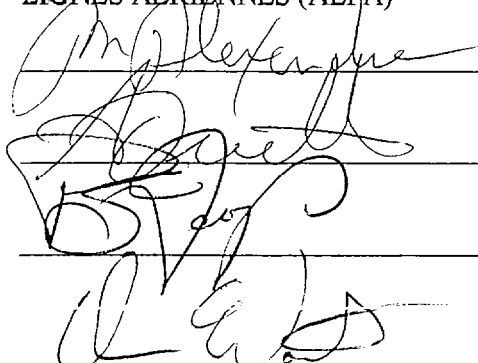
Tous les PNT éligibles reçoivent le bonus standard initial (établi à 2.5 %) appliqué sur les gains de l'année se terminant le 31 octobre 1999. Les dispositions relatives à l'établissement d'un pourcentage inégal de bonus selon la progression salariale du PNT sont inopérantes.

En foi de quoi nous avons signé ce 30^e jour du mois de janvier de l'an 2000.

POUR
AIR TRANSAT A.T. INC.

Handwritten signatures for Air Transat A.T. Inc. There are two distinct signatures written over horizontal lines.

POUR
L'ASSOCIATION DES PILOTES DE
LIGNES AÉRIENNES (ALPA)

Handwritten signatures for ALPA. There are three distinct signatures written over horizontal lines.

Duane Woerth
President ALPA

Handwritten initials 'MA' at the bottom right of the page.

Régime d'assurance
COLLECTIVE

PROTECTION
POUR
L'EMPLOI

À l'intention du
Personnel Navigant Technique (P.N.T.) :
pilotes et mécaniciens navigants (permanents)

division 1 (Québec)
division 2 (Ontario)

AIR TRANSAT A.T. INC.

Groupe no 26011

Revisé : novembre 1999

ASSURANCE

Nous sommes heureux de vous compter parmi la clientèle de Croix Bleue/Canassurance.

Par l'entremise de Croix Bleue/Canassurance, votre employeur vous offre une sécurité médicale et financière par le biais de votre assurance collective.

Votre brochure et votre certificat d'assurance contiennent des renseignements importants.

Veillez les conserver dans un endroit sûr.

À noter:

La forme masculine, utilisée dans le texte de la brochure pour plus de commodité, désigne tant les femmes que les hommes.

15 2 50 002)

15 2 50 002)

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DES GARANTIES	1
STIPULATIONS GÉNÉRALES	5
GARANTIE D'ASSURANCE VIE DE BASE.....	9
GARANTIE D'ASSURANCE VIE FACULTATIVE	10
GARANTIE D'ASSURANCE SALAIRE DE COURTE DURÉE	11
GARANTIE D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE	13
GARANTIE D'ASSURANCE ACCIDENT/MALADIE APPLICABLE DANS LA PROVINCE DE RÉSIDENCE DE L'ASSURÉ	19
GARANTIE D'ASSURANCE VOYAGE... ..	26
GARANTIE D'ASSURANCE SOINS DENTAIRES	35
COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT	40
AVIS IMPORTANT	45

SOMMAIRE DES GARANTIES

Délai d'admission : aucun

ASSURANCE VIE

Adhérent :

Montant d'assurance : 3 fois le salaire annuel au 1 000 \$ supérieur, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Lorsque le salaire le justifie, un montant en excédent du maximum peut être obtenu en présentant des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'assureur.

Réduction : 50% à l'âge de 65 ans

Cessation de la garantie : à l'âge de 70 ans

Personnes à charge :

Conjoint : 10 000 \$

Enfant : 5 000 \$

ASSURANCE VIE FACULTATIVE

Montant d'assurance : par tranche de 10 000 \$

Maximum : 350 000 \$

Cessation de la garantie : à l'âge de 65 ans

ASSURANCE SALAIRE DE COURTE DURÉE

Montant de la prestation hebdomadaire : 66 2/3% du salaire hebdomadaire, jusqu'à concurrence de 1 500 \$. Lorsque le salaire le justifie, un montant en excédent du maximum peut être obtenu en présentant des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'assureur.

Délais de carence :

accident : aucun
maladie : 7 jours ouvrables

Durée maximale : 15 semaines

Prestations imposables : oui

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Montant de la prestation mensuelle : 66 2/3% des premiers 2083 \$ de salaire mensuel plus 45 % de l'excédent, jusqu'à concurrence de 6 000 \$. Lorsque le salaire le justifie, un montant en excédent du maximum peut être obtenu en présentant des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'assureur.

Délais de carence :

accident : 105 jours
maladie : 112 jours

Durée maximale : jusqu'à l'âge de 65 ans

Prestations imposables : non

ASSURANCE MÉDICAMENTS

Franchise: 25 \$ par assuré, maximum de 50 \$ par famille

Pourcentage de
remboursement: 90%*

(à noter: une seule franchise est à satisfaire pour l'assurance médicaments et l'assurance accident/maladie)

*Toutefois, lorsque l'adhérent a déboursé la somme de **750 \$** pour des médicaments admissibles (franchise et **coassurance**) dans toute année civile, que ce soit pour lui-même ou pour ses personnes à charge, les montants déboursés ultérieurement dans cette même année civile pour des médicaments admissibles sont remboursables à **100 %** par l'assureur.

ASSURANCE ACCIDENT/MALADIE

Franchise: 25 \$ par assuré, maximum de 50 \$ par famille

Pourcentages de remboursement:

Psychologue : 50%
Autres frais 100%, jusqu'à concurrence des maximums admissibles

(à noter: une seule franchise est à satisfaire pour l'assurance médicaments et l'assurance accident/maladie)

ASSURANCE SOINS DENTAIRES

Franchise: 25 \$ par assuré, maximum de 50 \$ par famille

Pourcentages de remboursement:

Diagnostic et prévention : 90%

Restauration : 90%

Endodontie, parodontie, chirurgie
buccale et services
complémentaires : 90%

Maximum global par
assuré par année civile: 1 000 \$

À noter:

Dans le cas des personnes dont la garantie d'assurance soins dentaires a pris effet plus de **31** jours après leur date d'admissibilité, le remboursement maximum global est limité à **250 \$** pour les douze premiers mois d'assurance.

STIPULATIONS GÉNÉRALES

ADMISSIBILITÉ

Adhérent

Vous êtes admissible à l'assurance si vous êtes domicilié au Canada et au service de l'employeur à titre permanent au moins 21 heures par semaine.

Personnes à charge

Vos personnes à charge sont admissibles à l'assurance à la date qui survient la dernière parmi les suivantes :

la date à laquelle vous devenez admissible;

la date à laquelle elles correspondent à la définition de personnes à charge.

Une demande d'assurance doit être remplie dans les 31 jours suivant leur date d'admissibilité, sinon des preuves d'assurabilité seront exigées à l'égard de toutes les garanties autres que la GARANTIE D'ASSURANCE MÉDICAMENTS.

PARTICIPATION

Votre participation à l'assurance est obligatoire.

Si vous êtes déjà couvert par l'assurance collective de votre conjoint, vous pouvez obtenir une exemption pour vous-même à l'égard des garanties d'assurance médicaments / d'assurance accident/maladie et d'assurance soins dentaires. Vous devez alors fournir la preuve que vous êtes assuré pour ces garanties en vertu du contrat d'assurance collective de votre conjoint.

Vous pouvez choisir entre une protection individuelle ou familiale, et ce, que vous ayez ou non des personnes à charge. Si vous optez pour une protection individuelle alors que des personnes sont à votre charge, il sera présumé que vous avez demandé une exemption pour ces personnes.

Si vous vous êtes prévalu de votre droit d'exemption, que ce soit pour vous-même ou pour les personnes à votre charge, les personnes exemptées redeviennent admissibles à l'assurance au moment où votre conjoint subit une terminaison involontaire de son assurance collective. Vous devez alors remplir une demande d'adhésion dans les 31 jours suivant la date de terminaison des garanties comparables, sans quoi des preuves d'assurabilité seront exigées pour les garanties autres que la GARANTIE D'ASSURANCE MÉDICAMENTS.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet à la dernière des dates suivantes :

a) ASSURANCE MÉDICAMENTS

la date d'admissibilité, si la demande d'adhésion est reçue par l'assureur à cette date ou dans les 31 jours qui suivent cette date, ou

la date de réception, chez l'assureur, de la demande d'adhésion.

b) TOUTES LES AUTRES GARANTIES

la date d'admissibilité, si la demande d'adhésion est présentée avant cette date ou dans les 31 jours qui suivent cette date;

le premier jour du mois suivant l'acceptation par l'assureur des preuves d'assurabilité exigées par ce dernier

c) dans le cas où la demande d'adhésion n'est pas présentée dans le délai mentionné ci-dessus ou

d) lorsqu'une garantie ou une partie d'une garantie nécessite de telles preuves.

FIN DE L'ASSURANCE

Sous réserve de toute autre stipulation, l'assurance prend fin au premier des événements suivants:

l'âge mentionné dans le texte de chacune des garanties

le jour de votre retraite

- la date de cessation de votre emploi
- la date de résiliation du contrat d'assurance collective
- le jour où un assuré cesse de remplir les conditions d'admissibilité
- le jour où l'adhérent exonéré du paiement des primes atteint l'âge de 65 ans*
- lorsque les primes exigibles à votre égard ne sont plus payées
- le cas échéant, le jour où un assuré commet un acte frauduleux à l'égard de l'assureur.

- * Lorsqu'un adhérent invalide et exonéré du paiement des primes atteint l'âge de 65 ans, il peut choisir de demeurer assuré en vertu de la GARANTIE D'ASSURANCE MÉDICAMENTS seulement, à condition qu'il verse les primes applicables.

DÉFINITIONS

Adhérent

Tout employé qui est admissible à l'assurance et y a adhéré.

Assuré

L'adhérent ou l'une de ses personnes à charge assurées en vertu du contrat.

Personnes à charge

la personne qui est devenue votre conjoint à la suite d'un mariage légalement contracté ou la personne avec laquelle vous résidez en permanence depuis plus d'un an et que vous avez désignée comme telle sur votre demande d'adhésion, et

vos enfants non mariés qui dépendent de vous pour leur soutien financier et qui sont âgés d'au moins 24 heures et :

- de moins de 21 ans, ou
- de moins de 26 ans si étudiants à plein temps dans une institution d'enseignement reconnue, ou
- le cas échéant, vos enfants de tout âge s'ils ont été frappés d'invalidité totale alors qu'ils étaient considérés comme personnes à charge en vertu de la présente définition et qu'ils le sont demeurés depuis ce jour.

Hôpital

Un centre hospitalier tel qu'établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le terme "hôpital" n'englobe pas les hôpitaux antituberculeux, les sanatoriums, les centres d'accueil, les maisons de repos, les maisons de retraite, les stations thermales, les dispensaires, de même que les autres établissements ou parties d'établissements dont le but est de dispenser des soins de garde.

Retraité

Désigne un adhérent qui, pour motif de retraite, cesse de travailler pour l'employeur, que ce soit avant ou après l'âge de 65 ans.

Soins actifs

Les soins actifs (ou soins de courte durée) sont les soins de prévention de diagnostic médical et de traitement médical pour maladie aiguë et ne comprennent pas les soins de convalescence et de réadaptation physique ou intellectuelle. Les soins palliatifs et les soins psychiatriques sont inclus dans les soins actifs.

EXCLUSION GÉNÉRALE

Aucune garantie ne s'applique à l'assuré qui s'engage comme membre actif des forces armées, pour la durée d'un tel engagement.

EXONÉRATION GLOBALE DES PRIMES

Si vous devenez totalement **invalide** pendant que votre assurance est en vigueur et avant votre **65^e** anniversaire de naissance, vous demeurez couvert à l'égard de toutes vos garanties, sans paiement de primes à compter du début des prestations d'assurance salaire de longue durée.

La définition de l'invalidité totale utilisée aux fins de l'exonération est celle apparaissant à la garantie d'assurance salaire de longue durée sous l'article DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ TOTALE.

L'exonération se termine à la première des dates suivantes:

- la date de la reprise d'un emploi rémunérateur;
- la date du refus de se présenter chez un médecin pour y subir l'examen médical exigé par l'assureur;
- la date de la fin des prestations d'assurance salaire de longue durée;
- la date à laquelle l'adhérent invalide atteint l'âge de **65** ans;
- la date à laquelle l'adhérent prend sa retraite;
- la date de résiliation du contrat (toutefois, les garanties d'assurance vie de base de l'adhérent et d'assurance salaire de longue durée continuent alors d'être exonérées).

COORDINATION DES PRESTATIONS

Si, en vertu d'une quelconque autre assurance collective, vous ou vos personnes à charge avez droit à un remboursement de frais qui sont remboursables en vertu de la garantie d'assurance accident/maladie et de la garantie d'assurance soins dentaires, le montant du remboursement accordé en vertu de cette autre assurance est retranché des frais remboursables en vertu de la présente assurance.

Le remboursement en vertu de la présente assurance ne peut excéder le plus petit des deux montants suivants :

- 100% du montant inscrit sur la facture en tenant compte du remboursement versé par l'autre assurance;
- 100% du montant admissible en vertu de la présente assurance.

Les prestations payables en vertu de toute autre assurance incluent les prestations auxquelles l'assuré aurait eu droit s'il avait dûment soumis une demande de règlement.

LIMITATION DES PRESTATIONS

Tous les assurés sont considérés comme étant couverts en vertu des lois de l'assurance-hospitalisation et de l'assurance-maladie du Québec ou de toute autre province, et les sommes versées par l'assureur ne doivent en aucun cas dépasser celles qui sont payables aux assurés qui sont couverts en vertu du régime gouvernemental.

GARANTIE D'ASSURANCE VIE DE BASE

OBJET DE LA GARANTIE

Advenant votre décès ou le décès de l'une de vos personnes à charge, pendant que l'assurance est en vigueur, l'assureur verse à votre bénéficiaire ou à **VOUS**-même, selon le cas, le montant d'assurance-vie indiqué au Sommaire des garanties.

BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est celui désigné par l'adhérent lors de sa demande d'adhésion et, sous réserve des dispositions de la loi, il peut être remplacé sur demande écrite faite à l'employeur et signée par l'adhérent.

DROIT DE TRANSFORMATION

Vous pouvez, avant l'âge de **65** ans, transformer votre assurance collective en assurance individuelle dans les **31** jours suivant la fin de votre assurance en raison de la cessation de votre emploi, ou de votre appartenance au groupe, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité. Ce droit s'applique également à vos personnes à charge.

RÉDUCTION DE LA GARANTIE

Le montant d'assurance de l'adhérent est réduit de **50 %** lorsqu'il atteint l'âge de **65** ans.

FIN DE LA GARANTIE

Cette garantie, à l'égard de vous-même et de vos personnes à charge, prend fin à la date à laquelle vous atteignez l'âge de **70** ans.

GARANTIE D'ASSURANCE VIE FACULTATIVE
(applicable à l'adhérent seulement)

Les dispositions de la GARANTIE D'ASSURANCE VIE DE BASE intitulées OBJET DE LA GARANTIE, BÉNÉFICIAIRE et DROIT DE TRANSFORMATION s'appliquent également à la garantie d'assurance vie facultative.

De plus, vous devez soumettre une preuve d'assurabilité jugée satisfaisante par l'assureur comme condition préalable d'admissibilité à la présente garantie ou lorsque vous désirez augmenter votre montant d'assurance.

Montant d'assurance vie facultative: voir au Sommaire des garanties.

EXCLUSION: suicide

Si l'adhérent meurt par suite de suicide ou des suites de toute tentative de suicide au cours des deux premières années qui suivent la date de prise d'effet de son assurance, de sa remise en vigueur ou de toute augmentation du montant de la garantie, qu'il ait été ou non sain d'esprit lors du suicide ou de la tentative de suicide, l'assurance ou l'augmentation, selon le cas, est nulle et sans effet.

FIN DE LA GARANTIE

Cette garantie prend fin à la date à laquelle vous atteignez l'âge de **65** ans.

GARANTIE D'ASSURANCE SALAIRE DE COURTE DURÉE

OBJET DE LA GARANTIE

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous devenez totalement invalide pendant que votre assurance est en vigueur, l'assureur vous verse les prestations hebdomadaires indiquées au Sommaire des garanties, à la condition que vous soyez sous les soins d'un médecin. Le délai de carence et la durée maximale du paiement des prestations sont aussi indiqués au Sommaire des garanties.

DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ TOTALE

Tout état d'incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie, exigeant des soins médicaux continus dès le début de l'invalidité et qui vous empêche absolument d'accomplir l'ensemble des tâches inhérentes à l'emploi que vous occupiez au début de votre invalidité. La perte du permis de vol pour des raisons médicales est considérée comme une invalidité totale.

Une invalidité totale débutant plus de 15 jours après un accident est considérée comme une maladie.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTION DE LA GARANTIE

Intégration des prestations

Vos prestations hebdomadaires sont réduites, le cas échéant, :

1. du montant initial de la rente payable (pour l'employé seulement) en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ) et du Régime de pension du Canada (RPC);
2. de 90% de votre salaire admissible en vertu de la loi sur les accidents du travail et de la loi sur l'assurance automobile, si vous recevez des prestations en vertu de ces régimes; et
3. du montant initial payable en vertu de toute autre loi fédérale ou provinciale donnant droit à des indemnités en cas d'invalidité et d'un régime d'avantages sociaux établi par votre employeur.

Coordination des prestations

De plus, les prestations payables en vertu de la présente garantie sont ajustées, s'il y a lieu, de façon à ce que la somme des revenus avant impôts provenant de votre employeur, d'un autre régime d'assurance collective, d'un régime de retraite de votre employeur ou d'un organisme gouvernemental et de vos prestations ne dépasse pas **100%** de votre salaire hebdomadaire brut.

Exclusions

a) Aucune prestation n'est payable au cours des périodes suivantes:

1. Période durant laquelle vous êtes en vacances ou période durant laquelle vous recevez ou êtes en droit de recevoir une rémunération salariale de votre employeur.

2. Périodes liées à la grossesse:

période durant laquelle vous recevez des prestations de maternité en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou

congé de maternité pris conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente entre vous et votre employeur.

b) Aucune prestation hebdomadaire n'est payable relativement à une invalidité qui débute durant une période de congé autorisé ou de mise à pied temporaire.

c) Aucune prestation hebdomadaire n'est payable relativement à toute invalidité qui résulte de l'une des causes suivantes:

blessure volontaire, participation active à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection ou à des opérations militaires.

d) La présente garantie ne s'applique pas si vous commettez ou tentez de commettre tout acte criminel.

FIN DE LA GARANTIE*

Cette garantie prend fin à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans.

* toutefois, si vous êtes invalide au moment où vous atteignez l'âge de 70 ans, la présente garantie ne peut se terminer avant que vous n'ayez reçu un minimum de 15 semaines de prestations.

GARANTIE D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

OBJET DE LA GARANTIE

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous devenez totalement invalide pendant que votre assurance est en vigueur, l'assureur vous verse les prestations mensuelles indiquées au Sommaire des garanties, à la condition que vous soyez sous les soins d'un médecin. Le délai de carence et la durée maximale du paiement des prestations sont aussi indiqués au Sommaire des garanties.

DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ TOTALE

État d'incapacité résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'une maladie ayant commencé ou d'un accident subi alors que vous étiez assuré en vertu de la présente garantie et exigeant des soins médicaux continus, qui vous empêche complètement et de manière continue:

- i. pendant le délai de carence et les 120 mois qui suivent immédiatement l'expiration du délai de carence, d'accomplir l'ensemble des tâches inhérentes à l'emploi que vous occupiez au début de votre invalidité. La perte du permis de vol pour des raisons médicales est considérée, pour fins d'indemnisation, comme une invalidité totale au cours de cette période.
- ii. par la suite, d'exercer un emploi qui soit compatible avec votre formation, votre éducation et votre expérience, que vous ayez votre permis de vol ou non.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTION DE LA GARANTIE

1) Réduction des prestations

Vos prestations mensuelles sont réduites, le cas échéant, du montant initial de la rente payable (pour l'employé seulement) en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ), du Régime de pension du Canada (RPC), d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance automobile, de toute autre loi fédérale ou provinciale donnant droit à des indemnités en cas d'invalidité et d'un régime d'avantages sociaux établi par votre employeur.

2) Coordination des prestations

De plus, les prestations payables en vertu de la présente garantie sont ajustées, s'il y a lieu, de façon à ce que la somme des revenus provenant de votre employeur, d'un autre régime d'assurance collective, d'un régime de retraite de votre employeur ou d'un organisme gouvernemental et de vos prestations ne dépasse pas **90%** de votre salaire mensuel net.

3) Emploi de réadaptation

Si, à la suite d'une période d'invalidité totale qui donne droit au versement de prestations en vertu de la présente garantie, vous prenez un emploi de réadaptation, l'assureur vous verse alors, pendant la durée de cet emploi de réadaptation, mais en aucun cas pendant plus de **24** mois, un paiement mensuel équivalent au plein montant de votre prestation mensuelle d'invalidité, réduit de la moitié du montant de votre rémunération de réadaptation, à la condition, cependant, que votre revenu total provenant de toutes sources ne dépasse pas 100 % de votre revenu mensuel net.

4) Alcoolisme et toxicomanie

Si l'invalidité résulte directement d'alcoolisme ou de toxicomanie, les prestations sont payées à la condition que vous soyez en cure de désintoxication et sous surveillance médicale.

5) Exclusions

a) Périodes reliées à la grossesse

Aucune prestation n'est payable au cours des périodes suivantes:

période durant laquelle vous recevez des prestations de maternité en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou

congé de maternité pris conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente entre vous et votre employeur.

b) Aucune prestation mensuelle n'est payable relativement à toute invalidité qui résulte de l'une des causes suivantes:

blessure volontaire, blessure subie lorsque vous participez activement à un affrontement public, à une émeute, à une insurrection ou à des opérations militaires.

c) La présente garantie ne s'applique pas si vous commettez ou tentez de commettre tout acte criminel.

FIN DE LA GARANTIE

Cette garantie prend fin à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans.

GARANTIE D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre les frais de MÉDICAMENTS ADMISSIBLES engagés à la suite d'une maladie, d'une grossesse ou d'un accident, sous réserve de la franchise et du pourcentage de remboursement indiqués ci-dessous.

Les frais admissibles sont réputés être engagés le jour où les soins sont rendus ou les produits fournis.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

a) Franchise : voir au SOMMAIRE DES GARANTIES

<p>LA FRANCHISE DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS EST COMBINÉE AVEC CELLE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ACCIDENT/MALADIE DÉCRITE DANS LA PROCHAINE SECTION. Une seule franchise doit donc être satisfaite pour ces deux garanties.</p>

b) Pourcentage de remboursement : voir au SOMMAIRE DES GARANTIES

FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles sont ceux compris dans les points a) et b) qui suivent,

- a) les frais de médicaments et fournitures payables en vertu de la Loi sur l'assurance-médicaments, tel qu'inscrits sur la liste de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et fournis par un pharmacien sur l'ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine ou d'un dentiste. Ces frais de médicaments doivent être engagés à l'intérieur du Québec ou dans une région limitrophe telle que définie dans cette même loi.

Certains de ces médicaments ne sont toutefois couverts que dans les cas, aux conditions et pour les indications thérapeutiques déterminés par règlement.

- b) tout médicament non inclus dans la liste de la Régie, mais qui est compris dans la "liste régulière" de médicaments dressée par l'assureur, telle que définie ci-après.

La liste régulière comprend tout médicament ou produit disponible au Canada et dispensé par un pharmacien (ou par un médecin ou dentiste autorisés dans une localité où il n'y a pas de pharmacien), qui ne peut s'obtenir que sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un dentiste ou d'un **podiatre** (incluant les contraceptifs oraux et les stérilets), qui est utilisé en cas de maladie ou de dommages corporels et dont la quantité ne dépasse pas une provision de 30 jours. Le médicament ou produit prescrit doit être commercialisé en vertu du règlement sur les aliments et drogues de la loi canadienne, doit porter un numéro d'identification D.I.N. et doit faire partie de la liste dressée et maintenue à jour par l'Association québécoise des pharmaciens.

Est également admissible tout médicament ou sérum prescrits par un médecin et pouvant être injecté par un médecin ou un infirmier dans le but de traiter une maladie. Dans le cas des injections sclérosantes à des fins médicales, le maximum admissible est de 15 \$ par visite.

La présente clause inclut aussi certains médicaments qui sont nécessaires à la survie de l'assuré ou au traitement d'une maladie chronique clairement diagnostiquée, notamment dans les cas de troubles cardiaques, troubles pulmonaires, diabète, arthrite, maladie de Parkinson, épilepsie, fibrose kystique et glaucome. Une demande de règlement peut alors être soumise avec, à l'appui, une ordonnance et une déclaration écrite du médecin indiquant son diagnostic et la période pour laquelle les médicaments ont été prescrits.

EXCLUSIONS

1. Aucune exclusion n'est applicable aux médicaments compris dans l'alinéa a) des FRAIS ADMISSIBLES.
2. Exclusions applicables à l'alinéa **b)** des FRAIS ADMISSIBLES

Les frais engagés pour les produits ou médicaments suivants sont exclus :

- produits pour l'entretien des lentilles cornéennes;
- contraceptifs (autres qu'oraux);
- protéines ou suppléments diététiques, acides aminés;
- aliments pour bébés;
- rince-bouche, pansements, sirops et pastilles (sauf s'ils ne peuvent être obtenus que sur l'ordonnance d'un médecin);
- shampoings, huiles, crèmes;
- produits de toilette y compris les savons et les émoullients;
- substances adoucissantes et protectrices pour la peau;
- vitamines ou multivitamines (sauf celles qui requièrent une ordonnance);
- suppléments ou vitamines prénataux;
- auxiliaires anti-tabagiques;
- minéraux;
- produits dits « naturels »;
- produits homéopathiques;
- médicaments servant à traiter les troubles de la fonction érectile ainsi que les stimulants sexuels;
- stimulants pour la pousse des cheveux;
- stéroïdes anabolisants;**
- hormones de croissance;
- hormones, médicaments et injections reliées aux cures d'amaigrissement, au traitement de la cellulite ou au traitement esthétique des varices;
- médicaments reliés aux traitements de fertilité;
- médicaments administrés à des fins expérimentales;
- vaccins.

ADHÉRENTS DE 65 ANS OU PLUS

L'adhérent (non retraité) qui a atteint l'âge de 65 ans peut choisir de s'assurer en vertu du régime public prévu à la Loi sur l'assurance-médicaments plutôt que de demeurer assuré en vertu de la présente garantie. Si tel est le cas, il n'est plus admissible à des prestations en vertu de la présente garantie.

De plus, un tel adhérent ne peut plus réintégrer son assurance collective en ce qui concerne la couverture des médicaments.

Ce choix de devenir assuré en vertu du régime public peut aussi être exercé par un conjoint qui a atteint l'âge de 65 ans. Son choix est alors irrévocable.

GARANTIE D'ASSURANCE **ACCIDENT/MALADIE**
APPLICABLE DANS LA PROVINCE DE RÉSIDENCE DE
L'ASSURÉ

OBJET DE LA GARANTIE

Si vous ou l'une de vos personnes à charge assurées engagez des frais à la suite d'une maladie, d'une grossesse ou d'un accident, pendant que votre assurance est en vigueur, vous avez droit au remboursement des frais admissibles suivants, à condition qu'ils soient engagés dans votre province de résidence.

A. FRAIS D'HOSPITALISATION:

100%, SANS FRANCHISE

hospitalisation pour soins actifs dans un hôpital général:
chambre **semi-privée**

hospitalisation pour soins de convalescence, de réadaptation physique
et de soins prolongés :
chambre **semi-privée**, maximum de **180** jours par invalidité.

B. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les frais énumérés ci-dessous sont assujettis aux modalités de règlement spécifiées ci-après:

Modalités de règlement

Franchise : La franchise est la partie des frais admissibles qui doit être défrayée par l'adhérent, ou par l'ensemble d'une même famille assurée, avant que l'assureur n'effectue un paiement quelconque en vertu du contrat. Elle ne s'applique qu'une fois par année civile et est indiquée au Sommaire des garanties.

LA FRANCHISE DE L'ASSURANCE ACCIDENT/MALADIE EST COMBINÉE AVEC CELLE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DÉCRITE DANS LA SECTION PRÉCÉDENTE. Une seule franchise doit donc être satisfaite pour ces deux garanties.
--

Pourcentage de remboursement : Lorsque vos frais admissibles dépassent le montant de la franchise, l'assureur rembourse l'excédent de ces frais selon le pourcentage indiqué au Sommaire des garanties.

Généralités

Tout professionnel de la santé et tout spécialiste mentionné dans cette brochure doit être dûment autorisé à exercer sa profession et membre en règle de son association ou de sa corporation.

Aux fins des demandes de règlement, tous les frais décrits dans la présente garantie doivent être jugés comme étant raisonnables et usuels et doivent être engagés sur la recommandation écrite d'un médecin, à moins d'indication contraire.

Chacun des assurés d'une même famille a droit aux montants maximums mentionnés dans cette garantie.

Autres frais

Le séjour dans une clinique spécialisée de réhabilitation d'alcoolisme ou de toxicomanie, sous le contrôle d'un médecin licencié et sous la surveillance d'un infirmier diplômé, à raison d'une seule cure à vie, jusqu'à concurrence d'un maximum admissible de 35 \$ par jour et de 21 jours.

Services d'un infirmier licencié (ou d'un infirmier auxiliaire si un infirmier licencié n'est pas disponible), pour des services rendus à votre domicile, sous réserve d'un remboursement maximum global de 10 000 \$ par année civile. Cet infirmier ne doit pas être membre de votre famille, ni résider sous votre toit.

Les services professionnels d'un **diététiste**.

Les frais de transport en ambulance, incluant le transport aérien ou le transport ferroviaire lorsque, pour des raisons que l'assureur juge fondées, il faut effectuer le transport d'un assuré en direction ou en provenance du plus proche hôpital pouvant fournir les soins d'urgence nécessaires.

Les frais d'achat ou de réparation d'appareils auditifs, sous réserve d'un remboursement maximum de 300 \$ par période de 60 mois.

L'achat (auprès d'un laboratoire spécialisé) de chaussures orthopédiques préfabriquées ou spécialement conçues pour l'assuré, jusqu'à concurrence d'une paire par année civile, de même que le coût d'éléments correctifs ajoutés à des chaussures ordinaires (sauf les or-thèses podiatriques et les supports plantaires, qui sont remboursés tel que décrit ci-dessous).

L'achat d'or-thèses **podiatriques** et de supports plantaires, sous réserve d'un remboursement maximum global de 150 \$ par année civile.

L'achat de bas de soutien pour le traitement des varices, sous réserve d'un remboursement maximum de 50 \$ par année civile.

Les frais de membres artificiels, incluant l'oeil artificiel.

L'achat d'une prothèse capillaire requise par suite de chimiothérapie, sous réserve d'un remboursement maximum à vie de 75 \$.

L'achat de prothèses mammaires (incluant les soutiens-gorge) requises par suite de mastectomie, sous réserve d'un remboursement maximum global de 150 \$ par période de 24 mois.

Les frais d'achat de plâtres, de bandages herniaires et de corsets orthopédiques, ainsi que les frais de location ou d'achat de béquilles, de cannes ou de marchettes.

Les frais de location ou d'achat d'un poumon d'acier, d'un fauteuil roulant (jusqu'à concurrence du coût usuel d'un fauteuil roulant manuel standard), d'un lit de type hospitalier manuel standard pour patient alité ou de tout autre équipement normalement conçu pour être utilisé dans un hôpital à des fins thérapeutiques temporaires. L'assuré doit obtenir l'autorisation préalable de l'assureur avant tout achat ou toute location et à défaut d'obtenir cette autorisation, l'assureur peut refuser la demande de règlement.

Les frais de location ou d'achat, à la discrétion de l'assureur, d'appareils orthopédiques ou d'équipements thérapeutiques.

Les transfusions de sang ou de plasma sanguin, ainsi que le coût de l'oxygène et de la location d'appareils en vue de son administration.

L'achat de fournitures ayant trait à la colostomie, l'iléostomie et l'urétérostomie, ainsi que l'achat de seringues, aiguilles et bâtonnets réactifs destinés au contrôle du diabète.

Les frais d'achat d'un **réflectomètre** pour diabétique insulino-dépendant, jusqu'à concurrence d'un seul appareil à vie.

Les services paramédicaux suivants, sans recommandation médicale, jusqu'à concurrence d'une seule visite par jour, d'un maximum admissible de 22 \$ par visite et d'un maximum de 20 visites par année civile, par spécialiste :

acupuncteur, audiologiste, chiropraticien, ergothérapeute, naturopathe, orthophoniste, ostéopathe, physiothérapeute (ce dernier peut être remplacé par un thérapeute en réadaptation physique T.R.P.) et podiatre.

Les frais de radiographies prises par un chiropraticien, jusqu'à concurrence d'un maximum admissible de 50 \$ par année civile.

Les services d'un psychologue, sans recommandation médicale, remboursables à 50%, sous réserve d'un maximum de remboursement de 750 \$ par année civile.

- Les frais engagés auprès d'un optométriste ou d'un ophtalmologiste pour un examen de la vue, sous réserve d'un remboursement maximal de 40 \$ par période de 24 mois (12 mois pour un enfant à charge). Ces frais ne nécessitent pas de recommandation médicale et ne sont pas soumis à la franchise.
- Les frais d'analyses de laboratoire à des fins diagnostiques et d'exams aux rayons X (incluant les échographies et les scanners) lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour le traitement d'une maladie ou à la suite d'un accident, sous réserve d'un maximum global de remboursement de 250 \$ par année civile.
- Honoraires d'un chirurgien dentiste, lorsqu'à la suite d'un accident, il y a endommagement des dents naturelles, sous réserve d'un remboursement maximum de 2 000 \$ par accident, à condition que ces services soient rendus moins d'un an après la date de l'accident. Par contre, si le patient assuré est âgé de moins de 16 ans, ce délai de traitement ne s'applique pas, en autant que le chirurgien dentiste traitant en informe l'assureur dans les 90 jours de la date de l'accident.
- Les frais pour des fins esthétiques, rendus nécessaires à la suite d'un accident survenu pendant que la personne est assurée en vertu de la présente garantie, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximum de 2 000 \$ par accident.

Frais hors province pour malade dirigé

Les frais engagés hors de la province de résidence habituelle de l'employé, parce qu'il a été dirigé vers un autre médecin, sont considérés comme étant des frais admissibles, sous réserve de ce qui suit:

- a) le service ou le traitement ne doit pas être disponible dans la province de résidence habituelle de l'employé;
- b) une lettre écrite par un médecin de la province de résidence habituelle de l'employé doit parvenir à l'assureur à l'effet que le patient est dirigé vers un autre médecin, hors de la province de résidence;
- c) l'autorisation préalable de l'assureur et de l'employeur est nécessaire;
- d) le régime provincial d'assurance hospitalisation ou d'assurance maladie doit participer au remboursement des frais admissibles, et
- e) les frais sont remboursés sous réserve d'un maximum de 50 000 \$ par année civile.

Soins oculaires

Les soins oculaires mentionnés ci-dessous ne sont pas assujettis à la franchise.

i. Lunettes ou lentilles cornéennes

Le coût de lunettes ou de lentilles cornéennes, lorsqu'elles sont prescrites par un ophtalmologiste ou un **optométriste**, remboursable jusqu'à concurrence d'un maximum global de **150 \$** par période de 24 mois.

ii. Lentilles cornéennes pour conditions spéciales

Le coût de lentilles cornéennes, remboursable jusqu'à concurrence de **300 \$** par période de **24** mois, lorsqu'elles sont prescrites par un ophtalmologiste ou un **optométriste** pour les conditions suivantes:

- parce que l'acuité visuelle ne peut être corrigée autrement à au moins 20/40 dans le meilleur oeil, ou
- à la suite d'une opération pour cataracte, ou
- pour traitement d'un **kératocône**, d'**aphakie**, d'un astigmatisme grave ou de cicatrice grave de la cornée.

EXCLUSIONS

Aucun assuré n'a droit à des prestations dans les cas suivants:

soins médicaux ou frais d'hospitalisation qui sont couverts en vertu d'une loi fédérale ou provinciale,

services, soins ou produits que l'assuré reçoit gratuitement,

frais qui n'auraient pas été exigés si aucune garantie n'avait existé,

services, soins ou produits administrés à des fins expérimentales,

frais pour tous soins, services ou produits autres que ceux qui sont déclarés nécessaires au traitement de la blessure ou de la maladie par les autorités compétentes,

frais supportés à des fins esthétiques (sauf s'ils sont subis dans les 180 jours à la suite et à cause d'un accident survenu pendant que la personne est assurée en vertu de la présente garantie),

frais engagés pour des lunettes de soleil ou des lunettes protectrices,

soins de nature préventive,

- services d'une infirmière à domicile lorsqu'elle agit à titre de sage-femme, ou que l'infirmier agit à titre de psychothérapeute ou qu'il prodigue des soins autres que des soins infirmiers,
- toute intervention de type planning familial, y compris l'insémination artificielle et les frais de médicaments, de laboratoire ou autres reliés aux traitements de fertilité de toute nature, que l'infertilité soit ou non considérée comme une maladie,
- Sont exclus des appareils thérapeutiques: les appareils de contrôle (tels que stéthoscope ou autres appareils de même nature), ainsi que les accessoires domestiques tels que baignoire à remous, purificateur d'air, humidificateur, climatiseur ou autres appareils de même nature.
- frais pour soins dentaires, sauf les traitements prévus suite à un accident,
- frais engagés suite à une maladie ou un accident relevant de la C.S.S.T. ou de la S.A.A.Q., ou de toute autre loi ou de tout régime semblable,

frais admissibles qui découlent directement ou indirectement

- de dommages corporels que l'assuré s'inflige intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non, ou
- de la guerre, déclarée ou non, de la participation aux forces armées d'un pays, ou de la participation à une émeute, à une insurrection ou à une agitation populaire.

tous frais, services, articles ou produits n'apparaissant pas comme admissibles dans la présente brochure,

tous les frais engagés hors de la province de résidence de l'assuré, sauf si vous remplissez les conditions de "patient dirigé", tel que décrit dans la présente garantie,

aucune prestation en vertu de la présente garantie n'est payable à votre égard si vous commettez ou tentez de commettre tout acte criminel.

PRESTATIONS AUX SURVIVANTS

Advenant votre décès, vos personnes à charge continuent d'être assurées en vertu de la présente garantie, sans qu'elles aient à payer les primes. Cependant, l'assurance se termine à la première des dates suivantes :

la date de terminaison du contrat;

90 jours après la date de votre décès;

la date de prise d'effet d'une assurance semblable auprès d'un autre assureur;

la date à laquelle les personnes à charge cessent d'être des personnes à charge admissibles, pour des raisons autres que votre décès.

FIN DE LA GARANTIE

Cette garantie, à l'égard de vous-même et de vos personnes à charge, prend fin à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans.

GARANTIE D'ASSURANCE VOYAGE

Les frais usuels et raisonnables et les services décrits dans l'assurance voyage sont admissibles s'ils sont engagés par suite d'une situation d'urgence résultant d'un accident ou d'une maladie soudaine survenant à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré et à la condition que l'assuré soit couvert par la Régie de l'assurance maladie de sa province de résidence.

Les traitements admissibles sont ceux déclarés nécessaires à la stabilisation de la condition médicale et les prestations sont accordées en supplément et non en remplacement des prestations prévues par les programmes gouvernementaux.

Le remboursement maximal est de 1 000 000 \$ à vie par assuré.

1. DÉFINITIONS

Hôpital

Hors de la province de résidence de l'assuré, "hôpital" désigne un établissement enregistré en tant qu'hôpital accrédité et offrant des soins et des traitements à des patients internes ou externes. Un infirmier diplômé y est toujours de garde et on y trouve un laboratoire, de même qu'une salle d'opération où les interventions chirurgicales sont pratiquées par un chirurgien légalement accrédité. Le terme "hôpital" ne désigne en aucun cas un établissement ou une partie d'un établissement accrédité ou utilisé principalement comme clinique, un établissement ou une partie d'établissement pour les soins prolongés, un hôpital de convalescence, une maison de repos, un établissement thermal ou un centre de désintoxication pour toxicomanes ou pour alcooliques.

Maladie

Détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un médecin. La grossesse n'est pas considérée comme une maladie, sauf en cas de complications pathologiques qui surviennent dans les 28 premières semaines.

Membre de la famille de l'assuré

Le conjoint, le père, la mère, les grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, un enfant de l'assuré **et/ou** de son conjoint, un frère, une soeur, un demi-frère, une demi-soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce.

Membre de la famille immédiate de l'assuré

Le conjoint et les enfants de l'assuré, de son conjoint ou des deux.

Compagne ou compagnon de voyage

Désigne la personne qui partage des arrangements de voyage payés à l'avance avec ceux de l'assuré (jusqu'à un maximum de quatre personnes incluant l'assuré).

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Condition de remboursement

Pour fins de remboursement, les frais admissibles décrits dans l'assurance voyage doivent être engagés avec l'autorisation préalable de CANASSISTANCE.

Rapatriement de l'assuré

En l'absence de contre-indication médicale, l'assureur peut exiger le rapatriement de tout assuré ou son transfert à un lieu de traitement différent. Tout refus au rapatriement met fin au droit à des prestations.

Limitation de responsabilité

L'assureur et CANASSISTANCE ne sont pas responsables de l'accessibilité ou de la qualité des soins médicaux et hospitaliers administrés, ni de l'impossibilité d'obtenir de tels soins.

Fin de la garantie

La présente garantie prend fin à la première des dates suivantes:

la date effective de la retraite de l'employé, ou

le jour où l'assuré cesse d'être couvert par la Régie de l'assurance maladie de sa province de résidence.

le jour où l'assuré cesse d'être couvert en vertu de sa GARANTIE D'ASSURANCE ACCIDENT/MALADIE APPLICABLE DANS LA PROVINCE DE RÉSIDENCE décrite précédemment dans cette brochure.

3. DESCRIPTION DES FRAIS COUVERTS

FRAIS HOSPITALIERS, MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- Hospitalisation

Les frais d'hospitalisation en chambre **semi-privée** ou privée (selon la décision du médecin traitant), excédant ceux qui sont remboursés ou remboursables par la Régie de l'assurance maladie de la province de résidence de l'assuré.

- Frais accessoires

Les frais inhérents (téléphone, télévision, stationnement, etc...) à une hospitalisation, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à un maximum de 100 \$ par hospitalisation.

- Honoraires de médecins

La différence entre les honoraires demandés par un médecin et les prestations prévues par la Régie de l'assurance maladie de la province de résidence de l'assuré.

Appareils médicaux

Le coût d'achat ou de location de béquilles, de cannes ou d'**attelles**; le coût de location d'un fauteuil roulant manuel standard, d'appareils orthopédiques ou d'autres appareils médicaux, lorsque prescrits par le médecin traitant.

Honoraires d'infirmiers

Les honoraires pour les soins privés d'un infirmier diplômé (sans aucun lien de parenté avec l'assuré) durant la période d'hospitalisation, lorsqu'ils sont médicalement requis et prescrits par le médecin traitant.

Frais de diagnostic

Les frais d'analyses de laboratoire et de radiographies lorsqu'elles sont prescrites par le médecin traitant.

Médicaments

Les frais de médicaments obtenus sur ordonnance d'un médecin dans le cadre d'un traitement d'urgence.

- Soins dentaires

Les honoraires d'un chirurgien dentiste pour les soins dentaires requis par suite d'un traumatisme externe (et non pas par suite de l'introduction volontaire d'un aliment ou d'un objet dans la bouche), seulement lorsqu'il y a endommagement des dents naturelles et saines n'ayant subi aucun traitement ou pour réduction de fracture ou de dislocation de la mâchoire.

Dans tous les cas, le traitement doit débuter pendant que l'assurance est en vigueur et se terminer dans les six mois suivant la date de l'accident. Le montant remboursable est de 2 000 \$ par accident et par assuré.

Les honoraires d'un chirurgien dentiste pour tout autre traitement d'urgence (à l'exclusion d'un traitement de canal) sont remboursés jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 \$ par assuré.

FRAIS DE TRANSPORT

Les services suivants doivent être approuvés et planifiés par Canassistance.

Service d'ambulance

Les frais de transport terrestre ou aérien pour conduire l'assuré jusqu'à l'établissement médical adéquat le plus proche. Ce service comprend également le transfert entre hôpitaux lorsque le médecin traitant et CANASSISTANCE estiment que les installations existantes sont inadéquates pour traiter le patient ou stabiliser sa condition.

Rapatriement dans la province de résidence

Les frais de rapatriement de l'assuré dans sa province de résidence par un moyen de transport adéquat pour que l'assuré puisse recevoir des soins médicaux immédiats et ce, après autorisation du médecin traitant et de CANASSISTANCE.

Les frais pour le rapatriement simultané du compagnon de voyage ou de tout membre de la famille immédiate de l'assuré qui est également assuré en vertu de la présente garantie, s'il ne peut revenir à son point de départ par le moyen de transport initialement prévu pour le retour.

Transport pour visiter l'assuré

Les frais de transport aller-retour, en classe économique, d'un membre de la famille de l'assuré se rendant à l'hôpital où séjourne l'assuré depuis au moins sept jours (présentation obligatoire d'un document rédigé par le médecin traitant attestant de la nécessité de la visite) ou se rendant identifier la personne décédée, si nécessaire.

Retour du véhicule

Le coût du retour, par une agence commerciale, du véhicule personnel de l'assuré ou d'un véhicule de location, à sa résidence ou à l'agence de location appropriée la plus proche, si une maladie ou un accident le rend incapable de s'en occuper, sous réserve d'un remboursement maximal de 1 000 \$. L'assuré doit présenter un certificat médical du médecin traitant de la localité où son incapacité à utiliser son véhicule s'est manifestée.

Disposition de la dépouille

En cas de décès, le coût de la préparation et du retour de la dépouille (excluant le coût du cercueil) jusqu'au point de départ dans la province de résidence, sous réserve d'un remboursement maximal de 5 000 \$, ou le coût de crémation ou de l'enterrement sur place sous réserve d'un remboursement maximal de 3 000 \$.

ALLOCATION DE SUBSISTANCE

Les frais pour l'hébergement et les repas dans un établissement commercial, lorsqu'un assuré doit reporter son retour pour cause de maladie ou de blessure corporelle qu'il subit lui-même ou que subit un membre de sa famille immédiate qui l'accompagne ou un compagnon ou une compagne de voyage, sous réserve d'un remboursement maximal de 1 500 \$ (150 \$ par jour, maximum de dix jours).

4. ASSISTANCE VOYAGE (**CANASSISTANCE**)

Assistance médicale

L'assureur s'engage à fournir les lignes CANASSISTANCE, sans frais et au service de l'assuré 24 heures par jour et sept jours par semaine, pour l'aider lorsqu'il doit consulter un médecin ou être hospitalisé à la suite d'un accident ou d'une maladie subite. Le service CANASSISTANCE prend les dispositions nécessaires pour fournir à l'assuré les services suivants:

pour l'état de la Floride, le diriger vers une clinique ou un hôpital approprié membre du réseau Preferred Patient Care;

pour l'état de la Caroline du Sud, le diriger vers une clinique ou un hôpital approprié membre du réseau Preferred Patient Care;

pour les autres destinations, le diriger vers une clinique ou un hôpital approprié et avancer les fonds à l'hôpital, si nécessaire;

confirmer la couverture de l'assurance médicale afin d'éviter à l'assuré un dépôt monétaire souvent substantiel;

assurer le suivi du dossier médical et communiquer avec le médecin de famille;

coordonner le rapatriement de l'assuré dans sa province de résidence, s'il y a lieu;

coordonner le retour en toute sécurité des enfants à charge à leur domicile si le parent est hospitalisé;

prendre les dispositions pour faire venir un membre de la famille si l'assuré doit séjourner à l'hôpital au moins sept jours et si le médecin traitant le prescrit;

coordonner le retour du véhicule personnel de l'assuré si une maladie ou un accident le rend incapable de s'en occuper.

Assistance générale

Par l'intermédiaire de CANASSISTANCE, l'assureur s'engage également à fournir les services suivants à l'assuré qui se trouve en situation d'urgence:

assistance téléphonique sans frais, **24** heures par jour, sept jours par semaine;

transmission de messages urgents;

coordination des demandes de règlement;

service d'interprète lors d'appels d'urgence;

référence à un avocat dans le cas d'un accident grave;

règlement des formalités en cas de décès;

assistance en cas de perte ou de vol de papiers d'identité;

informations sur les ambassades et les consulats.

Par CANASSISTANCE, l'assureur peut également fournir à l'assuré des informations pré-voyage sur les visas et vaccins nécessaires.

5. EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS DE LA GARANTIE

La présente garantie ne s'applique pas dans les cas suivants:

- **Défaut** de l'assuré de communiquer avec **CANASSISTANCE** en cas de consultation médicale ou d'hospitalisation, suite à un accident ou une maladie subite.

Frais engagés après que l'assuré a été rapatrié par l'assureur pour raison médicale.

Frais occasionnés par une grossesse et ses complications dans les douze semaines précédant la date prévue de l'accouchement.

Accident survenu lors de la participation de l'assuré à un sport contre rémunération, à tout genre de compétition de véhicules moteurs ou à tout genre d'épreuve de vitesse, au vol plané ou à voile, à l'alpinisme, au parachutisme en chute libre ou non, au saut à l'élastique (bungy jumping) ou à toute autre activité dangereuse.

Abus de médicaments ou d'alcool, ou consommation de drogue, de même que conduite d'un véhicule moteur alors que l'assuré est sous l'influence d'une drogue quelconque ou que son alcoolémie est supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Suicide, tentative de suicide ou blessure volontaire, que l'assuré soit sain d'esprit ou non.

Participation active de l'assuré à un affrontement public, à une émeute ou à une insurrection, à une guerre ou à un fait de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non, ou à tout autre acte belliqueux.

Commission ou tentative de commission, directe ou indirecte, d'un acte criminel en vertu de toute loi.

Toute condition résultant de troubles mentaux, nerveux, psychologiques ou psychiatriques, et toute demande relative à des patients hospitalisés dans des hôpitaux pour malades chroniques ou dans un service pour malades chroniques d'un hôpital général, ou à des patients qui se trouvent dans des maisons de soins prolongés ou des stations thermales.

Frais pour tous soins, traitements, produits ou services autres que ceux qui sont déclarés nécessaires au traitement de la blessure ou de la maladie ou à la stabilisation de la condition médicale par les autorités compétentes.

Honoraires d'infirmiers pour des soins de soutien ou des soins donnés pour améliorer le confort du patient,

Frais engagés à des fins esthétiques.

Frais engagés hors de la province de résidence de l'assuré quand ces frais auraient pu être engagés dans la province de résidence sans danger pour la vie ou la santé de l'assuré, à l'exception des frais immédiatement nécessaires par suite d'une situation d'urgence résultant d'un accident ou d'une maladie subite. Le seul fait que des soins pouvant être prodigués dans la province de résidence soient de qualité inférieure à ceux qui peuvent l'être hors de cette province ne constitue pas, au sens de la présente exclusion, un danger pour la vie ou la santé de l'assuré.

Sans limiter la généralité de l'exclusion du paragraphe précédent, aucun assuré voyageant à l'extérieur de sa province de résidence principalement ou accessoirement pour consultation ou traitement n'a droit aux prestations du présent régime, même si un tel voyage est recommandé par un médecin.

Frais hospitaliers ou médicaux qui sont engagés hors de la province de résidence de l'assuré et qui ne sont pas assurés par la Régie de l'assurance maladie de cette province de résidence.

Les produits suivants ne sont pas couverts par la présente garantie, même s'ils sont obtenus sur ordonnance:

les préparations alimentaires pour nourrissons, les suppléments ou substituts alimentaires ou diététiques de toute nature, y compris les protéines, les produits dits "naturels", les multivitamines et les médicaments "grand public", les antiacides, les produits digestifs, les laxatifs, les antidiarrhéiques, les décongestionnants, les antitussifs, les expectorants et tout autre médicament contre le rhume ou la grippe, les gargarismes, les huiles, shampooings, lotions, savons et tout autre produit dermatologique.

Frais qui sont remboursés ou remboursables par la Régie de l'assurance maladie de la province de résidence de l'assuré.

Pour les personnes âgées de **65** ans et plus, aucune somme n'est payable en vertu de la présente garantie si la perte subie ou les frais engagés résultent directement ou indirectement de l'une des causes suivantes :

- a) maladie, blessure ou état qui est ou qui se rapporte à une condition médicale pour laquelle l'assuré a reçu un traitement ou des médicaments dans les 6 mois précédant la date de départ;
- b) maladie, blessure ou état qui est ou qui se rapporte à une condition médicale qui s'est déclarée dans les 6 mois précédant la date de départ.

LIGNES CANASSISTANCE

En cas d'URGENCE médicale, l'assuré qui est à l'extérieur de sa province de résidence ou son mandataire doit appeler CANASSISTANCE dès que possible à l'un ou à l'autre des numéros apparaissant ci-dessous:

des États-Unis : 1-800-361-6068

d'ailleurs dans le monde: **(514) 286-8411** (à frais virés)

Pour faciliter la communication, la personne doit s'identifier, donner le numéro de téléphone de l'endroit d'où elle appelle, ainsi que ses numéros de groupe et de certificat.

Si l'assuré ne peut appeler à frais virés, la CROIX BLEUE lui remboursera le coût de l'appel.

GARANTIE D'ASSURANCE SOINS DENTAIRES

OBJET DE LA GARANTIE

Si vous ou l'une de vos personnes à charge assurées engagez des frais pour des soins dentaires reconnus, rendus par un chirurgien dentiste ou sous sa surveillance, ou par un **denturologiste** en ce qui concerne les prothèses amovibles, vous avez droit au remboursement de ces frais selon les modalités de règlement mentionnées au Sommaire des garanties,

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Franchise: voir Sommaire des garanties

Remboursement:

Après application de la franchise, s'il y a lieu, l'assureur rembourse les frais admissibles selon le pourcentage mentionné au Sommaire des garanties pour chaque catégorie de soins et jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le Guide des tarifs suggérés des actes bucco-dentaires approuvés par l'Association des chirurgiens dentistes ou dans le Guide des tarifs des **denturologistes** de la province de résidence de l'assuré (éditions de l'année courante).

Le remboursement global par assuré, par année civile, est aussi indiqué au Sommaire des garanties.

ÉVALUATION PRÉALABLE

Pour les traitements excédant **500 \$**, demandez à votre dentiste de remplir la section "préévaluation" du formulaire de demande de règlement, que vous faites parvenir à l'assureur. Vous connaîtrez ainsi le montant exact du remboursement.

DIAGNOSTIC ET PRÉVENTION

Examen buccal clinique

- examen complet initial (un par 24 mois consécutifs)
- examen de rappel ou périodique (un par 5 mois consécutifs)
- examen ou consultation (sauf pour les traitements orthodontiques) (un par 5 mois consécutifs)

Radiographies

- la série complète de pellicules et la pellicule panoramique (une série par 24 mois consécutifs)
- pellicules interproximales (une série par 5 mois consécutifs)
- autres films intra-oraux, extra-oraux et céphalométriques (sauf pour les traitements orthodontiques)

Tests et examens de laboratoire

Modèles de diagnostic (sauf pour les traitements orthodontiques)

Polissage de la partie coronaire des dents et détartrage (1 fois par période de 5 mois consécutifs)

Application topique de fluorure pour tout assuré de moins de 18 ans (1 fois par période de 5 mois consécutifs)

Prévention et contrôle de la carie

Mainteneurs d'espace à la suite de la perte de dents primaires

RESTAURATION

Restauration en amalgame

Tenons par restauration

Restauration en acrylique ou composite

Couronne simple en acier inoxydable préfabriquée

Réparation d'une prothèse amovible

Réparation de ponts

**ENDODONTIE, PARODONTIE, CHIRURGIE BUCCALE
ET SERVICES COMPLEMENTAIRES**

Endodontie

- coiffage de pulpe
- pulpotomie
- traitement de canal
- apexification
- traitements périapicaux
- amputation de racine
- traitements endodontiques spéciaux
- hémisection
- blanchiment
- réimplantation intentionnelle comprenant l'exérèse, la préparation et l'obturation canalaire, et la reposition (sans immobilisation)
- traitements d'urgence

Parodontie

- examen périodentaire d'un patient qui a déjà été vu
- actes complémentaires
- jumelages provisoires
- services additionnels

Chirurgie buccale

- ablation de dents ayant fait éruption (sans complication)
- ablation chirurgicale (complexe)
- alvéoloplastie
- gingivoplastie
- ostéoplastie
- ablation de tumeurs ou de kystes
- incision et drainage
- réduction de fracture
- réparation d'une lacération de tissu mou
- frénectomie
- dislocation de la mandibule
- traitement des glandes salivaires

Services complémentaires

- anesthésie locale
- anesthésie générale
- médications
- divers

EXCLUSIONS

Aucun assuré n'a droit à des prestations dans les cas suivants :

frais qui excèdent les montants indiqués dans le guide des tarifs (édition de l'année courante) applicable dans la province de résidence de l'assuré;

frais supportés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement de nature expérimentale;

frais supportés pour l'analyse de la diète, pour les recommandations et les instructions d'hygiène buccale, pour les programmes de contrôle de la plaque dentaire, pour les traitements correcteurs relatifs à une malformation congénitale ou évolutive, pour les rendez-vous manqués ou pour faire remplir des formulaires;

frais pour soins dentaires supportés pour la reconstruction de la bouche au complet, pour la correction de la dimension verticale ou pour la correction de l'articulation temporo-mandibulaire;

soins donnés par un hygiéniste dentaire qui ne sont pas administrés sous la surveillance d'un dentiste;

soins dentaires admissibles en vertu de la garantie d'assurance accident/maladie décrite dans cette brochure;

services et fournitures relatifs au port d'un appareil dans l'exercice d'un sport;

frais payables ou remboursables en vertu d'un régime d'assurance gouvernemental ou privé ou qui habituellement l'auraient été si une demande avait été soumise;

tous frais engagés en raison d'une maladie ou d'un accident relevant de la C.S.S.T. ou de la S.A.A.Q.;

tentative de suicide ou blessure que l'assuré s'inflige volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non;

blessure ou maladie qui résulte d'une agitation civile, d'une insurrection ou d'une guerre (déclarée ou non), ou de la participation à une émeute;

soins qui ne sont pas médicalement nécessaires ou qui sont donnés dans un but esthétique;

soins qui excèdent les soins ordinaires normalement donnés en conformité avec les usages courants de la thérapeutique ou qui excèdent les soins les moins coûteux dont la qualité est également reconnue en médecine dentaire;

soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou ceux qui ne sont pas à la charge de l'assuré;

soins ou services reliés aux implants;

jumelage pour raisons de parodontie, lorsqu'on utilise à cette fin des couronnes ou des incrustations, avec ou sans recouvrement de cuspides;

frais pour les traitements de prosthodontie, de restauration majeure et d'orthodontie et tous autres frais, services, articles ou produits n'apparaissant pas comme admissibles dans la présente brochure.

FIN DE LA GARANTIE

Cette garantie, à l'égard de vous-même et de vos personnes à charge, prend fin à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

1) Hospitalisation

Dans la plupart des hôpitaux de court séjour du Québec, il vous suffit de présenter votre certificat d'assurance et l'hôpital facture l'assureur directement pour la chambre semi-privée.

Il peut toutefois arriver que l'hôpital vous demande de payer vous-même le coût de la chambre **semi-privée**. Vous devez alors assumer les frais et ensuite faire une demande de règlement à l'assureur. Dans ce cas, suivez la procédure indiquée à l'alinéa 2) qui suit.

2) Garantie d'assurance médicaments et d'assurance **accident/maladie** applicable dans la province de résidence de l'assuré

Procurez-vous le formulaire "Demande de règlement, frais médicaux et paramédicaux" disponible auprès du responsable des avantages sociaux chez votre employeur. Remplissez ce formulaire selon les instructions indiquées et joignez-y les originaux de vos reçus détaillés. Si les frais ont été remboursés en partie par une autre source (autre compagnie d'assurance, régimes gouvernementaux comme la CSST et la SAAQ), joignez également les relevés de paiement de ces autres sources.

Assurez-vous d'avoir signé le formulaire.

La demande de règlement complète doit être reçue au siège social de l'assureur au plus tard dans les **90** jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle les frais ont été engagés.

Votre chèque de remboursement sera accompagné d'un formulaire de demande de règlement pré-complété afin de faciliter votre prochaine demande.

Chaque année vous recevez un relevé des prestations qui vous ont été versées dans l'année.

3) Garantie d'assurance voyage

Vous devez obtenir des factures détaillées couvrant les services hospitaliers, médicaux ou autres et présenter à l'assureur un certificat du médecin traitant attestant que les services faisant l'objet de la demande de règlement ont été fournis. L'assureur s'occupera de présenter une demande de règlement auprès des régimes d'état concernés la partie des frais qui sont remboursables par ces derniers.

Le cas échéant, vous pourrez obtenir les formulaires de demande de règlement auprès de l'assureur à l'adresse suivante:

Croix Bleue
Règlements/Assurance voyage
Case postale 910, Succursale B
Montréal (Québec) H3B 3K8

La demande de règlement **complète** doit être reçue au siège social de l'assureur au plus tard dans les **90** jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle les frais ont été engagés.

4) Garantie d'assurance soins dentaires

Procurez-vous le formulaire "Demande de règlement pour soins dentaires" disponible auprès du responsable des avantages sociaux chez votre employeur.

Demandez à votre dentiste d'y inscrire les services fournis et remplissez vous-même la partie qui vous concerne (votre nom, numéro de certificat, numéro de groupe et autres renseignements relatifs aux personnes à charge).

La plupart des cabinets de dentistes ont leur propre formulaire de demande de règlement. Ces formulaires sont également acceptés par l'assureur.

Aide-mémoire

Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque membre de la famille;

Assurez-vous d'avoir signé le formulaire;

Soumettez votre demande de règlement à la fin des traitements ou à des intervalles réguliers si le traitement est échelonné sur plusieurs mois.

La demande de règlement complète doit être reçue au siège social de l'assureur au plus tard dans les **90** jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle les frais ont été engagés.

Chaque année vous recevez un relevé des prestations qui vous ont été versées dans l'année.

5) Garantie d'assurance salaire de courte durée

Procurez-vous le formulaire "Demande d'assurance salaire de courte durée" disponible auprès du responsable des avantages sociaux chez votre employeur.

Remplissez le formulaire selon les instructions qui y apparaissent.

Vous devez remplir la section "Déclaration de l'employé";

Vous devez faire remplir par votre médecin traitant la section au verso du formulaire;

Vous devez ensuite retourner le formulaire à votre employeur, qui doit à son tour remplir la section "Déclaration de l'employeur" et faire parvenir le formulaire à l'assureur.

Aide-mémoire

Assurez-vous d'avoir bien rempli votre section;

Assurez-vous que le formulaire a été signé par vous et par votre médecin traitant.

6) Garantie d'assurance salaire de longue durée et exonération des primes

Procurez-vous les trois formulaires de demande d'assurance salaire de longue durée: "Déclaration du demandeur", "Déclaration du médecin traitant" et "Déclaration de l'employeur", disponibles auprès du responsable des avantages sociaux chez votre employeur.

Remplissez le formulaire "Déclaration du demandeur" selon les instructions qui y apparaissent.

Vous devez faire remplir le formulaire "Déclaration du médecin traitant" par votre médecin.

Vous devez ensuite retourner les formulaires à votre employeur, qui doit à son tour remplir le formulaire "Déclaration de l'employeur" et faire parvenir le tout à l'assureur.

Aide-mémoire

Assurez-vous que les formulaires sont dûment remplis et signés.

Si vous êtes totalement invalide, il est possible que vous soyez admissible à recevoir des prestations d'invalidité en vertu du Régime des rentes du Québec ((514) 873-2433) ou du Régime de pensions du Canada (1-800-277-9915). Les formulaires de demande de règlement peuvent être obtenus au bureau du RRQ ou du RPC le plus près de chez vous.

Pour les employés invalides qui reçoivent leurs prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il est important de vous procurer les formulaires d'exonération des primes "Déclaration du demandeur" et "Déclaration de l'employeur" disponibles auprès du responsable des avantages sociaux chez votre employeur et d'y joindre une copie de la déclaration du médecin traitant soumise à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

7) Garanties d'assurance vie

Advenant le décès de l'adhérent, le formulaire "Demande de règlement d'assurance vie collective et preuve de décès" doit être rempli. Ce formulaire est disponible auprès du responsable des avantages sociaux chez votre employeur.

Le demandeur (bénéficiaire) doit remplir la section "Déclaration du demandeur" selon les instructions qui apparaissent sur le formulaire.

La section "Déclaration du médecin traitant" doit être remplie par le médecin.

Le formulaire, accompagné du certificat de décès, doit ensuite être expédié à l'employeur, qui doit à son tour remplir la section "Déclaration de l'employeur" et faire parvenir le tout à l'assureur.

Advenant le décès d'une personne à charge, procurez-vous le formulaire "Demande de règlement sur la vie des personnes à charge et preuve de décès" disponible auprès du responsable des avantages sociaux chez votre employeur.

Vous devez remplir la section "Déclaration du demandeur" selon les instructions qui apparaissent sur le formulaire.

La section "Déclaration du médecin traitant" doit être remplie par le médecin.

Le formulaire, accompagné du certificat de décès, doit ensuite être expédié à l'employeur, qui doit à son tour remplir la section "Déclaration de l'employeur" et faire parvenir le tout à l'assureur.

AVIS IMPORTANT

Les renseignements personnels qui nous seront transmis seront détenus dans votre dossier d'assurance auprès de Croix Bleue du Québec/Canassurance.

Ces renseignements serviront à traiter toute demande de règlement.

Seuls les employés ou mandataires dûment autorisés par Croix Bleue du Québec/Canassurance auront accès à ces informations dans la pratique courante des affaires de l'entreprise.

Votre dossier sera détenu dans les bureaux de Croix Bleue du Québec/Canassurance. Sur demande écrite et avec un préavis de trente (30) jours, vous avez le droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans ce dossier et, s'il y a lieu, de demander une rectification selon les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, 1993, c. 7. Veuillez adresser votre demande à :

Responsable de l'accès à l'information
Croix Bleue du Québec/Canassurance
550, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 1B9